Service de la navigation

La Moselle - voie navigable

Fascicule I

Le domaine public fluvial

La notion de domaine public

• Historique

Consistance, affectation et délimitation

• Provenance foncière du domaine public fluvial
• Les éléments du domaine public fluvial
• La délimitation du domaine public fluvial

La protection du domaine public fluvial

• Les dépendances du DPF - objets convoités
• Inaliénabilité et imprescriptibilité
• Servitudes et obligations des riverains
• Obligations liées au domaine public fluvial
• Droit de préemption de l'État sur les terrains adjacents
• Classification du DPF dans le cadre des PAG et PAP

Utilisations du domaine public fluvial

• Utilisations collectives
• Occupations et utilisations privatives
• Exemples types de concessions de droits d'utilisation et d'occupation privatifs ou privilégiés

Le cadre légal de gestion

• La gestion, une activité essentielle
• Police de la conservation
• Taxes et redevances, droit administratif et procédures
• Répression des infractions

Le Domaine public fluvial (DPF)

Régime juridique

&

principes d'administration

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Service de la navigation

Préface

La Moselle constitue depuis toujours un patrimoine fluvial unique utilisé d'une manière polyvalente pour la navigation, la production d'énergie hydraulique, les transferts d'eaux ou encore la pêche.

Grâce à la convention internationale au sujet de la canalisation de la Moselle de 1956, la Moselle a été transformée en infrastructure de transport performante et respectueuse de l'environnement. Notre pays s'est engagé de prendre toutes mesures pour garantir la continuité d'exploitation de la voie navigable et la sauvegarde du domaine public fluvial. De nos jours, où les insuffisances des infrastructures routières et ferroviaires se confirment, il devient impérieux de valoriser les atouts offerts par ce mode de transport à grand gabarit.

Vu la relative étroitesse de la vallée de la Moselle et la croissance démographique du pays, l'État, en tant que gestionnaire du domaine public fluvial, se trouve de plus en plus intensément saisi de demandes visant l'attribution d'un droit d'occupation ou d'utilisation du domaine public fluvial. Il est par conséquent devenu indispensable de moderniser le cadre légal adéquat pour assurer la protection des dépendances du domaine public fluvial contre les atteintes de toutes sortes et d'en assurer la pérennité et l'économicité de gestion. Avec la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial le législateur a mis en place une base légale cohérente pour une gestion durable et une valorisation conséquente du domaine public fluvial à l'instar des domaines publics ferroviaires ou routier. Avec ce régime, notre pays a donc enfin réussi à s'aligner en cette matière sur nos voisins allemands et français.

Le présent fascicule a pour vocation d'informer le public – riverains, usagers, communes, acteurs nautiques - sur le domaine public fluvial et les règles qui encadrent sa gestion. Il est enrichi par des exemples pratiques et des illustrations et fournit un aperçu commenté sur les principes de gestion et les règles d'utilisation du domaine public fluvial.

Je suis convaincu que les informations et les conseils du présent fascicule vous seront utiles et je tiens à en remercier les auteurs et les collaborateurs pour cette initiative exemplaire.

François Bausch

Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Sommaire

Page

La notion de domaine public fluvial

Historique 4

Consistance, affectation et délimitation du domaine public fluvial

Provenance foncière du domaine public fluvial 8
Les éléments du domaine public fluvial 10
La délimitation du domaine public fluvial 11

La protection du domaine public fluvial

Les dépendances du DPF - objets convoités 16
Inaliénabilité et imprescriptibilité du DPF 18
Servitudes et obligations des riverains 19
Obligations liées au domaine public fluvial 20
Droit de préemption de l'État sur les terrains adjacents 21
Classification du domaine public fluvial dans le cadre des PAG et PAP 22

Utilisations du domaine public fluvial

Utilisations collectives 23
Occupations et utilisations privatives 23
Demandes d'autorisation et démarches associées 24
Exemples types de concessions de droits d'utilisation et d'occupation privatifs ou privilégiés 25

Le cadre légal

La gestion, une activité essentielle 28
Police de la conservation 31
Taxes et redevances, droit administratif et procédures 32
Répression des infractions 38

Postface 41
Lexique des termes spécifiques 45
Index 49

Appendices

Aperçu des dispositions légales applicables sur le DPF 57
Textes légaux essentiels (Annexes I, II et III) 59

Avant-Propos

Le régime juridique du domaine public fluvial est un de ces sujets que le législateur a assez longuement délaissés. Pourtant, il n'y a pas de doute que la Moselle navigable constitue depuis longtemps, un espace et un bien d'un genre particulier.*

Pendant des siècles, le patrimoine fluvial a servi la navigabilité et la flottabilité, mais la notion de développement durable apparue dans les années 1990 a fait apparaître que le DPF constitue un de nos biens communs les plus précieux. Il s'agit d'un espace naturel qui a une vocation de voie de transport qu'il importe de protéger et de gérer d'une manière correcte.

En présence d'une intensification continuelle des demandes d'utilisation et d'occupation risquant de compromettre l'intégrité et la vocation publique d'éléments déterminés du domaine public fluvial, le législateur a pris conscience de la valeur du DPF, de la nécessité d'adaptation du cadre légal et des principes de protection et de gestion.

Avec la mise en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial, c'est chose faite. Le statut du domaine public fluvial ainsi que les objectifs et outils de gestion ont été précisés de sorte que la pérennité de ce patrimoine précieux pourra être assurée.

Plus que jamais, la gestion patrimoniale constitue un enjeu important pour la protection et la valorisation du domaine public fluvial.

Dans le cadre du présent fascicule, nous avons tenté de restituer sommairement par le texte et les illustrations qui l'accompagnent, les règles juridiques et les principes d'administration.

Il complète la série des publications du Service de la navigation destinées à fournir aux intéressés un panorama aussi complet que possible de la riche histoire des projets d'aménagement de la Moselle en voie navigable, de l'évolution des techniques de navigation, des infrastructures, de l'hydraulicité, du cadre réglementaire, de l'impact économique et touristique, des techniques de navigation, de la flotte mosellane, ou encore des atouts de la navigation intérieure en tant que mode de transport.

* Pour désigner le domaine public fluvial est utilisé dans la suite le sigle DPF.

Historique

L'histoire de la Moselle, tout comme celle des voies navigables en général est intimement liée à l'histoire des hommes des territoires traversés. Le droit fluvial est une ancienne matière qui s'est forgée en même temps que se construisait la prospérité économique des populations riveraines.

Le droit romain classait les éléments naturels selon la capacité de l'homme à les maîtriser. Ainsi, les rivières navigables et les fleuves pérennes non tarissables ont été rangés dans la catégorie des *res publicae*, choses publiques, dont la jouissance était réservée au peuple romain.

La propriété publique des cours d'eau navigables résulte donc d'un long processus historique qui, après maintes tergiversations, a aboutit à soustraire les cours d'eau navigables à la sphère d'influence du droit privé.

Cette doctrine a été consacrée par l'ordonnance du mois d'août 1669 sur les Eaux et Forêts. En adoptant l'idée, qu'afin de protéger l'affectation, certains biens doivent être soustraits de la propriété et du commerce privé, le texte entérine en effet par son article XLI, titre 27, la propriété du roi sur «*tous les fleuves et rivières portant bateaux*».

LOUIS XIV.
SUR LE FAIT
DES EAUX ET FORÊTS,
Du mois d'Août 1669.
Régiſtrée au Parlement de Beſançon, le 27. Avril 1694.
AUGMENTÉE
De l'Edit du mois de May 1716. portant Réglement pour les amendes des Eaux & Forêts; enſemble l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy, rendu en interprétation de l'Ordonnance de 1669. & de l'Edit du mois de May 1716. ſervant de Réglement pour les bois ſitués dans la Province de Franche-Comté, du 29. Août 1730. le tout régiſtré au même Parlement.
Avec une table alphabétique des principales matiéres contenuës eſdites Ordonnance & Edits.
Et une explication de quelques mots particuliers de ladite Ordonnance.
A BESANÇON,
Chez La Veuve de Claude Rochet, Imprimeur du Roi:

Historiquement, l'appartenance au domaine public des cours d'eau dépendait donc du fait qu'ils étaient ou non navigables et flottables.

Teneur des dispositions originales de l'ordonnance de 1669 qui, en partant de la doctrine romaine (les rivières navigables n'appartiennent à personne), attribue la propriété au «Domaine de notre couronne» afin de mieux pouvoir veiller à leur protection et à leur entretien et d'y maintenir la police qui doit y régner.

Extraits du titre 27
- De la police de conservation des forêts, eaux et rivières -

ARTICLE XL.

Ne seront tirées terres, sables, & autres matériaux, à six toises *près des rivieres navigables* (1) ; à peine de cent livres d'amende.

ARTICLE XLI.

Déclarons la propriété de tous les fleuves & *rivieres portant batteaux* (1), de leur fonds sans artifice & ouvrages de mains, dans nostre Royaume & Terres de nostre obéissance, faire partie du Domaine de nostre Couronne, nonobstant tous titres & possessions contraires ; *sauf les droits de pesches* (2), moulins, bacs, & autres usages que les particuliers peuvent y avoir par titre & possessions valables, ausquels ils seront maintenus.

ARTICLE XLII.

Nul, soit Propriétaire ou Engagiste, ne pourra faire moulins, bastardeaux, écluses pertuis, murs, plans d'ar-
bres *des Forêts*, &c. TIT. XXVII. 359
cines, ny autres édifices ou empeschemens *nuisibles au cours de l'eau* (1) dans les fleuves & rivieres navigables & *flotables* (2), *ny mesme y jetter aucunes ordures*, (3) immondices, ou les amasser sur les Quais & rivages ; à peine d'amende arbitraire. Enjoignons à toutes personnes de les oster dans trois mois du jour de la publication des présentes : & si aucuns se trouvent subsister après ce temps, voulons qu'ils soient incessamment ostez & levez à la diligence de nos Procureurs des Maistrises, aux frais & dépens de ceux qui les auront faits ou causez ; sur peine de cinq cens livres d'amende, tant contre les particuliers, que contre le Juge & nostre Procureur, qui auront négligé de le faire, & de répondre en leurs privez noms des dommages & intérests.

ARTICLE XLIII.

Ceux qui ont fait bastir des moulins, écluses, vannes, gords, & autres édifices dans l'étenduë des fleuves & rivieres navigables & flotables, *sans en avoir obtenu la permission* (1) de Nous ou de nos Prédécesseurs, seront tenus de les démolir ; sinon le seront à leurs frais & dépens.

ARTICLE XLIV.

Défendons à toutes personnes *de détourner l'eau des rivieres navigables* (1) & flotables, ou d'en affoiblir & altérer le cours par tranchées, fossez & canaux ; à peine contre les contrevenans d'estre punis comme usurpateurs, & les choses réparées à leurs dépens.

Extrait du titre 28 - article 7
- Des routes chemins Royaux, forêts et marchepieds des rivières -

ARTICLE VII.

Les propriétaires des héritages aboutissans aux rivieres navigables, laisseront le long des bords vingt-quatre pieds au moins de place en largeur pour chemin royal & trait des chevaux, sans qu'ils puissent planter arbres ny tenir closture ou haye plus près que trente pieds du costé que les bateaux se tirent, & dix pieds de l'autre bord ; à peine de cinq cens livres d'amende, confiscation des arbres, & d'estre les contrevenans contraints à réparer & remettre les chemins en estat à leurs frais.

Aussi est-il intéressant de noter que les dispositions de l'article 7, titre 28 de l'ordonnance de 1669 ont, dans le cadre de l'article 1er d'un décret datant du 22 janvier 1808, été rendues *«applicables à toutes rivières navigables ... soit que la navigation y fût établie à cette époque,*

soit que le Gouvernement se soit déterminé depuis, ou se détermine aujourd'hui et à l'avenir, à les rendre navigables».

Le législateur révolutionnaire a substitué la nation à la couronne comme propriétaire du domaine et le caractère public se trouve confirmé par un décret de 1790 relatif aux domaines nationaux qui dispose en son article 2 que *« les chemins publics, les rues et places des villes, les fleuves et les rivières navigables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, ... et en général toutes les portions du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public».*

Dès 1804, le Code civil a repris à son compte les dispositions du décret de 1790 dans ses articles 538, 649 et 650.

Leur teneur est encore de nos jours la suivante:

Extraits du code civil

Art. 538.
Les chemins, routes et rues à la charge de l'État, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades et généralement toutes les portions du territoire luxembourgeois qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public.

Art. 650
Celles (Les servitudes) établies pour l'utilité publique ou communale, ont pour objet le marchepied le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux.

Tout ce qui concerne cette espèce de servitude, est déterminé par des lois ou des règlements particuliers.

Les fleuves et rivières navigables ou flottables se trouvaient dès lors juridiquement créés et protégés en tant que dépendances du domaine public par les dispositions du Code civil.

À défaut de règles subséquentes d'exécution et de protection et en l'absence de structures administratives chargées de faire appliquer le droit relatif au domaine public fluvial, ce patrimoine a néanmoins été délaissé et, au fil des années, a fait l'objet d'un démembrement insidieux. La pression urbanistique a ainsi entraîné p.ex. des occupations sans titre de parcelles déterminées du domaine ou encore une utilisation de l'assise des chemins de halage pour l'aménagement de voies routières et de chemins pour la promenade et la circulation de vélos.

Après l'aménagement de la Moselle en voie d'eau, l'importance et l'utilité économique de ce domaine ont subitement et rapidement, été mises en exergue.

La fonction «transport» de la Moselle a été modernisée et d'autres utilisations se sont développées en profitant notamment du maintien des biefs par les ouvrages de navigation et des plans d'eau ainsi créés. Ainsi des usines hydroélectriques utilisent les chutes pour produire de l'énergie renouvelable, des activités nautiques, touristiques et récréatives bénéficient des plans d'eau à niveau constant qui agrémentent aussi le cadre de vie urbaine et le charme de la vallée. A cette variété de fonctions s'ajoutent le soutien des étiages, les transferts d'eau (prélèvements & rejets), la protection contre les inondations ou encore la stabilisation des nappes phréatiques.

L'ensemble de ces fonctions a généré de nouveaux besoins et force a été d'adapter le droit du domaine public fluvial aux enjeux et aux objectifs de protection, de valorisation et de pérennisation tout en étant conforme aux impératifs de développement durable.

Depuis la mise en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial, la consistance, les conditions d'utilisation, ainsi que les principes d'administration se trouvent nettement déterminés par le législateur (cf. Appendice). La loi DPF ne caractérise plus la domanialité publique par la navigabilité ou la flottabilité, mais inventorie tous les composants dans le cadre d'un règlement grand-ducal.

De nos jours, les soucis dominants l'administration conforme du patrimoine fluvial concernent invariablement des problèmes de protection et de délimitation mais s'orientent également en vue de sa valorisation en tant que bien public.

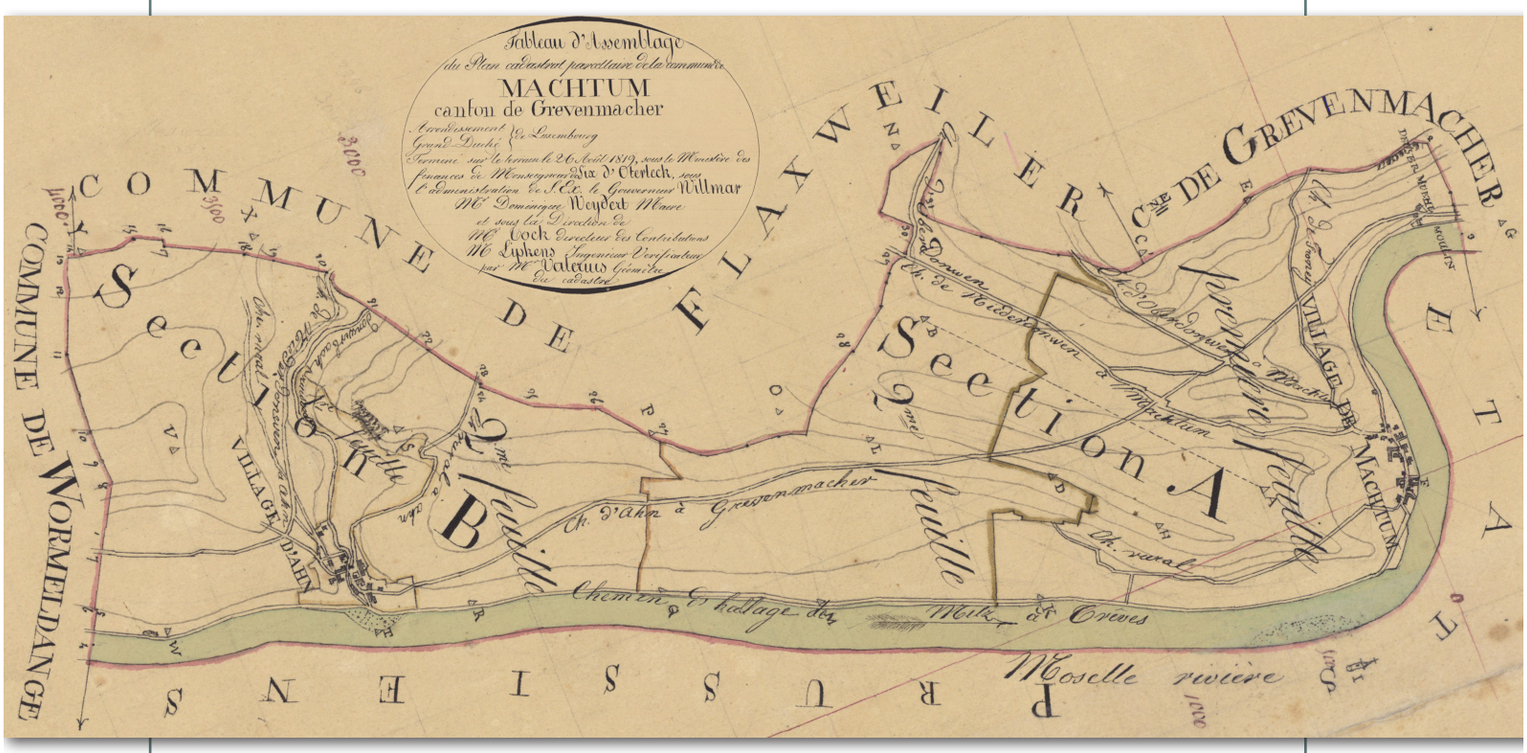

Plan de 1819 (tableau d'assemblage du plan cadastral) mettant en évidence le chemin de halage (de Metz à Trèves) le long de la rive luxembourgeoise entre les villages de Ahn et Machtum. À noter que les chemins reliant les villages ne longent à ce moment pas encore la Moselle, mais passent par les collines (cf. chemin d'Ahn à Grevenmacher).

Consistance, affectation et délimitation du DPF

Provenance foncière du domaine public fluvial

Historiquement, l'assiette terrienne du domaine public fluvial se composait des terrains jadis affectés à la navigation (de halage surtout), et des reliquats après désaffectations juridiquement douteuses, complétée dans la suite par les terrains spécialement affectés et acquis en vertu des accords sur l'aménagement de la Moselle en voie navigable.

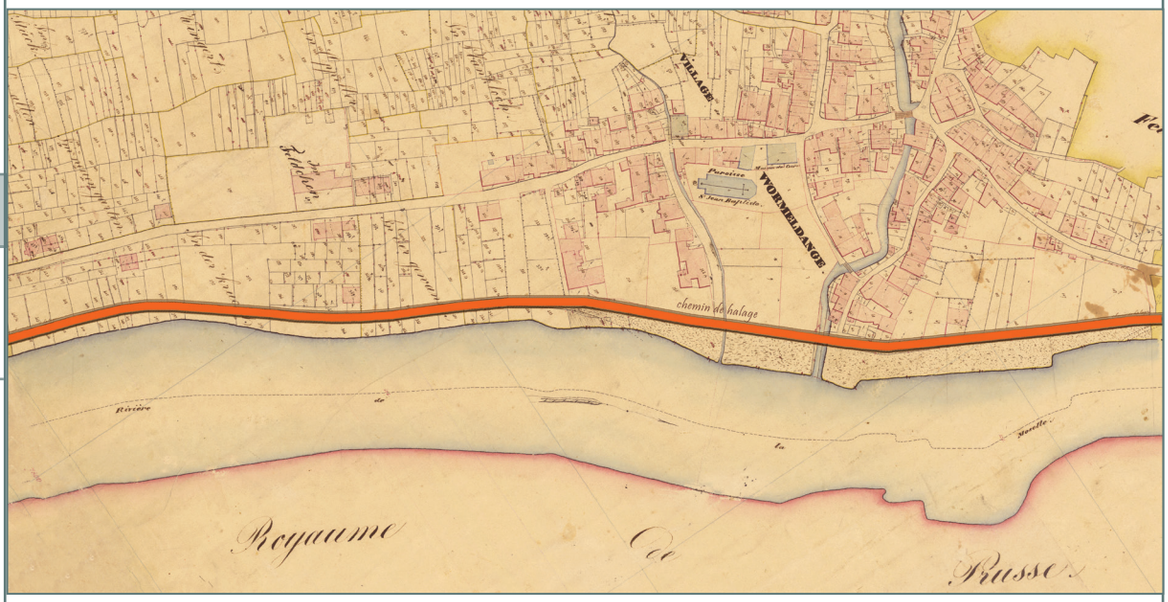

Tracé du chemin de halage au droit du village de Wormeldange, mis en évidence sur un plan du premier cadastre graphique (datant du 1 juillet 1830).

Ex chemin de halage aménagé de nos jours en piste cyclable (Wormeldange).

À rappeler que les auteurs de la Convention de 1956 sur l'aménagement de la Moselle en voie navigable à grand gabarit avaient prévu l'acquisition des terrains nécessaires à ce projet qui ne faisaient à ce moment pas encore partie du domaine public fluvial.

Les terrains nécessaires à la mutation de la Moselle en voie navigable ont jadis formellement été acquis aux frais de la société internationale de la Moselle par les États signataires de la Convention du 27 octobre 1956 relative à la canalisation de la Moselle.
(cf notamment l'article 2 al.2 «*Les Services de navigation établiront les projets, acquerront les terrains nécessaires, mèneront à bien les enquêtes publiques et les procédures d'expropriation, …*» ou encore l'article 3 al.1: «*Les Services de navigation des Etats contractants, dans le cadre des travaux qui leur ont été confiés, acquerront, aux frais de la société et au profit de l'État dont ils relèvent, les terrains et les droits relatifs à ces terrains qui, en dehors du lit de la Moselle, sont nécessaires au projet de construction*», respectivement l'alinéa 2: «*Les Services de navigation autoriseront sans dédommagement spécial l'exécution des travaux sur les terrains gérés par eux et bordant la Moselle ainsi que la submersion de ces terrains*»).

Aussi est-il que la Convention imposait par ailleurs aussi expressément les acquisitions foncières nécessaires pour un éventuel doublement des écluses.

Dépendances du domaine public fluvial dont l'origine remonte à la Convention du 27 octobre 1956 (en ocre: terrains réservés pour le doublement des écluses). En tant que dépendances du DPF ces terrains jouissent du régime de protection mis en place par la loi DPF, ce qui n'empêche pas que la pression urbanistique en fait des objets convoités.

Les éléments du domaine public fluvial (DPF)

Le DPF comprend des éléments d'origine naturelle et artificielle. En cette consistance on trouve aussi bien des dépendances affectées à l'usage direct du public que des dépendances affectées aux services publics.

Les dépendances constituant le domaine public fluvial se trouvent définies par le législateur comme suit :

1. Le cours d'eau de la Moselle, y compris le lit et les berges, les ressources en eau, le sous-sol et l'emprise aérienne utile au fonctionnement des infrastructures de navigation.

2. Les infrastructures de navigation dont notamment les barrages-écluses, les retenues, les lieux de stationnement et de transbordement, les dispositifs d'amarrage ainsi que les ports et quais.

3. Les installations de sécurité, de signalisation, de moyens de télécommunication, d'approvisionnement en eau et énergie, ainsi que les équipements de réception des déchets.

4. L'assiette des anciens chemins de halage et les terrains riverains acquis sur base des dispositions de la Convention du 27 octobre 1956 au sujet de la canalisation de la Moselle ainsi que ceux affectés à l'usage du service gestionnaire du domaine public fluvial et indispensables à la continuité du service public.

5. Le parcours inférieur de la Sûre, dans la mesure où il se trouve affecté par le reflux de la retenue du barrage de Trêves.

Ces terrains sont repris dans un relevé parcellaire et cartographique faisant l'objet d'un règlement grand-ducal. Le relevé des dépendances du domaine public fluvial est susceptible d'être modifié par règlement grand-ducal.

Signalisations et équipements de sécurité.

Station d'approvisionnement en énergie électrique.

Équipements des barrages-écluses.

Muret déflecteur d'un rejet d'eau dont il importe de contrôler l'état fonctionnel et la stabilité d'assise.

Équipements de télégestion des infrastructures

Équipements terrestres des quais publics

La délimitation du domaine public fluvial (DPF)

Le domaine public fluvial s'étend sur le cours d'eau de la Moselle et une zone riveraine d'une étendue variable.

Dès lors que le DPF terrestre présente une largeur inférieure ou égale à 7,80 m comptée à partir de la limite latérale du cours d'eau, les propriétaires riverains des terrains en question sont tenus de laisser cet espace libre de tout obstacle au titre de la servitude d'accès et de visibilité. La responsabilité d'entretien incombe aux propriétaires. A signaler que le thème relatif aux servitudes liées au DPF est plus amplement traité ci-après.

Il semble opportun de rappeler dans ce contexte que la limite latérale du plan d'eau de la Moselle ne suit pas les variations naturelles des niveaux d'eau, mais qu'elle est déterminée par la ligne d'intersection de la surface de l'eau avec la surface de la terre telle qu'elle se forme au niveau moyen des eaux s'écoulant librement et, dans les retenues, au niveau hydrodynamique. C'est à partir de cette ligne virtuelle que sont calculées les servitudes prévues par la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial.

En ce qui concerne la surface d'eau de la Moselle telle qu'elle se forme au niveau moyen des eaux, respectivement au niveau hydrodynamique de retenue, elle se trouve placée sous souveraineté commune avec la République fédérale d'Allemagne (353,83 ha). Pour plus de précisions à ce sujet, il convient de se référer au fascicule VI, pages 25 et 26 de la présente série.

Quai d'accostage de Wormeldange avec installations de sécurité, de signalisation, de moyens de télécommunication ainsi que d'approvisionnement en eau et en énergie.

Délimitation longitudinale du domaine public fluvial

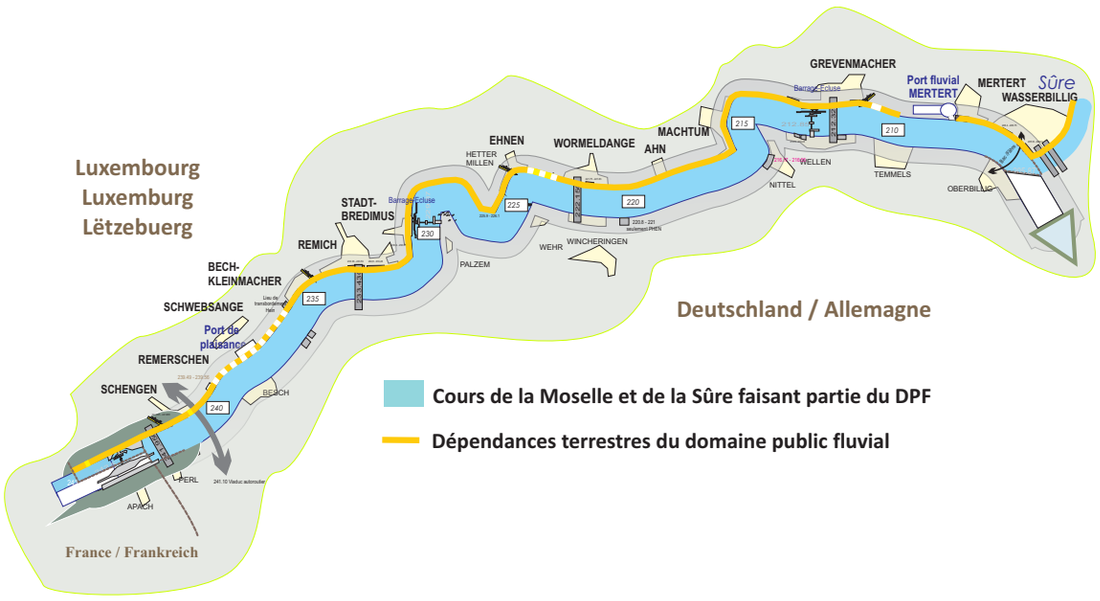

Vue de dessus d'une délimitation terrestre type du domaine public fluvial

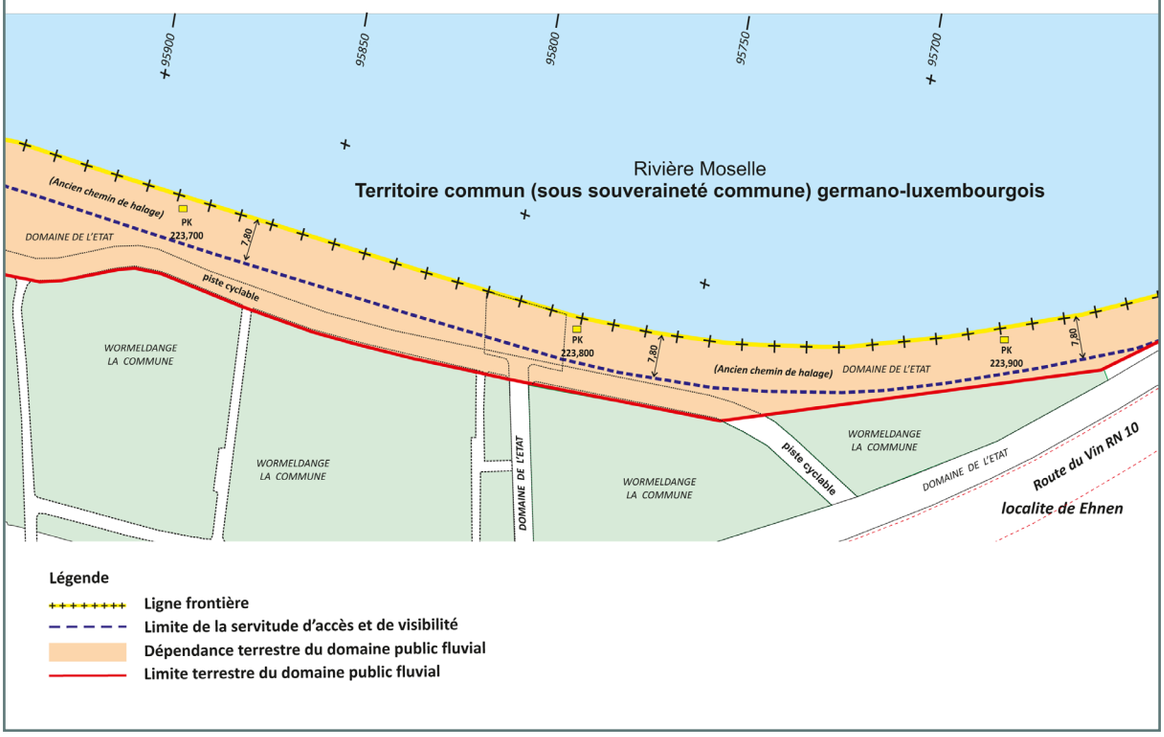

Représentation schématique de la délimitation transversale standard du domaine public fluvial

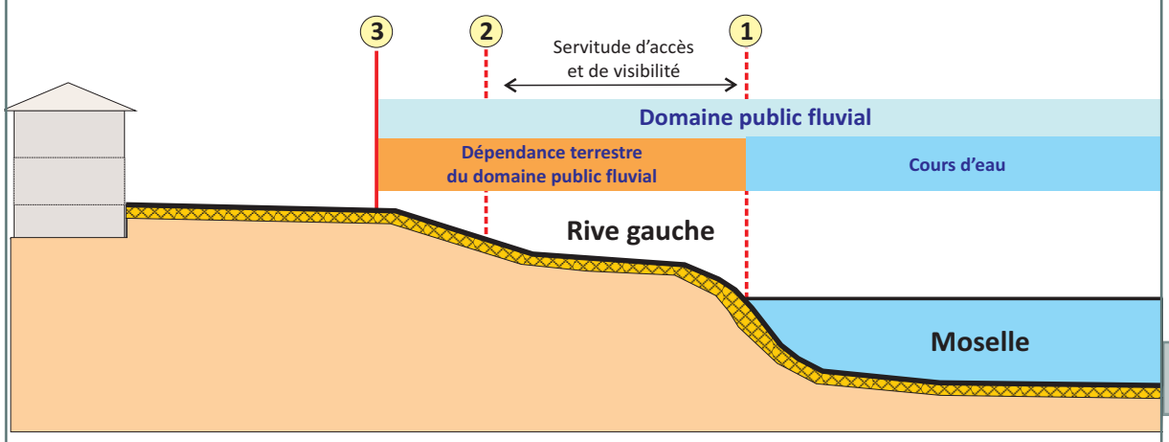

Légende :

1. Délimitation latérale du territoire commun sous souveraineté commune
2. Limite de la servitude d'accès et de visibilité
3. Limite terrestre du domaine public fluvial

Visualisation de la délimitation transversale au droit du point kilométrique 221,250

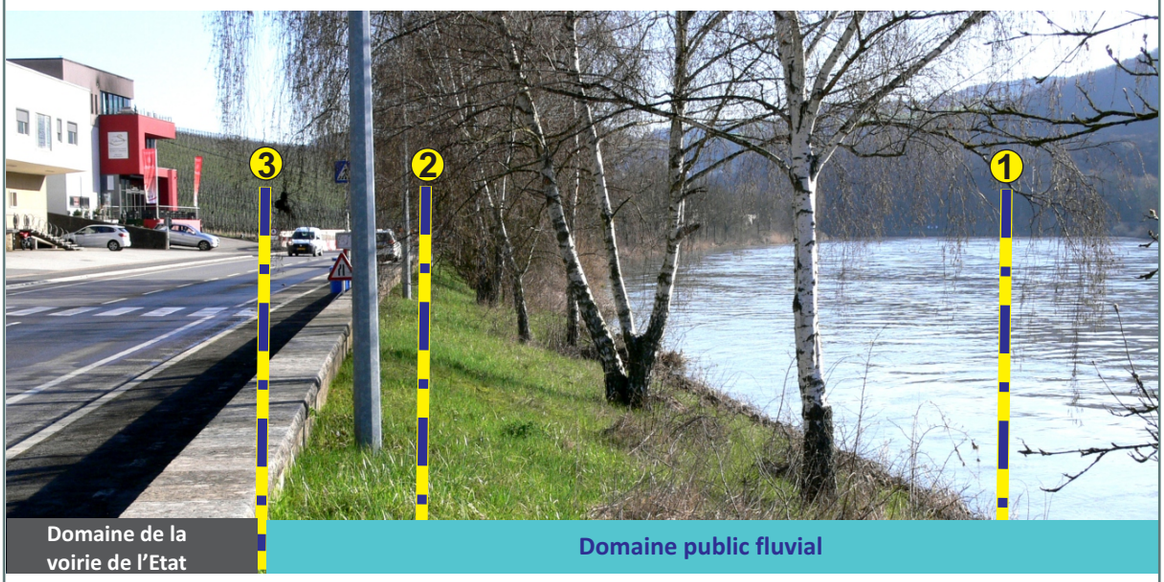

1. Délimitation latérale du territoire commun sous souveraineté commune
2. Limite de la servitude d'accès et de visibilité
3. Limite du domaine public fluvial

Représentation schématique d'une situation où la largeur de l'emprise terrestre du DPF est inférieure à la largeur de servitude

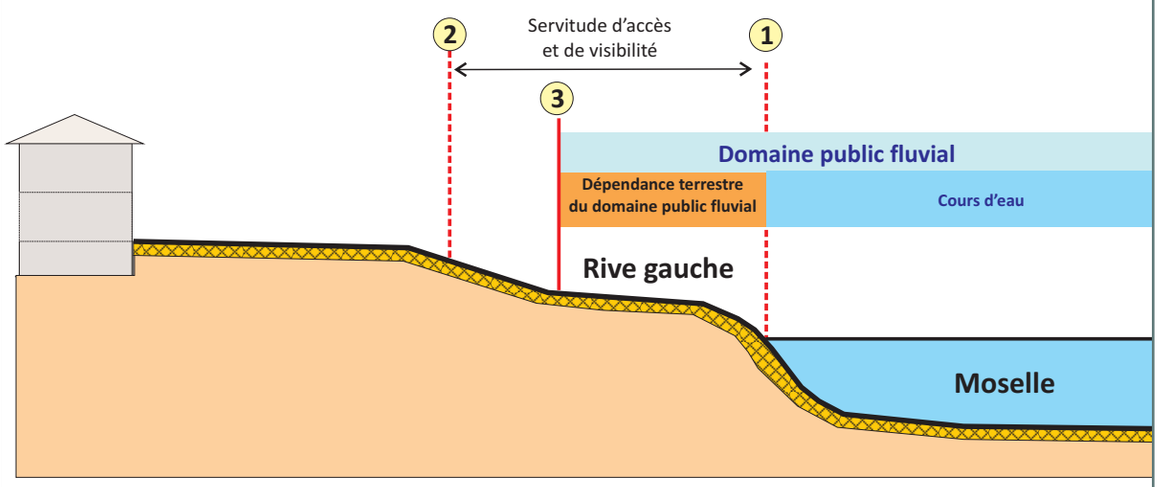

Légende :

1. Délimitation latérale du territoire commun sous souveraineté commune
2. Limite de la servitude d'accès et de visibilité
3. Limite terrestre du domaine public fluvial

Visualisation d'une situation où la largeur de l'emprise terrestre du DPF est inférieure à la largeur de servitude

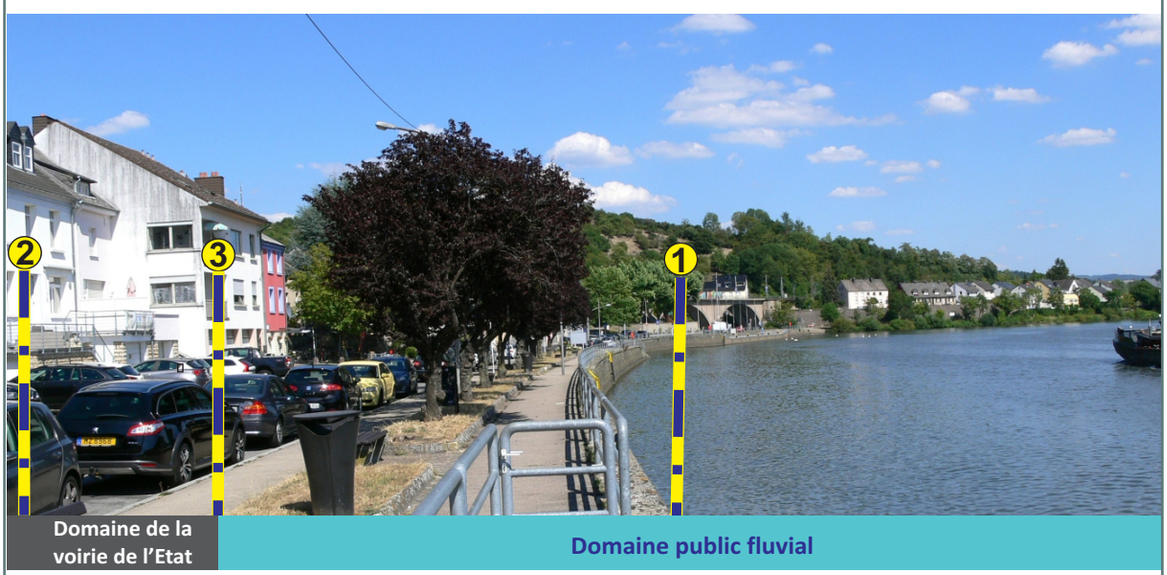

1. Délimitation latérale du territoire commun sous souveraineté commune
2. Limite de la servitude d'accès et de visibilité
3. Limite du domaine public fluvial

Représentation schématique d'un cas particulier d'absence de dépendance terrestre

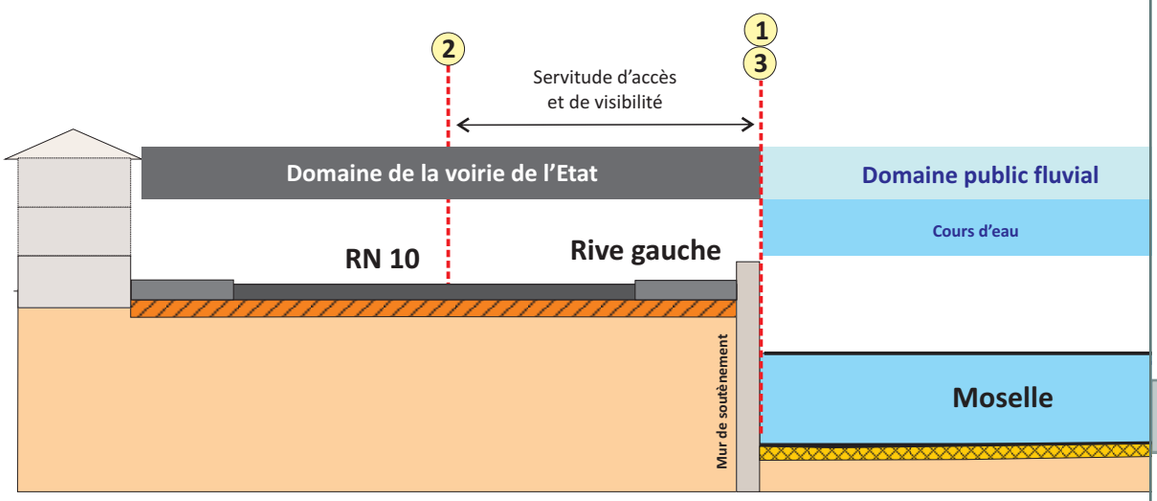

Légende :

1. Délimitation latérale du territoire commun sous souveraineté commune
2. Limite de la servitude d'accès et de visibilité
3. Limite terrestre du domaine public fluvial

Visualisation d'un cas particulier d'absence de dépendance terrestre, l'assiette de l'ancien chemin de halage ayant été incorporée au domaine de la voirie

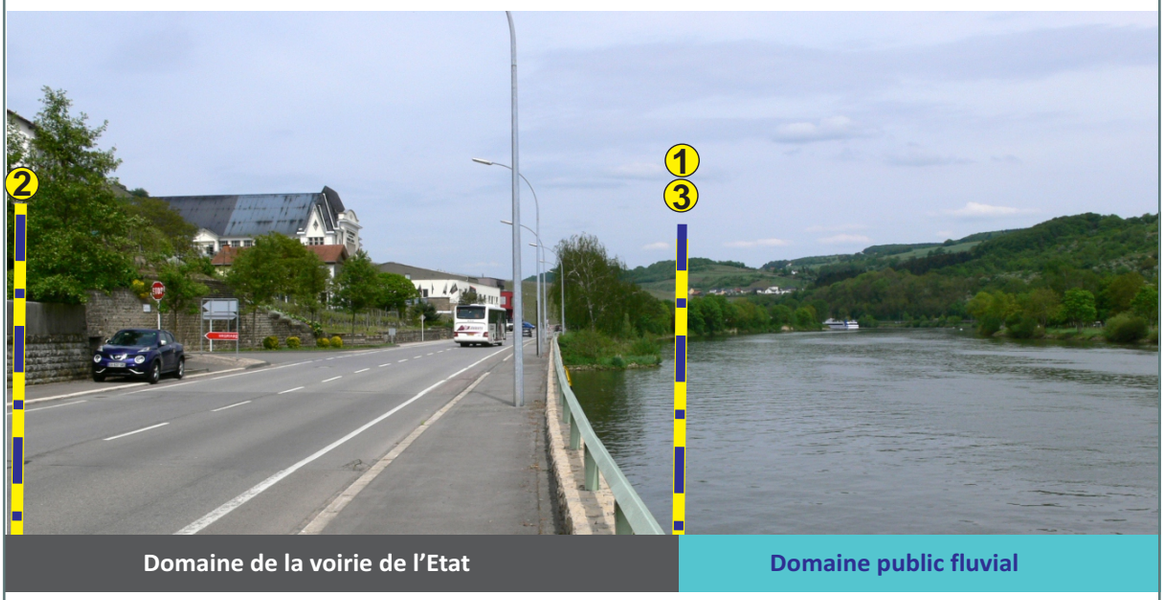

1. Délimitation latérale du territoire commun sous souveraineté commune
2. Limite de la servitude d'accès et de visibilité
3. Limite du domaine public fluvial

Protection du domaine public fluvial

Les dépendances du DPF - objets convoités

Longtemps, la Moselle aménagée en voie navigable a surtout été utilisée par les bateaux à des fins de transport. Puis, au fil du temps, les usages se sont développés pour englober les loisirs, les sports nautiques ainsi que d'autres activités légalement exercées. Plus récemment, des formes d'utilisation impliquant des occupations domaniales ont accusé une augmentation fulgurante.

Plus concrètement, le gestionnaire du DPF se trouve de plus en plus saisi de demandes pour l'attribution de droits privatifs d'occupation de parcelles déterminées du domaine public fluvial pour la mise en place d'infrastructures sans rapport avec la navigation fluviale (aménagements d'aires de jeux, de places de fêtes et de manifestations, de parkings etc). Cet engouement s'explique entre autres par des conditions urbanistiques compliquées et par les investissements requis pour trouver un emplacement terrestre approprié.

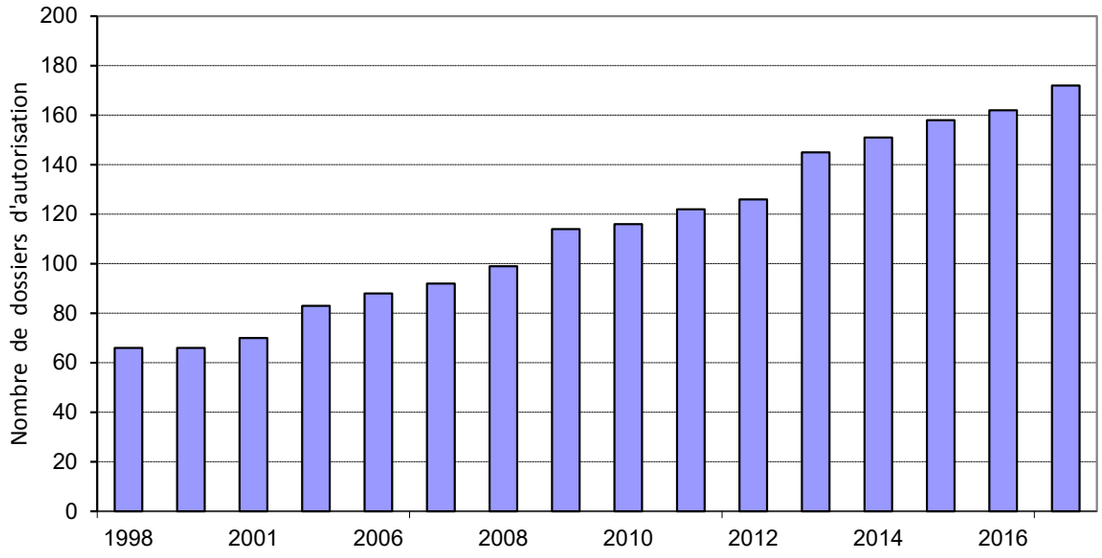

Face à ces évolutions il fallait moderniser le cadre légal en vue d'assurer la cohérence et la sécurité juridique indispensables à une bonne gestion. Avec la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial c'est chose faite, un régime de gestion efficace, cohérent et proactif de ce patrimoine unique a été mis en place. Il sera donc possible d'endiguer des appropriations insidieuses de dépendances du domaine public fluvial et d'en assurer l'intégrité et la pérennité.

Les grandes lignes de ce régime se résument comme suit :

- Adoption d'un **cadre légal** définissant les principes d'administration, de prévention et de répression des atteintes portées à l'intégrité ou à l'affectation des dépendances.
  L'outil central d'administration réside en un **régime d'autorisation harmonisé** prévoyant

la concession de droits d'occupation et d'utilisation temporaires de parcelles déterminées du domaine public fluvial.

- Mise en place d'un **système de taxes et redevances** domaniales permettant de prévoir une contrepartie financière pour les avantages individuels conférés aux bénéficiaires des autorisations d'occupation du domaine public au détriment de la jouissance publique.

- Instauration d'un **cadre répressif prévoyant des sanctions** et le pouvoir d'ordonner la remise en état des lieux en cas d'occupation ou d'altération illicite.

De nos jours, la protection du DPF repose donc sur un ensemble de textes juridiques et sur les actions de l'autorité gestionnaire chargée de contrôler et d'appliquer le droit y relatif.

Actes domaniaux types suivant genre des droits concédés

I) Concessions en rapport avec des activités nautiques et de transport

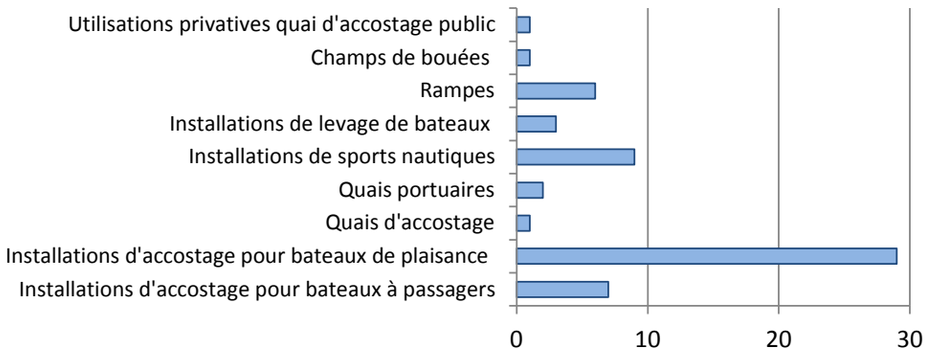

II) Concessions sans rapport avec des activités nautiques et de transport

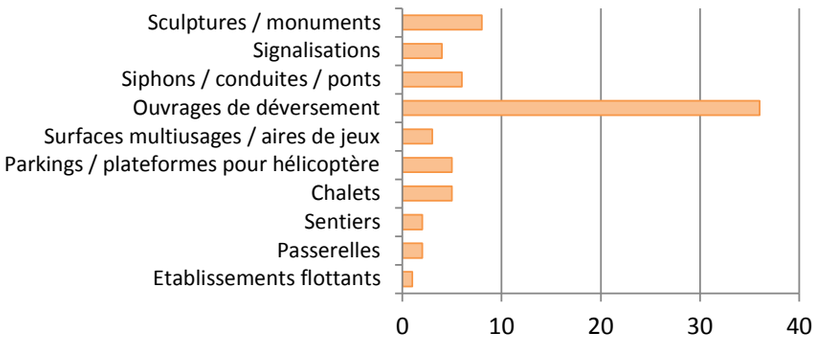

Inaliénabilité et imprescriptibilité du DPF

L'inaliénabilité et l'imprescriptibilité constituent les principes de base de la domanialité publique (article 1er de la loi du 23 décembre 2016).

Il s'agit d'une caractéristique essentielle de protection contre les atteintes susceptibles d'être portées à l'intégrité des dépendances du DPF qui assure une mise à l'abri des dépossessions, notamment celles, insidieuses, de l'usucapion par le fait de la prescription acquisitive.

L'inaliénabilité fait que le DPF ne peut, sauf exceptions prévues par la loi, être grevé de droits réels au profit de tiers. Le caractère inaliénable du DPF a juridiquement pour corollaire son imprescriptibilité.

Il en découle que des biens qui constituent le DPF ne peuvent être aliénés qu'après avoir préalablement fait l'objet d'une procédure administrative de désaffectation. Les actes entérinant l'aliénation d'immeubles désaffectés sont pris par le ministre ayant les Domaines dans ses attributions sur base d'une décision formelle de déclassement par le ministre ayant les Transports dans ses compétences. Les incorporations d'immeubles dans le DPF doivent respecter cette même procédure.

Dépôt de matières dans la zone de servitude autorisé à titre exceptionnel dans le cadre des travaux de réfection de la route nationale (RN10).

Servitudes et obligations des riverains

Délimitation de la servitude d'accès et de visibilité

Tout propriétaire ou titulaire de droits réels longeant la rive de la Moselle doit laisser, au titre de la servitude d'accès et de visibilité, un espace libre de 7,80 mètres de largeur calculé à partir de la ligne d'intersection de la surface de l'eau avec la surface de la terre telle qu'elle se forme au niveau moyen des eaux s'écoulant librement et, dans les retenues, au niveau hydrodynamique.

La servitude grevant les terrains longeant la rive luxembourgeoise a été instaurée par la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial et constitue dès lors une servitude légale.

Représentation schématique de la servitude d'accès et de visibilité suivant article 2 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial

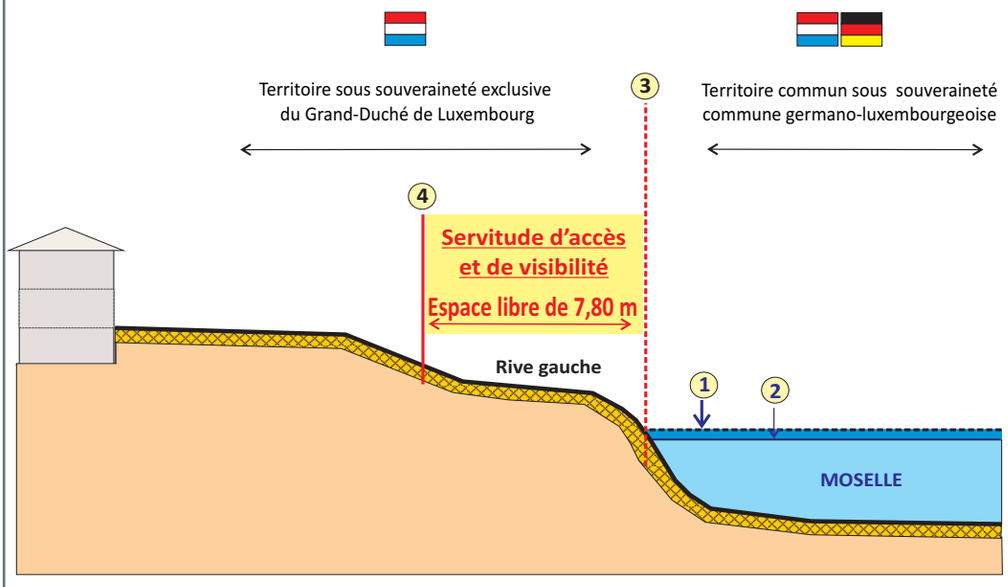

Légende :

1. Niveau d'eau hydrodynamique déterminant la frontière commune germano-luxembourgeoise
2. Niveau d'eau hydrostatique
3. Délimitation latérale du territoire commun sous souveraineté commune
4. Limite de la servitude d'accès et de visibilité

Écritures cadastrales des terrains grevés par la servitude

La loi du 23 décembre 2016 dispose qu'il sera procédé dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi aux écritures cadastrales afférentes pour les propriétés privées concernées par les servitudes visées à l'article 2.

La servitude d'accès et de visibilité a été inscrite au registre foncier en décembre 2017. La mention au service de la publicité foncière assurera de façon formelle sa transmission et sa connaissance lors de toutes les mutations immobilières.

Obligations des riverains

Les obligations à respecter en vertu de la loi cadre concernant la gestion du DPF par les riverains se résument comme suit:

(1) Toute construction, toute excavation, toute clôture ainsi que tout dépôt de matières dans la zone de servitude est soumis à autorisation du ministre ayant les Transports dans ses attributions, ci-après appelé «le ministre». Dans la zone de servitude, toute plantation qui serait reconnue affecter la stabilité des berges, faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreindre d'une façon nuisible le champ visuel ou la circulation, devra être supprimée en tout ou en partie dans un délai de deux mois sur ordre du ministre.

(2) Le propriétaire et titulaire de droits réels, riverain du domaine public fluvial, est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire du domaine, du Service de la navigation, des pêcheurs et des piétons. Ils doivent tolérer dans la zone de servitude le placement temporaire ou à demeure, de signaux, ou d'autres éléments infrastructurels de la voie d'eau, y compris la conduite des fils, canalisations ou tuyaux au-dessus ou sous le sol.

(3) Les propriétaires et titulaires de droits réels portant sur des terrains bordant directement la Moselle sont responsables d'assurer le maintien en état des berges. Les propriétaires qui rendent nécessaire une intervention d'une autorité publique ou qui y trouvent intérêt peuvent être appelés à contribuer à son financement. Les ouvrages et installations situés dans ou sur la voie navigable ou sur ses rives doivent être entretenus par leurs propriétaires de manière à ce que l'entretien et l'exploitation de la voie navigable et de ses infrastructures et de la navigation ne soient pas entravés.

Obligations de l'État

En tant que propriétaire et gestionnaire du DPF, l'État a une obligation de surveillance et d'entretien des dépendances relevant du DPF. Pour ce qui est des infrastructures de transport, il doit assurer toutes opérations nécessaires à la maintenance et au bon fonctionnement.

Le respect de l'ancienne servitude de halage, repris par la loi DPF, garantit le libre accès, la sécurité d'exploitation (visibilité notamment), la stabilité des berges ainsi que l'écoulement des eaux.

Droit de préemption de l'État pour les terrains longeant la rive de la Moselle

Pour les terrains longeant la rive de la Moselle et grevés de la servitude d'accès et de visibilité, un droit de préemption est réservé à l'État.

Le pouvoir préemptant est l'État représenté par le ministre ayant les Domaines de l'État dans ses attributions c.-à-d. le Ministre des Finances. Le pouvoir préemptant est prioritaire sur tout titulaire d'un droit de préemption conventionnel.

Il appartient au vendeur respectivement au notaire saisi d'un acte afférent de demander au préalable à l'État représenté par le ministre ayant les Domaines de l'État dans ses attributions c.-à-d. le Ministre des Finances s'il entend exercer le droit de préemption prévu par la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial.

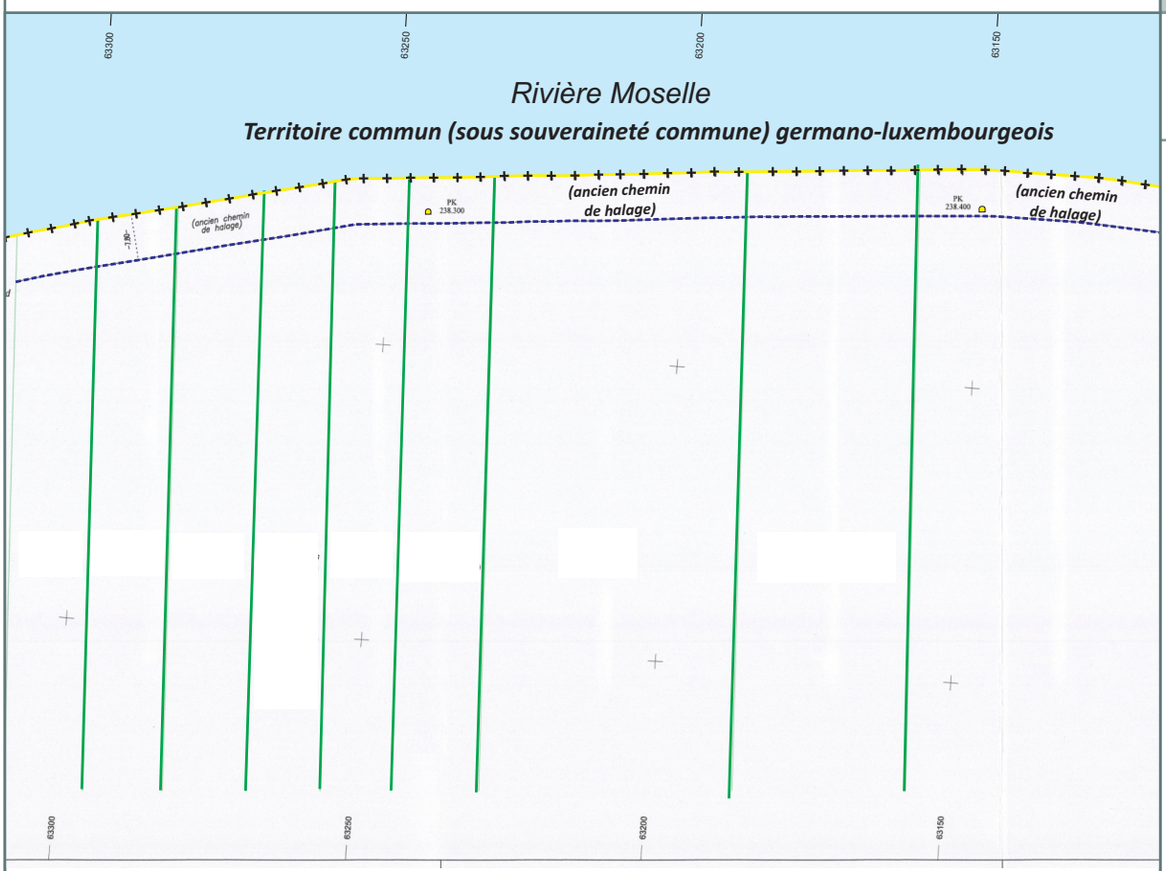

Légende

Ligne frontière

Limite de la servitude d'accès et de visibilité

Parcelles cadastrales des terrains longeant la Moselle

Extrait d'un plan cadastral avec terrains longeant la rive de la Moselle et grevés de la servitude d'accès et de visibilité pour lesquels un droit de préemption est réservé à l'État.

Classification du domaine public fluvial dans le cadre des PAG et PAP des communes riveraines

Dans les plans d'aménagement généraux (PAG) et particuliers (PAP) des communes visées par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et dans les plans d'occupation du sol visés par la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire, les parcelles du domaine public fluvial relevant exclusivement de la souveraineté luxembourgeoise sont classées en tant que zones destinées aux infrastructures de transport.

Suivant le règlement grand-ducal sur les propriétés domaniales, la zone du domaine public fluvial est à classer en tant qu'infrastructure de transport au sens de l'article 39 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune.

Les surfaces concernées gardent donc leur statut actuel dans le PAG en vigueur, mais sont soumises à un régime d'autorisation spécifique avec des servitudes particulières auquel s'ajoutent éventuellement des autorisations et approbations requises en vertu d'autres législations (p.ex. loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles).

Dans le cadre des PAG et POS (plans d'occupation du sol), les parcelles du domaine public fluvial sont classées en tant que zones destinées aux infrastructures de transport. Les surfaces en question sont soumises à un régime d'autorisation spécifique avec des servitudes particulières.

Utilisations du domaine public fluvial

L'affectation publique du DPF commande essentiellement une utilisation dans l'intérêt général selon les principes de liberté d'utilisation et d'égalité entre usagers. Comme le droit d'usage risque de générer toutes sortes d'abus, le gestionnaire doit veiller à tout instant à la protection de l'intégrité matérielle, à la sécurité d'exploitation et l'affectation du DPF. Les caractères essentiels de l'occupation et de l'utilisation sont largement déterminés et façonnés par ces impératifs.

Utilisations collectives

L'usage du domaine public est par essence collectif. Cet usage se fait de manière égalitaire entre tous les individus. Ceux-ci ne peuvent néanmoins utiliser le DPF que d'une manière conforme à sa destination et qui n'empêche pas les autres usagers de l'utiliser également.
L'accès et la circulation sur le DPF doivent s'effectuer dans le respect des dispositions légales, et des mesures de police et d'exploitation édictées pour le maintien de la sécurité et de la commodité d'exploitation.

Occupations et utilisations privatives

La norme établie par le législateur prévoit que:

> *Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public fluvial ou l'utiliser au-delà du droit d'usage qui appartient à tous (article 4, alinéa (2) de la loi DPF).*

Nul ne peut donc se prévaloir d'un droit d'occuper le DPF.

Or, pour les occupations compatibles avec l'affectation et les impératifs de sécurité et de protection, la loi admet à titre de tolérance des occupations et utilisations privatives ou privilégiées.

Si le domaine public fluvial est de par son statut inaliénable et imprescriptible, des parcelles, voire des secteurs déterminés de la voie d'eau peuvent, en application de la loi DPF du 23 décembre 2016, faire l'objet d'utilisations privilégiées ou d'occupations privatives.

Ces utilisations exceptionnelles sont admises sur base d'un titre habilitant (**autorisation délivrée sur base de l'article 6 de la loi DPF**) et sous réserve qu'ils sont compatibles avec l'affectation et les principes de gestion. Dans ce cadre et dans l'intérêt du DPF et de la sécurité d'exploitation, sont fixés les droits et obligations des titulaires. S'agissant de dépendances du domaine public, ces autorisations préalables ont, de par leur nature, un caractère précaire, révocable, incessible et limité dans le temps.

L'obligation d'une autorisation préalable remonte loin dans l'histoire.

En vue d'assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables, l'établissement de tout obstacle ou de prise d'eau quelconque a en effet été soumis à autorisation préalable de l'administration en vertu d'un arrêté de 1798.

Par loi du 19 mai 1802, les agents de la navigation ont été chargés du constat des contraventions sur les fleuves et rivières navigables, leurs chemins de halage, francs bords, fossés et ouvrages d'art.

La concession de droits privatifs prend la forme d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation conditionnée, temporaire, précaire, incessible et essentiellement révocable. (article 6 relatif au régime des autorisations de la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial). Il appartient à l'autorité chargée de la gestion du DPF de fixer, tant dans l'intérêt dudit domaine et de son affectation que dans l'intérêt général, les conditions à imposer à cette fin.

Pour ce qui est de la terminologie, il sied de préciser :

a) **L'occupation** d'une section déterminée du domaine public fluvial est définie comme un usage qui se traduit par une emprise locale nautique et/ou terrestre d'une zone spécifique clairement déterminée.
L'occupation privative constitue donc un mode de jouissance exceptionnel qui procure à celui qui possède une autorisation d'occupation le droit de disposer d'un bien du domaine public fluvial d'une manière privative, à la différence de la généralité des usagers.

b) **L'utilisation privative** du domaine public fluvial est définie comme un usage privatif sans emprise dans le sol ou n'y pénétrant pas profondément ou peu durablement. Ceci est notamment le cas pour une manifestation sur une parcelle du domaine public réservée à l'usage exclusif du titulaire ou encore l'attribution d'un droit de stationnement privatif sur une partie d'un quai public.

c) **L'impératif temporaire** impose la délivrance d'un titre d'occupation pour une durée déterminée. Généralement, ce titre d'occupation ne fait pas l'objet d'un renouvellement tacite. Le bénéficiaire d'une occupation temporaire ne peut se prévaloir d'un quelconque droit au renouvellement (Le bénéficiaire de l'autorisation ne bénéficie pas d'un droit d'occuper indéfiniment le domaine public).

d) **Le caractère précaire et révocable** découle du principe d'inaliénabilité du domaine public qui exige que l'autorité gestionnaire du domaine doit pouvoir mettre fin à tout moment à l'autorisation d'occupation qu'elle a consentie.

Encore est-il intéressant de savoir que le ministre peut, à tout moment, et sans indemnité, retirer l'autorisation à son bénéficiaire lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions de l'autorisation. C'est le cas, par exemple :
- Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les conditions imposées par l'autorisation (y compris financières), ou en cas d'infraction grave ou répétée aux règles de sécurité;
- En cas de constat d'une utilisation abusive ou d'incompatibilité environnementale;
- Si les conditions d'exploitation ou des exigences d'intérêt général l'exigent.

Demandes d'autorisation et démarches associées :

Les demandes d'autorisation sont à adresser au Service de la navigation.
Les formulaires et les informations pratiques sur les démarches peuvent être demandés au Service de la navigation respectivement consultés sur le portail « MyGuichet » ou sur le site «www.service-navigation.lu».
En cas de questions, n'hésitez pas à contacter le Service de la navigation qui se tient à votre entière disposition.

Service de la navigation
36, route de Machtum
L-6753 GREVENMACHER
Tél. (++352) 750048- 0 Fax (++352)758822
E-Mail : Service.Navigation@sn.etat.lu

Exemples types de concessions de droits d'utilisation et d'occupation privatifs ou privilégiés

Dans la pratique, l'autorisation d'occupation prend la forme d'un acte administratif unilatéral (autorisation du ministre ayant les Transports dans ses attributions).

1) Occupations privatives

Certaines occupations sont conformes à la destination de la dépendance, mais les préoccupations de mise en valeur du patrimoine public induisent également des occupations et utilisations où cela n'est pas le cas. Ces dernières sont admises pour autant qu'elles soient compatibles avec l'affectation et les principes de gestion.
L'autorisation d'occupation est délivrée essentiellement pour la mise en place d'installations d'accostage, d'amarrage (p.ex. pontons, quais, etc.), d'établissements flottants, d'ouvrages de déversement et de prise d'eau, de franchissements souterrains de conduites et de câbles (siphons), etc.

Plan d'implantation (annexé à l'autorisation) avec indication de la longueur de rive concédée pour la mise en place d'une installation d'accostage pour bateaux à passagers.

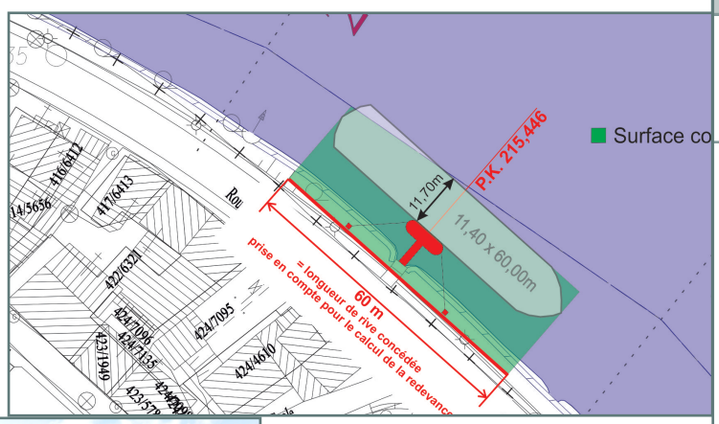

Infrastructure flottante, mise en place sur une section déterminée du DPF, autorisée sur base d'un titre d'occupation temporaire. Bien que l'exploitation reste sans finalité nautique, l'occupation est compatible avec les impératifs de sécurité, de valorisation et de protection du DPF.

Occupation d'une dépendance terrestre du DPF, concédée dans l'intérêt de l'aménagement et de l'exploitation d'un parking public.

2) Utilisations privatives

Des autorisations d'utilisation privative de sections déterminées du DPF concernent essentiellement l'organisation de spectacles pyrotechniques, des compétitions sportives affectant la sécurité d'exploitation de la voie navigable, des exercices des forces de secours, etc. Les autorisations en question se limitent à des plages horaires bien définies.

Sécurisation de la section de la voie navigable temporairement réservée à un usage privatif dans le cadre d'une compétition de natation.

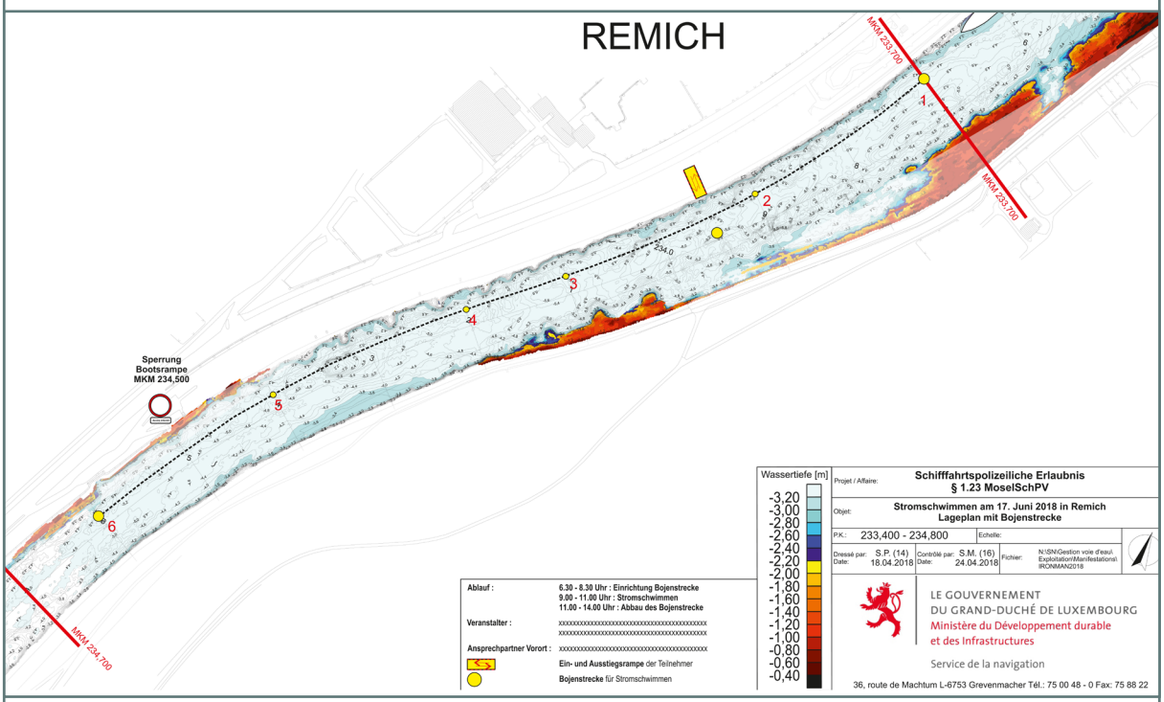

Plan annexé à une autorisation réservant temporairement une section du DPF à l'usage exclusif de l'organisateur d'une manifestation et précisant la zone et les conditions imposées.

3) Utilisations privilégiées

L'utilisation privilégiée du domaine public fluvial est définie soit comme un usage prioritaire, soit comme un usage accru d'une infrastructure ou d'une section déterminée du DPF.

L'autorisation d'utilisation privilégiée est généralement établie afin de conférer des droits d'accostage prioritaires des quais aux bateaux à passagers effectuant un transport reconnu public suivant des horaires réguliers.

Utilisation prioritaire d'une section déterminée du quai d'accostage public de Grevenmacher par un bateau de croisière sous le couvert d'un acte approbation ad hoc.

Visualisation des conditions actuelles et futures d'utilisation sur place, moyennant une signalisation dynamique télécommandée. Les mêmes informations sont diffusées en temps réel par internet: http://www.service-navigation.lu

Le cadre légal

La gestion du domaine public fluvial, une activité essentielle pour la protection et la valorisation du patrimoine fluvial

Au même titre que les autres infrastructures de transport, le DPF dépend du ministre du Développement durable et des infrastructures qui fixe les orientations et exerce les attributions régaliennes, administratives et techniques qui lui sont conférées par la loi DPF.

Le domaine public fluvial et son usage sont soumis à des conditions particulières qui visent la conservation du domaine, la sécurité de navigation et le développement durable de la voie navigable. La gestion du DPF doit donc assurer, dans l'intérêt collectif, la pérennité, la continuité et la sécurité d'exploitation ainsi que la valorisation dans le respect des enjeux patrimoniaux, économiques et environnementaux.

Les missions courantes de gestion et de valorisation de ce patrimoine très hétérogène en termes de fonctions et de localisation se trouvent déférées au service de la navigation. La gestion conforme du domaine public fluvial implique la prestation d'un nombre impressionnant de services spécifiques. En somme il s'agit d'agir en vue de:

- Préserver l'état et l'intégrité des 455 hectares du DPF et d'assurer une gestion conforme à son affectation. L'affectation centrale étant celle de voie d'eau, toutes activités nécessaires pour assurer la conservation du domaine et la navigabilité de la voie d'eau sont à réaliser de manière à en assurer la mise à disposition des usagers dans des conditions optimales d'exploitation, d'entretien et de sécurité. La gestion domaniale implique l'instruction des demandes d'occupation/d'utilisation, le suivi du processus financier et le respect des conditions imposées.

- Garantir la sécurité d'exploitation des infrastructures et coordonner autant que faire se peut, les intérêts des différents usagers. Cette fonction implique des missions de police et des patrouilles méthodologiques pour cartographier et suivre les conditions subaquatiques, contrôler la signalisation nautique, le respect des règles, intervenir en cas d'incidents et d'avaries et prendre toutes mesures utiles pour garantir un haut niveau de sécurité (en recueillant p. ex. les débris et déchets flottants).

- Assurer la gestion hydraulique et la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques. Cette gestion doit concilier le maintien des niveaux de retenue avec les autres impératifs, notamment la sécurité de navigation, la réduction de l'impact des crues et des étiages, la production d'énergie renouvelable, ainsi que la préservation des biotopes nautiques. En cas d'événements extraordinaires un service d'information des usagers et des riverains de la Moselle sera à assurer.

- Favoriser la fluidité des trafics, la sécurité et la sûreté de l'ensemble des activités nautiques et la facilité de navigation. Ce genre d'activités permet de promouvoir la navigation professionnelle et de loisirs sur la Moselle et de renforcer ainsi l'attractivité économique du transport fluvial.

- Opérer en gestionnaire responsable pour garantir le meilleur service aux usagers. À cet effet une approche «service» est développée moyennant la mise en place d'outils spécifiques et moyennant des formations appropriées du personnel.

Contrôle et adaptation courante des installations de signalisation nautique.

Régulation du trafic fluvial en vue de la sécurisation d'une manifestation.

La gestion du DPF est assurée par le Service de la navigation sous l'autorité du ministre ayant les Transports dans ses attributions. Dans le cadre de la loi organique du service de la navigation, la panoplie de missions se trouve résumée comme suit (article 2):

1. assurer la gestion et l'exploitation des infrastructures de navigation fluviale, dont les stations limnimétriques, y compris l'échange d'informations afférent avec les États voisins, les voies navigables luxembourgeoises ainsi que les dépendances relevant du domaine public fluvial et les servitudes applicables aux terrains attenants;

2. assurer la prévision et la régularisation des niveaux d'eau pour les besoins des usagers de la voie d'eau;

3. veiller à l'observation des dispositions légales, réglementaires et administratives en matière de navigation intérieure et de gestion du domaine public fluvial;

4. veiller à la sécurité et à la sûreté de l'ensemble des activités de la navigation intérieure et d'exercer la police y relative.

Opération de contrôle du respect des règles de sûreté, sécurité, salubrité et tranquillité publique (à bord d'un bateau à passagers).

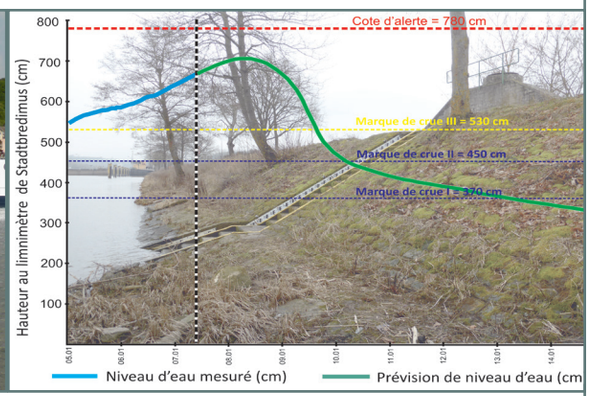

Service d'analyse et d'information assuré en cas d'événement hydraulique extraordinaire (crues et étiages) dans l'intérêt des usagers et riverains de la Moselle.

Gestion administrative des dépendances du DPF

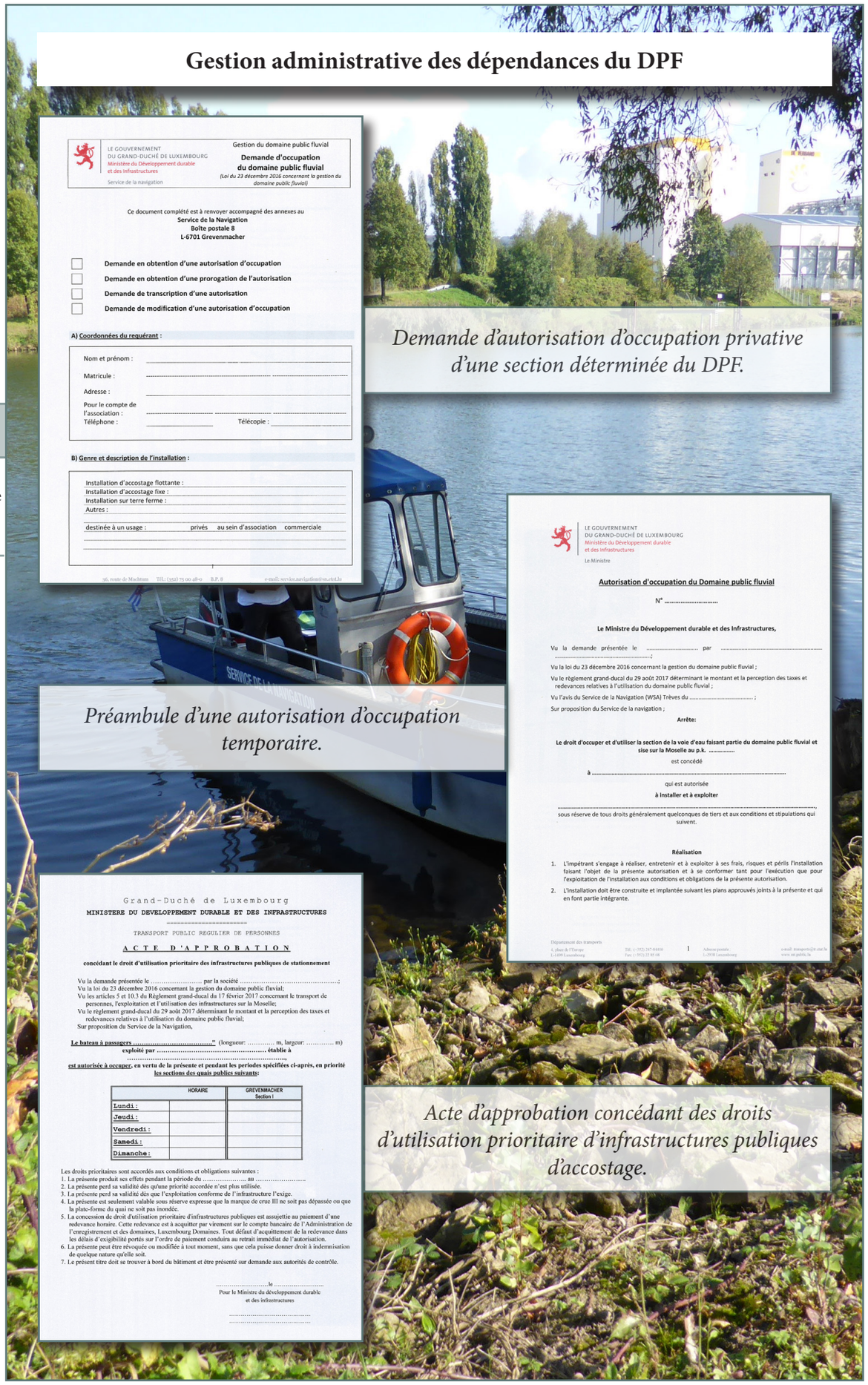

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures
Service de la navigation

Gestion du domaine public fluvial

Demande d'occupation du domaine public fluvial

(Loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial)

Ce document complété est à renvoyer accompagné des annexes au
Service de la Navigation
Boîte postale 8
L-6701 Grevenmacher

- ☐ **Demande en obtention d'une autorisation d'occupation**
- ☐ **Demande en obtention d'une prorogation de l'autorisation**
- ☐ **Demande de transcription d'une autorisation**
- ☐ **Demande de modification d'une autorisation d'occupation**

A) Coordonnées du requérant :

Nom et prénom : .....
Matricule : .....
Adresse : .....
Pour le compte de l'association : .....
Téléphone : ..... Télécopie : .....

B) Genre et description de l'installation :

Installation d'accostage flottante : .....
Installation d'accostage fixe : .....
Installation sur terre ferme : .....
Autres : .....

destinée à un usage : privés au sein d'association commerciale

36, route de Machtum Tél.: (352) 75 00 48-0 B.P. 8 e-mail: service.navigation@sa.etat.lu

Demande d'autorisation d'occupation privative d'une section déterminée du DPF.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures
Le Ministre

Autorisation d'occupation du Domaine public fluvial

N° .....

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la demande présentée le ..... par .....;

Vu la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial ;

Vu le règlement grand-ducal du 29 août 2017 déterminant le montant et la perception des taxes et redevances relatives à l'utilisation du domaine public fluvial ;

Vu l'avis du Service de la Navigation (WSA) Trèves du ..... ;

Sur proposition du Service de la navigation ;

Arrête:

Le droit d'occuper et d'utiliser la section de la voie d'eau faisant partie du domaine public fluvial et sise sur la Moselle au p.k. .....

est concédé

à .....

qui est autorisée

à installer et à exploiter

.....,

sous réserve de tous droits généralement quelconques de tiers et aux conditions et stipulations qui suivent.

Réalisation

1. L'impétrant s'engage à réaliser, entretenir et à exploiter à ses frais, risques et périls l'installation faisant l'objet de la présente autorisation et à se conformer tant pour l'exécution que pour l'exploitation de l'installation aux conditions et obligations de la présente autorisation.
2. L'installation doit être construite et implantée suivant les plans approuvés joints à la présente et qui en font partie intégrante.

Département des transports
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg
Tél.: (+352) 247-84830
Fax: (+352) 22 30 18
Adresse postale
L-2938 Luxembourg
contact: transports@ti.etat.lu
www.mt.public.lu

Préambule d'une autorisation d'occupation temporaire.

Grand-Duché de Luxembourg
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES

TRANSPORT PUBLIC REGULIER DE PERSONNES

ACTE D'APPROBATION

concédant le droit d'utilisation prioritaire des infrastructures publiques de stationnement

Vu la demande présentée le ..... par la société .....;
Vu la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial;
Vu les articles 5 et 10.3 du Règlement grand-ducal du 17 février 2017 concernant le transport de personnes, l'exploitation et l'utilisation des infrastructures sur la Moselle;
Vu le règlement grand-ducal du 29 août 2017 déterminant le montant et la perception des taxes et redevances relatives à l'utilisation du domaine public fluvial;
Sur proposition du Service de la Navigation,

Le bateau à passagers .....» (longueur: ..... m, largeur: ..... m)
exploité par ....., établie à
.....,
est autorisée à occuper, en vertu de la présente et pendant les périodes spécifiées ci-après, en priorité les sections des quais publics suivants:

	HORAIRE	GREVENMACHER Section I
Lundi :		
Jeudi :		
Vendredi :		
Samedi :		
Dimanche :		

Les droits prioritaires sont accordés aux conditions et obligations suivantes :
1. La présente produit ses effets pendant la période du ..... au .....
2. La présente perd sa validité dès qu'une priorité accordée n'est plus utilisée.
3. La présente perd sa validité dès que l'exploitation conforme de l'infrastructure l'exige.
4. La présente est seulement valable sous réserve expresse que la marque de crue III ne soit pas dépassée ou que la plate-forme du quai ne soit pas inondée.
5. La concession de droit d'utilisation prioritaire d'infrastructures publiques est assujettie au paiement d'une redevance horaire. Cette redevance est à acquitter par virement sur le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, Luxembourg Domaines. Tout défaut d'acquittement de la redevance dans les délais d'exigibilité portés sur l'ordre de paiement conduira au retrait immédiat de l'autorisation.
6. La présente peut être révoquée ou modifiée à tout moment, sans que cela puisse donner droit à indemnisation de quelque nature qu'elle soit.
7. Le présent titre doit se trouver à bord du bâtiment et être présenté sur demande aux autorités de contrôle.

.....le .....
Pour le Ministre du développement durable
et des infrastructures
.....
.....

Acte d'approbation concédant des droits d'utilisation prioritaire d'infrastructures publiques d'accostage.

Police de la conservation

Sur le DPF s'exercent principalement deux pouvoirs de police spéciaux. Il s'agit, d'une part de la police de la navigation et de l'autre part de la police de conservation du DPF. Nous nous intéressons ici à la seule police de conservation du domaine.

La police de la conservation a des objectifs préventifs et répressifs. D'une part elle vise à prévenir les empiétements ou actes de nature à porter atteinte à l'intégrité matérielle ou fonctionnelle du domaine et de l'autre à empêcher les faits susceptibles de compromettre la commodité ou la circulation, et plus particulièrement, l'occupation illicite du DPF.

Dans le cadre de la loi DPF de 2016 et en vue d'assurer l'intégrité fonctionnelle (destination et usage) tout aussi bien que l'intégrité matérielle du DPF, le législateur a:

- déterminé les principes et conditions d'accès et d'utilisation;
- prévu un certain nombre d'obligations pour les riverains;
- arrêté une procédure de répression des infractions et un catalogue de sanctions pénales;
- chargé et autorisé l'administration gestionnaire à rechercher, constater et à verbaliser les infractions commises par des tiers ou des usagers de la voie d'eau.

À rappeler qu'afin de protéger au mieux la conservation et l'affectation du DPF, le ministre est habilité par la loi d'octroyer, de refuser, de révoquer ou de modifier les autorisations d'occupation et d'utilisation (cf. chapitre «utilisations» ci-devant).

Constats types d'irrégularités et mesures correctives engagées dans l'intérêt de l'intégrité du DPF au cours de l'année 2017

Nature de l'irrégularité	Mesures correctives			
	MD	NEO	PV	Reg.
Occupations du domaine public fluvial sans titre				
- Exploitation d'installations d'accostage sans autorisation	X		X	OUI
- Aménagement d'un chalet sans autorisation	X			En cours
- Aménagement d'ouvrages de déversement sans autorisation	X		X	OUI
- Exploitation d'une aire de jeux sans titre valable	X			OUI
Travaux irréguliers sur le domaine public fluvial				
- Travaux de fouille sans autorisation	X			OUI
- Exécution de plantations exhorbitantes sans autorisation	X			En cours
- Construction de clôtures sans autorisation	X			En cours
Atteintes au bon fonctionnement de la voie navigable				
- Endommagement des installations de la voie navigable	X			OUI
- Défaut de sécurisation d'un établissement flottant lors des hautes eaux	X			En cours
Atteintes à la servitude de passage et de visibilité				
- Installation de mise à l'eau de bateaux sans autorisation	X	X	X	OUI
- Rampes de mise à l'eau sans autorisation	X	X		OUI
- Installation de clôtures dans la zone de servitude	X			OUI
- Dépôt de matériel ou d'objets au bord de la rive	X			OUI
Matériel flottant abandonné sur la voie navigable				
- Bateau à marchandises stationné de manière illicite sur la voie navigable	X		X	OUI
- Embarcations abandonnées sur la voie navigable	X		X	OUI

MD = mise en demeure suivant article 5 de la loi du 23 décembre 2016.
NEO = notification d'exécution d'office suivant article 5 de la loi du 23 décembre 2016.
PV = procès verbal d'infraction.
Rég = régularisation de la situation.

Les taxes et redevances relatives à l'usage du domaine public fluvial

Toute occupation et toute utilisation privilégiée de dépendances déterminées du domaine public fluvial procurent aux bénéficiaires des autorisations ad hoc des avantages par rapport et au détriment de la jouissance publique.

Dans l'intérêt de la valorisation économique du patrimoine et en vue de compenser quelque peu les avantages individuellement concédés aux bénéficiaires d'une autorisation, le législateur a prévu à côté du système existant des péages de circulation, un régime de taxes et de redevances domaniales. Il revient en conséquence à tout bénéficiaire de droits particuliers d'occupation et d'utilisation de dûment s'acquitter des taxes et redevances domaniales ou autres prévus par le législateur.

Conjointement avec l'organisation mise en place pour les occupations et utilisations du DPF, le régime financier constitue un outil performant pour protéger le domaine public fluvial et valoriser, dans l'intérêt général, toute utilisation ou occupation privative.

Le régime financier distingue des taxes uniques et des redevances à payer à termes fixes.

Les taxes sont destinées à compenser les coûts des services rendus en rapport avec l'émission d'un acte administratif de l'autorité publique compétente. La taxe n'est pas nécessairement proportionnelle au service rendu et n'est due qu'en relation avec un fait déclencheur clairement établi.

Les redevances constituent la contrepartie financière pour la concession de droits particuliers d'occupation ou d'utilisation de dépendances du DPF ou la prestation de services spécifiques. Les redevances d'occupation sont annuelles alors que la concession temporaire de droits privatifs d'usage de surfaces déterminées du DPF est déterminée sur base de taux horaires. Les redevances pour prestations spécifiques de la part du service de la navigation sont déterminées suivant les frais réels exposés.

Les occupations privatives ainsi que les utilisations privatives ou privilégiées du DPF donnent donc lieu à la perception de redevances dont le montant est fixé par RGD.

Le paiement de la redevance domaniale correspond à la contrepartie de cette occupation limitée dans le temps et à la soustraction à l'affectation publique qui en résulte. Le montant est en principe proportionnel à la surface des fonds concédés et se trouve modulé en fonction des avantages procurés au titulaire de l'autorisation. Il est fait ainsi une distinction entre une utilisation à titre lucratif ou non, l'occupation ou l'utilisation non lucrative étant nettement moins taxée.

Le domaine public fluvial étant par définition inaliénable, les autorisations ne peuvent avoir qu'un caractère temporaire et précaire. Comme la gestion est opérée selon les principes strictement égalitaires, la personnalité juridique (personne privée ou morale) du requérant reste sans influence.

Toute occupation du domaine public sans titre valable donne également lieu au paiement d'une redevance. Le gestionnaire du domaine public fluvial est fondé

à réclamer à un occupant sans titre une indemnité compensant les revenus qu'il aurait pu percevoir d'un occupant régulier pendant cette période. Ce principe s'applique, que l'emplacement irrégulièrement occupé soit interdit ou non. Le montant des redevances sera identique à celui qui aurait été appliqué si l'occupant avait été placé dans une situation régulière.

Occupation du domaine public fluvial sur une longueur de 122,20 m pour la mise en place et l'exploitation d'un quai pétrolier. Dans un esprit de tenir compte des plus grands utilisateurs du domaine public fluvial et notamment de la situation des quais, des abattements de 50% pour les longueurs dépassant 100 m ont été prévus.

Exemple de concession de droits d'occupation pour l'aménagement d'une infrastructure communale (aire de jeux). La mise à disposition de cette surface de 1500 m² procure à son bénéficiaire l'avantage d'un foncier mis à disposition à un prix très avantageux par rapport à l'option de l'utilisation de fonds propres ou l'acquisition d'un foncier adéquat.

Montants et modalités de perception des taxes et redevances

Principe et base légale

Le montant et les modalités de perception des taxes sont inscrits au règlement grand-ducal déterminant le montant et la perception des taxes et redevances relatives à l'utilisation du domaine public fluvial (cf. annexe 3). Les taxes et redevances constituent une compensation financière des droits accordés et leur montant s'oriente en fonction de l'avantage obtenu. Le montant de ces taxes et redevances s'inspire par ailleurs largement des barèmes appliqués sur le domaine public fluvial en Allemagne et en France.

La redevance d'occupation est calculée en fonction de la nature de l'installation autorisée, de la longueur de rive, de la surface concédée et de la nature de l'activité (activité en relation ou sans relation avec la voie navigable, activité lucrative ou non-lucrative).

Afin de tenir compte des plus grands utilisateurs du domaine public fluvial et notamment de la situation des quais et débarcadères des communes, des abattements de 50% pour les surfaces dépassant 100 m^2 ont été prévus.

Le tableau ci-contre fait état des montants les plus courants à échoir suivant les différents usages concédés.

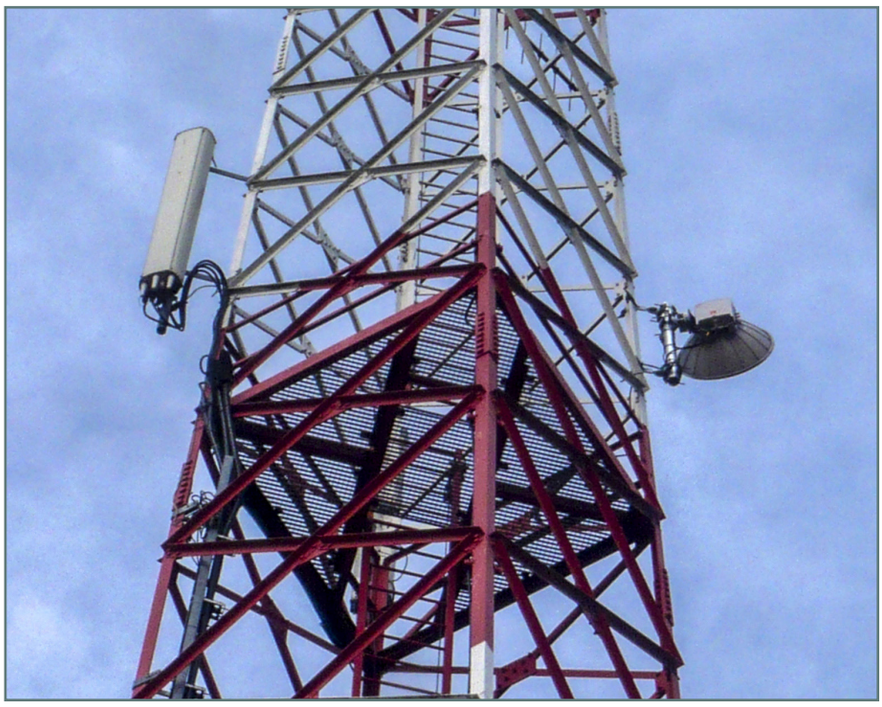

Occupation privative d'un pylône du domaine public fluvial pour la mise en place d'antennes GSM directionnelles par un opérateur de télécommunications. La redevance constitue une compensation des avantages qui sont procurés au bénéficiaire d'une autorisation d'occupation.

Montants types de taxes et redevances suivant la nature des usages concédés

Taxes d'établissement de dossier :	
Taxe perçue lors d'une nouvelle demande d'autorisation.	**50 euros**
Taxe perçue lors d'une modification ou prorogation d'une autorisation.	**30 euros**

Redevances annuelles pour occupations de surfaces sur ou bordant la voie navigable :	
Occupations **en rapport** avec des activités nautiques et de transport.	**10 euros** par m de longueur de rive concédée. Au minimum 75 euros par année. Abattement de 50% sur la longueur dépassant 100 m.
Occupations **en rapport** avec des activités nautiques et de transport à des fins lucratives.	**15 euros** par m de longueur de rive concédée**.** Au minimum 150 euros par année. Abattement de 50% sur la longueur dépassant 100 m.
Occupations **sans rapport** avec des activités nautiques et de transport.	**50 euros** par m de longueur de rive concédée. Au minimum 200 euros par année.
Occupations **sans rapport** avec des activités autres que nautiques et de transport à des fins lucratives.	**75 euros** par m de longueur de rive concédée. Au minimum 400 euros par année.

Redevances annuelles pour occupations de surfaces des dépendances terrestres :	
Occupations utilisées pour l'aménagement d'une aire de stationnement.	**2,5 euros** par m² de surface concédée. Au minimum 150 euros par année. Abattement de 50% sur une surface dépassant 100 m².
Occupations utilisées pour l'aménagement d'une aire de stationnement et utilisées à des fins lucratives.	**4,0 euros** par m² de surface concédée et par année. Au minimum 150 euros par année. Abattement de 50% sur une surface dépassant 100 m².
Occupations pour l'aménagement d'une aire de jeux.	**2,5 euros** par m^2 de surface concédée. Au minimum 150 euros par année. Abattement de 50% sur la surface dépassant 100 m^2.

Redevances horaires pour une utilisation privative ou prioritaire des infrastructures publiques de stationnement :	
Usage temporaire privatif des infrastructures publiques de stationnement par longueur de quai/bateau et par heure.	**0,005 euros/m/heure.**
Attribution d'un **créneau d'accostage prioritaire** des infrastructures publiques de stationnement par longueur de quai/bateau et par heure.	**0,10 euros /m/heure.**

Redevances horaires pour un usage temporaire privilégié ou privatif du plan d'eau :	
Usage temporaire privilégié du plan d'eau **sans interruption pour la navigation**, par longueur de parcours (5 km) et par heure.	**80 euros/5 km/heure.**
Usage privatif du plan d'eau **avec interruption de la navigation** par longueur de parcours (5 km) et par heure.	**200 euros/5 km/heure.**

Une révision des taxes et redevances est actuellement en cours.

Modalités de perception des taxes et redevances

(1) **Les taxes** sont à acquitter avant l'acte administratif auquel elles se rapportent.

Les taxes seront acquittées par virement sur le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines. La preuve de paiement doit être jointe à la demande d'autorisation.

L'instruction se fait après la réception de la preuve de paiement de la taxe.

Les taxes précitées sont non-remboursables et restent acquises au Trésor dans tous les cas où l'acte administratif a été préparé, même si les activités envisagées par le demandeur et pour lesquelles la prestation avait été demandée, n'ont pas eu lieu.

(2) **Les redevances** domaniales doivent être payées avant le début de la jouissance du droit afférent. Les redevances pour prestations spécifiques doivent être acquittées avant l'exécution des prestations sollicitées.

Les redevances sont acquittées par virement sur le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines. A cet effet le Service de la navigation adressera un ordre de paiement aux bénéficiaires d'une autorisation d'occupation du domaine public fluvial. Le requérant dispose d'un délai de 30 jours afin d'effectuer le paiement.

La preuve de paiement doit être adressée au Service de la navigation soit par courriel à l'adresse service.navigation@sn.etat.lu, soit par voie postale.

Pour le cas où les redevances ne concernent pas une année entière, elles sont dues en fonction du temps écoulé.

(3) Le non-paiement de la taxe ou de la redevance fera obstacle à la délivrance des autorisations demandées ou l'exécution des prestations sollicitées.

Schéma simplifié de la procédure administrative d'attribution de droits privatifs d'occupation et d'utilisation de sections déterminées du DPF

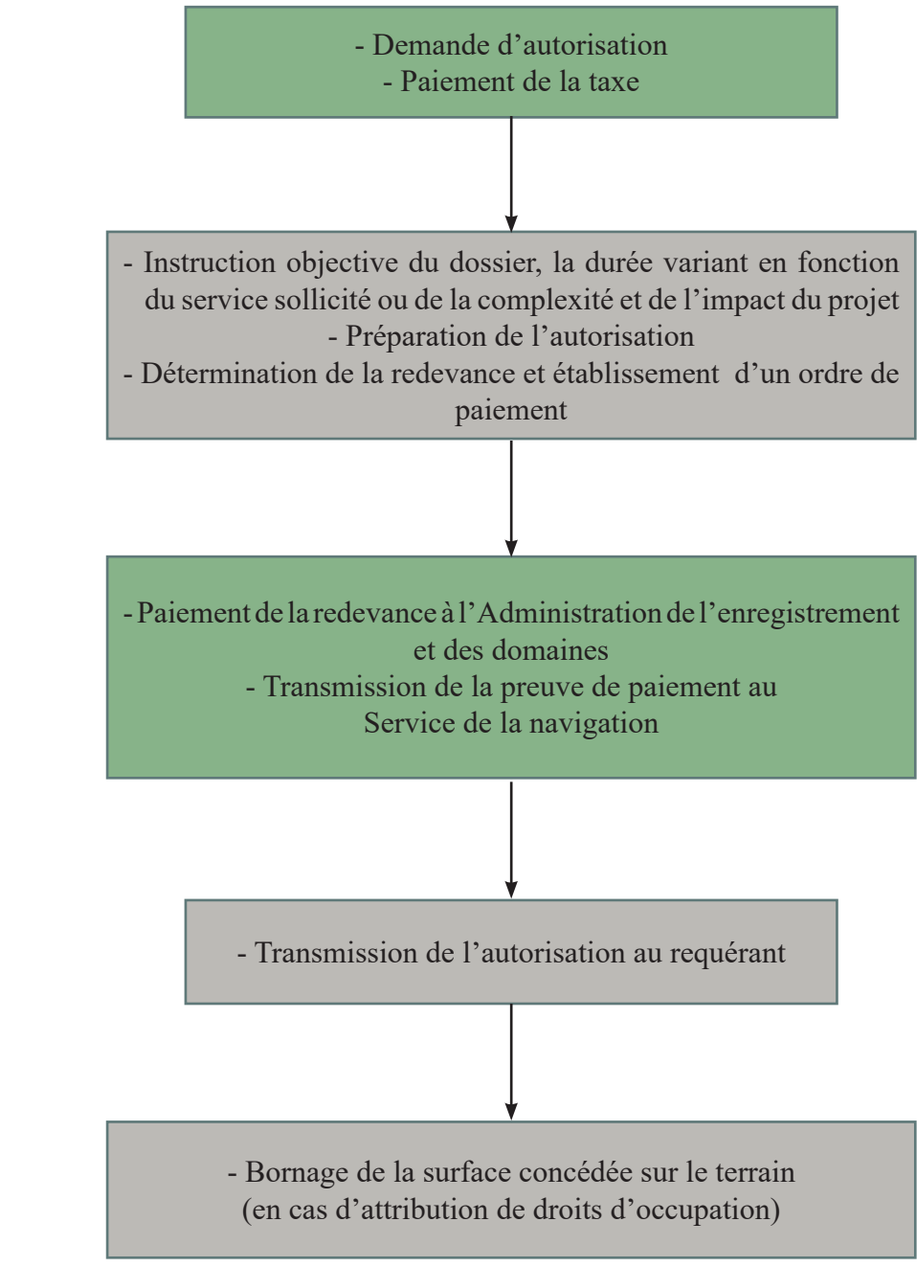

Répression des infractions

Les usagers qui enfreignent les prescriptions régissant l'usage et la protection du domaine public fluvial encourent des pénalités ou peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires.

Recherche et constatation des infractions

Les infractions aux dispositions de la loi, de ses règlements d'exécution ainsi que de ses arrêtés ministériels d'exécution sont constatées par des procès-verbaux, établis par des fonctionnaires de la police grand-ducale ou des agents qualifiés du Service de la navigation désignés agents de surveillance et dûment assermentés.

Sanctions pénales

Au niveau de la sanction des infractions la loi DPF prévoit le catalogue suivant:

Amendes de 25 euros à 250 euros:

- Organisation, sans autorisation, d'une manifestation portant atteinte à la sécurité et au bon ordre de la navigation ou toute autre utilisation du domaine public fluvial incompatible avec sa destination ou la vocation publique.
- Omission d'informer l'autorité compétente de tout risque d'endommagement du domaine public fluvial.
- Omission de prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher que des éléments flottants dangereux vaguent dans ou sur la voie navigable.

Peines d'emprisonnement de huit jours à un an et amendes de 251 euros à 12.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

- Exécution des travaux sans autorisation sur le domaine public fluvial.
- Aménagement des ouvrages sans autorisation sur le domaine public fluvial.
- Toute occupation du domaine public fluvial sans autorisation.
- Constructions, excavations ou dépôts de matières dans la zone de servitude sans autorisation.
- Omission d'informer l'autorité compétente des dégradations, dommages, pertes, dépens et retraits causés au domaine public fluvial.
- Non-respect de l'obligation de laisser les terrains grevés de la servitude à l'usage du gestionnaire du domaine ou de son délégué ou des pêcheurs et des piétons.

- Omission d'assurer la surveillance et l'entretien de berges.

- Omission d'entretenir les ouvrages et installations situés dans ou sur le domaine public fluvial de manière à ce que l'entretien et l'exploitation de la voie navigable et de ses infrastructures ne soient entravés.

- Omission de procéder à la remise en état ou à l'enlèvement de bateaux ou engins flottants qui se trouvent hors d'état de naviguer ou d'ouvrages et d'installations qui menacent d'entraver la sécurité d'exploitation de la voie navigable.

Peines d'emprisonnement de huit jours à deux ans et amendes de 251 euros à 12.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

- Jeter, abandonner, laisser flotter ou faire couler dans le lit ou sur les berges des matières ou des objets susceptibles de constituer un danger ou une gêne pour les usagers de la voie navigable, altérer son état, encombrer le chenal navigable, de créer une pollution des eaux fluviales ou de porter de manière générale obstacle au libre écoulement des eaux.

- Réalisation, sans autorisation, de travaux, actions, ouvrages ou installations affectant les conditions hydrauliques ou les ressources en eau du domaine public fluvial.

- Dégradation ou entrave du bon fonctionnement des ouvrages et installations domaniales de la voie navigable, ainsi que des équipements et matériels servant à l'exploitation ou à l'entretien.

- Causer des gênes, troubles ou entraves à l'ordre, la commodité ou la sécurité de la navigation ou à l'utilisation conforme du domaine public fluvial.

- Altérer l'immobilisation des bâtiments, matériels ou établissements flottants en stationnement régulier sur la voie navigable.

- Perturbation des moyens de communication destinés à l'usage de la navigation ou réservés à l'exploitation de la voie navigable.

Peines d'emprisonnement de huit jours à trois ans et amendes de 500 euros à 30.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

Tout usager du domaine public fluvial ou de ses dépendances qui, sachant qu'il a causé ou occasionné un dommage matériel au domaine public fluvial ou à un de ses éléments, a pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si le dommage ne lui était pas imputable.

Mise en demeure et remise en état

En cas d'occupation ou d'utilisation sans titre du domaine public fluvial et indépendamment de l'action pénale qui peut être exercée, le ministre peut mettre le contrevenant en demeure de faire cesser tout fait illicite, avec ou sans indication de délai. Si le contrevenant refuse d'obtempérer, le ministre peut faire procéder d'office et aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des installations ou du matériel incriminé.

En cas d'absence, de non-validité ou de non-respect des conditions des autorisations, le propriétaire ou l'exploitant est mis en demeure de prendre toutes mesures nécessaires pour remédier à cette situation. S'il est constaté que l'installation présente un danger manifeste, le ministre peut interdire l'exploitation jusqu'à ce qu'il ait été remédié à la situation constatée, soit prescrire des mesures qui permettent d'écarter un danger pour les autres utilisateurs de la voie navigable.

Les agents visés à l'article 7 de la loi DPF sont habilités à procéder à l'immobilisation et à l'enlèvement d'un bateau ou de tout engin flottant, en enlevant la clé de contact, ou en procédant à l'immobilisation au moyen d'un système mécanique lorsque le bateau ou l'engin:

- est abandonné sur le domaine public fluvial;
- est arrêté ou stationné en contravention aux dispositions légales et réglementaires prises dans l'intérêt de la fluidité de la circulation fluviale ou de la sécurité nautique;
- constitue une gêne ou un danger pour la circulation fluviale ou pour l'accès au domaine public fluvial ou aux propriétés privées longeant le domaine public fluvial;
- est immobilisé sur un emplacement réservé à d'autres utilisateurs;
- compromet la tranquillité ou l'hygiène publiques ou l'esthétique des sites et paysages.

Saisie et confiscation

Les agents visés à l'article 7, paragraphe 1er de la loi DPF qui constatent l'infraction ont le droit de saisir tout bâtiment, matériel ou objet susceptible d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours de la saisie, y non compris les samedis, dimanches et jours fériés, par ordonnance du juge d'instruction.

Postface

En plein essor et permettant une large palette d'usages, le DPF est de nos jours de plus en plus sollicité.

Patrimoine public, milieu naturel, cette entité géographique se différencie nettement du reste du territoire en raison de son statut et de ses multiples atouts.

Siège de nombreuses activités, le DPF nécessite la mise en place d'un statut et d'une protection spécifique.

Avec la loi du 23 décembre 2016, les pouvoirs publics ont réagi, le régime juridique antérieur a été précisé et les règles de droit ont été ajustées aux besoins de nos jours. Les principes d'administration et les dispositions destinées à en assurer la protection, la préservation, la valorisation et la coexistence des différents usages ont été arrêtés. Avec ce cadre légal modernisé, une plus grande sécurité juridique pourra être assurée au grand profit des générations futures d'administrateurs et d'usagers.

En dressant un état des lieux sommaire du droit relatif au domaine public fluvial, sujet complexe, trop souvent méconnu, le présent travail entend, par le texte et les illustrations, apporter au lecteur les éléments facilitant l'appréhension et contribuer ainsi à la mise en valeur et la sauvegarde de la pérennité de ce patrimoine particulier.

Le DPF, un joyau de notre patrimoine national.

Un de ses nombreux atouts est qu'au-de-là de son intérêt en tant qu'infrastructure de transport, il présente une attractivité réelle au plan récréatif, sportif et touristique.

Afin de pouvoir assurer la sécurité et la préservation de la fonction transport, le gestionnaire doit se mobiliser en permanence (ici bouée balisant la limite du chenal à libérer de débris flottants).

Lexique

Ci-dessous une explication succincte des principaux termes spécifiques en la matière.

A	
Affectation	Affecter, c'est conférer et dédier une dépendance déterminée du DPF, à une certaine destination: usage général, satisfaction d'un besoin d'intérêt général (voie de transport p.ex.), usage privatif, sécurité ou bon fonctionnement du service public, etc.
Acte administratif unilatéral	Dans le cadre de la présente, l'acte administratif unilatéral est l'autorisation individuelle qui détermine, sur demande ad hoc, les droits et les obligations relatifs aux concessions d'occupation privative ou d'utilisation privilégiée ou encore des décisions de désaffectation temporaire ou définitive de dépendances du DPF, à des personnes physiques ou morales nommément définies, sans requérir leur consentement. Les conditions, tout comme la délimitation des dépendances concédées, sont déterminées de manière unilatérale et sont non contradictoires.
D	
Déclassement	Le déclassement partiel ou total, temporaire ou définitif d'une dépendance déterminée du DPF, formalisé par un acte administratif fait perdre au bien son caractère public et il en résulte une suppression de la protection qu'offre le régime de la domanialité publique (imprescriptibilité, inaliénabilité, insaisissabilité). Le déclassement définitif fait sortir le bien du DPF et emporte la radiation de l'inventaire des dépendances du DPF.
Désaffectation	La désaffectation d'une dépendance déterminée du DPF a pour effet de faire cesser l'utilisation du bien domanial par le public ou le service public auquel ce bien est affecté. La désaffectation qui peut être temporaire ou définitive nécessite un acte administratif.
Domaine public fluvial (DPF)	Historiquement, le DPF concerne les rivières navigables ou flottables avec leurs rives et ports. La consistance du DPF est déterminée par la loi. Depuis la loi du 23 décembre 2016 la liste n'est plus liée à la navigabilité. Les dépendances du DPF ont une étendue géographique d'environ 455 hectares. L'Etat est propriétaire du lit de la Moselle et des rives et il dispose du droit d'usage des eaux. Ayant une vocation publique, le DPF est affecté à l'usage de tous et l'Etat doit par conséquent en assurer la gestion, l'exploitation et l'entretien conformément à sa destination. Chaque individu peut donc en user de manière égale dans le cadre des règles édictées en vue de la pérennité et de la sécurité.
Droit de préemption	Ce droit représente l'avantage conféré à une personne publique ou privée par la loi ou par une disposition contractuelle, de pouvoir se substituer à l'acquéreur d'un droit ou d'un bien pour en faire l'acquisition à sa place et dans les mêmes conditions que ce dernier.

I	
Inaliénabilité	L'inaliénabilité est un principe juridique qui protège l'affectation des biens publics contre le démembrement du domaine public. Cette protection du domaine public se traduit par l'impossibilité de céder des biens du domaine public.
Imprescriptibilité	Étroitement lié au principe d'inaliénabilité, l'imprescriptibilité est fonction de l'affectation. Une personne privée ne peut s'approprier un bien du domaine public par sa seule utilisation prolongée. Elle ne peut acquérir aucun droit sur ce bien. L'imprescriptibilité interdit la prescription acquisitive et exclut l'exercice des actions possessoires contre la personne publique propriétaire.
L	
Limite latérale du plan d'eau	La limite latérale du plan d'eau de la Moselle est déterminée par la ligne d'intersection de la surface de l'eau avec la surface de la terre telle qu'elle se forme au niveau moyen des eaux s'écoulant librement et dans les retenues au niveau hydrodynamique.
N	
Niveau hydrostatique (de retenue)	Le niveau hydrostatique d'un bief représente une ligne droite horizontale imaginaire entre l'aval du barrage amont et l'amont du barrage aval à un débit nul. C'est une notion théorique correspondant au niveau de retenue du barrage aval, à débit nul. Sauf circonstances exceptionnelles la surface du plan d'eau ne descendra même en situation d'étiage pas en-dessous de ce niveau.
Niveau hydrodynamique (de retenue)	Profil en long de la ligne d'eau s'installant dans le bief en cas de débits supérieurs à zéro. La pente de la ligne d'eau évolue dans le temps en fonction de la dynamique du débit de la Moselle.
O	
Occupation privative	Il y a occupation privative lorsqu'une partie déterminée du DPF est temporairement soustraite à l'usage commun au seul profit d'une personne privée ou morale. Exemples: Installations d'accostage et d'amarrage, ouvrages de déversement, prises d'eau, franchissements souterrains de conduites et de câbles, etc.
P	
Police de la conservation	Le domaine public fluvial doit être maintenu en l'état et ne pas être endommagé. Pour éviter tout dommage, des textes spéciaux incriminent les actes susceptibles de porter atteinte au domaine public. Il peut s'agir d'une atteinte à la consistance du domaine (atteinte à l'intégrité matérielle) ou à son affectation (atteinte à l'intégrité fonctionnelle). Il s'agit dans tous les cas d'une infraction particulière qui relève de protections pénales particulières. En détenant des pouvoirs de police spéciaux, la police de la conservation permet de sanctionner et de verbaliser les auteurs respectifs de ces atteintes.

Précaire	Droit qui n'est accordé et ne s'exerce que grâce à une autorisation toujours révocable par celui qui l'a accordé.
R	
Rive	Bord d'un cours d'eau (à ne pas confondre avec « rivage », bord de la mer). On distingue la rive droite en se plaçant dans le sens du courant d'un cours d'eau), la rive droite est alors située sur la droite) et la rive gauche est située sur la gauche.
S	
Servitude d'accès et de visibilité	Charge imposée à une propriété et consistant en une restriction au droit de propriété immobilière pour une raison d'intérêt général ou d'utilité publique. C'est une limite au droit de propriété. C'est un droit réel et non pas un droit personnel, c.-à-d. elle est attachée à un bien et non à son propriétaire. Accès : le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire du domaine public fluvial ou de son délégué. Visibilité : dans la zone de servitude, toute construction, excavation, clôture ou tout dépôt de matières susceptible de restreindre le champ visuel ou la circulation fluviale est soumis à autorisation du ministre ayant les Transports dans ses attributions. La servitude de visibilité a vocation à assurer la sécurité de la circulation fluviale.
U	
Usucapion ou prescription acquisitive	Fait d'acquérir juridiquement un droit réel que l'on exerce sans en posséder de titre, après l'écoulement d'un certain délai, dit de prescription.
Utilisation privative	Un usage privatif du domaine public fluvial sans emprise dans le sol ou n'y pénétrant pas profondément ou peu durablement. Exemples : manifestations sur des parcelles du domaine précité réservées à l'usage exclusif de l'impétrant, stationnement privatif sur une partie d'un quai public, compétitions sportives, exercices des forces de secours, etc.
Utilisation privilégiée	Usage prioritaire ou accru total ou partiel d'une infrastructure du domaine public fluvial. Exemples : utilisation prioritaire des quais d'accostage publics, réservation de lieux de stationnement, éclusages prioritaires, etc.
V	
Voie d'eau ou Voie navigable	Terme à double sens : - Voie dont l'assise (cf. voie ferrée) est l'eau d'un fleuve, d'une rivière ou d'un canal qui sont aménagées, équipées et destinées à la circulation nautique et au transport fluvial (Synonyme = voie navigable). - Ouverture ou déchirure accidentelle de la coque d'un bateau au-dessous de la ligne de flottaison et par laquelle l'eau pénètre à l'intérieur du bateau.

Index

A

Abattements 33, 34
Acte administratif unilatéral 25, 45
Acte d'approbation 30
Activités nautiques 7, 17, 28
Affectation 4, 8, 9, 10, 11, 16, 23, 24, 25, 28, 31, 32, 45, 46
Appropriations insidieuses 16
Attribution de droits privatifs 16, 37
Autorité gestionnaire 17, 24

B

Barrages-écluses 10
Bénéficiaire de droits particuliers 32
Berges 10, 20, 39
Bornage 37

C

Chemin de halage 7, 8, 15
Code civil 6
Compensation financière 34
Concession de droits particuliers d'occupation ou d'utilisation 32
Concession de droits privatifs 24
Conditions d'utilisation 7
Confiscation 40
Consistance 7, 8, 9, 10, 11, 45, 46, 57
Contrepartie financière 17, 32

D

Déclassement 18, 45
Délimitation 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 45
Délivrance des autorisations 36
Demandes d'autorisation 24
Démembrement 6, 46
Dépendance terrestre 15, 25
Désaffectation 18, 45
Doublement des écluses 9
Droit de préemption 21, 45
Droit du domaine public fluvial 7
Droits d'occupation 17, 33, 37

E

Écritures cadastrales 19
Éléments du domaine public fluvial 10
Emprise aérienne 10
Étiages 7, 28, 29

Index

F

Fonction «transport»....7
Fonds concédés....32

G

Gestion du DPF....20, 24, 28, 29
Gestionnaire du domaine public fluvial....7, 10, 32, 47

I

Imprescriptibilité....18, 45, 46
Inaliénabilité....18, 46
Incessible....23, 24
Inondations....7
Installation d'accostage....25

L

Lucratif....32

M

Mise en demeure....40
Modalités de perception....36

N

Niveau hydrostatique....46
Notaire....21

O

Occupation privative....34, 46
Ouvrages de déversement et de prise d'eau....57

P

Personnalité juridique....32
Police de la conservation....31, 46
Pouvoir préemptant....21
Précaire....47
Prescription acquisitive....18, 46, 47
Pression urbanistique....6, 9
Principes d'administration....5, 3, 7, 16, 41
Protection....5, 6, 7, 9, 17, 18, 22, 23, 25, 28, 38, 41, 45, 46

Index

R

Redevance 32, 34, 36, 37
Redevance d'occupation 34
Redevances pour prestations spécifiques 32, 36
Relevé parcellaire 10
Répression des atteintes 16
Ressources en eau 10, 28, 39
Retenues 10, 11, 19, 46
Révocable 23, 24, 47
Rive 7, 19, 21, 25, 34, 47
Riverains 10, 11, 19, 20, 28, 29, 31

S

Saisie et confiscation 40
Sanctions 17, 31
Servitude d'accès et de visibilité 11, 19, 21
Signalisation dynamique télécommandée 27
Société internationale de la Moselle 9
Soustraction à l'affectation publique 32
Souveraineté commune 11

T

Taxes 17, 32, 34, 35, 36, 57, 99
Terrains grevés par la servitude 19

U

Usines hydroélectriques 7
Usucapion 18, 47
Utilisation privative 47
Utilisation privilégiée 47
Utilisations collectives 23

V

Valorisation économique du patrimoine 32
Voie d'eau 47

Z

Zone de servitude 18, 20, 38, 47
Zone riveraine 11

Le domaine public fluvial, un patrimoine naturel et une infrastructure extraordinaire qui offre à ceux qui cherchent à fuir le surmenage, le bruit ou encore la pollution, le calme, la lenteur et la récupération.

Appendices

Aperçu des dispositions légales applicables sur le DPF

- Loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial — Annexe I

Définition et consistance du domaine public fluvial :

- Projet de règlement grand-ducal déterminant les propriétés domaniales relevant du domaine public fluvial.

Conditions d'accès et d'utilisation :

- Règlement grand-ducal du 17 février 2017 concernant le transport de personnes, l'exploitation et l'utilisation des infrastructures sur la Moselle.
- RGD modifié du 29 avril 2002 portant réglementation de la police et de la sécurité sur les cours d'eau et plans d'eau.
- RGD modifié du 29 avril 2002 concernant les sports nautiques sur la Moselle.
- Règlement de police pour la navigation de la Moselle mis en vigueur par l'arrêté grand-ducal du 18 mars 1995.
- Règlement grand-ducal du 29 mai 1998 portant fixation des conditions de sécurité relatives à l'exploitation des menues embarcations sur les cours d'eau.

Procédure d'autorisation / Prescriptions types minimales :

- RGD du 9 octobre 2017 relatif à la procédure d'autorisation harmonisée en matière d'occupation et d'utilisation privative et privilégiée du domaine public fluvial et arrêtant des prescriptions types minimales. — Annexe II
  1) Postes d'accostage.
  2) Franchissements aériens - Lignes aériennes.
  3) Franchissements souterrains de conduites et de câbles (siphons).
  4) Ouvrages de déversement et de prise d'eau.
  5) Ponts et ouvrages similaires.

Taxes et redevances :

- Projet de RGD déterminant le montant et la perception des taxes et redevances relatives à l'utilisation du domaine public fluvial. — Annexe III

Sanctions pénales :

- Loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques, de la natation, des droits des passagers et du permis d'exploitation des bateaux à passagers.
- Loi modifiée du 24 janvier 1990 portant création et organisation d'un tribunal pour la navigation de la Moselle.
- RGD du 6 novembre 2017 portant modification du règlement grand-ducal du 29 août 2003 relatif aux avertissements taxés et aux consignations pour contrevenants non-résidents en matière de navigation intérieure et du catalogue annexé.

Aides en rapport avec la promotion du transport fluvial et le développement des infrastructures fluviales :

- RGD du 14 septembre 2018 déterminant les aides en rapport avec la promotion du transport fluvial et le développement des infrastructures fluviales.

Textes légaux essentiels

Annexe I

Loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial
(corps de texte)

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 298 27 décembre 2016

61

Annexe I

Sommaire

Loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial et portant
a) modification
- de la loi modifiée du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation,
- de la loi modifiée du 31 mars 2000 concernant l'administration et l'exploitation du port de Mertert,
- de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau,
- de la loi modifiée du 14 juillet 1966 sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l'hypothèque fluviale, et
- de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques et de la natation; et

b) abrogation
- des articles 1er, 2 et 5 de l'arrêté du Directoire exécutif du 13 nivôse an V (2 janvier 1797) sur la navigation et les chemins de halage;
- de la loi du 6 frimaire an VII de la République une et indivise (26 novembre 1798) relative au régime, à la police et à l'administration des bacs et bateaux sur les fleuves, rivières et canaux navigables;
- de l'arrêté royal du 3 mai 1817 concernant la navigation et le flottage sur les rivières du Grand-Duché; et
- de la loi du 29 janvier 1890 concernant l'aliénation des terrains faisant partie du domaine public dans la Moselle et la partie navigable de la Sûre, ainsi que des anciens lits de ruisseaux abandonnés . . . . . page 6196

Loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial et portant

a) modification

- **de la loi modifiée du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation,**
- **de la loi modifiée du 31 mars 2000 concernant l'administration et l'exploitation du port de Mertert,**
- **de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau,**
- **de la loi modifiée du 14 juillet 1966 sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l'hypothèque fluviale, et**
- **de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques et de la natation; et**

b) abrogation

- **des articles 1er, 2 et 5 de l'arrêté du Directoire exécutif du 13 nivôse an V (2 janvier 1797) sur la navigation et les chemins de halage;**
- **de la loi du 6 frimaire an VII de la République une et indivise (26 novembre 1798) relative au régime, à la police et à l'administration des bacs et bateaux sur les fleuves, rivières et canaux navigables;**
- **de l'arrêté royal du 3 mai 1817 concernant la navigation et le flottage sur les rivières du Grand-Duché; et**
- **de la loi du 29 janvier 1890 concernant l'aliénation des terrains faisant partie du domaine public dans la Moselle et la partie navigable de la Sûre, ainsi que des anciens lits de ruisseaux abandonnés.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 7 décembre 2016 et celle du Conseil d'État du 13 décembre 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1er – Nature juridique, consistance et principes de gestion du domaine public fluvial.

Art. 1er. Statut et consistance du domaine public fluvial

(1) Le domaine public fluvial est inaliénable et imprescriptible sous réserve des droits concédés et des aliénations légalement consommées.

(2) Le domaine public fluvial se compose des éléments suivants:

1. le cours d'eau de la Moselle, y compris le lit et les berges, les ressources en eau, le sous-sol et l'emprise aérienne utiles au fonctionnement des infrastructures de navigation;
2. les infrastructures de navigation sont notamment les barrages-écluses, les retenues, les lieux de stationnement et de transbordement, les dispositifs d'amarrage ainsi que les ports et quais;
3. les installations de sécurité, de signalisation, de moyens de télécommunication d'approvisionnement en eau, énergie, ainsi que les équipements de réception des déchets;
4. l'assiette des anciens chemins de halage et les terrains riverains acquis sur base des dispositions de la Convention du 27 octobre 1956 au sujet de la canalisation de la Moselle ainsi que ceux affectés à l'usage du service gestionnaire du domaine public fluvial et indispensables à la continuité du service public;
5. le parcours inférieur de la Sûre, dans la mesure où il se trouve affecté par le reflux de la retenue du barrage de Trêves.

La liste des éléments composant le domaine public fluvial peut être complétée par règlement grand-ducal.

(3) Les terrains visés au paragraphe 2 sont repris dans un relevé parcellaire et cartographique faisant l'objet d'un règlement grand-ducal. Il est procédé dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi aux écritures cadastrales afférentes pour les propriétés privées concernées par les servitudes visées à l'article 3.

(4) Dans les plans d'aménagement généraux et particuliers des communes visés par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain comme dans les plans d'occupation du sol visés par la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire, les parcelles du domaine public fluvial relevant en exclusivité de la souveraineté luxembourgeoise sont à classer en tant que zones destinées aux infrastructures de transport.

Art. 2. Servitudes et obligations de tiers

(1) Les propriétaires ou titulaires de droits réels longeant la rive de la Moselle doivent laisser au titre de la servitude d'accès et de visibilité, un espace libre de 7,80 mètres de largeur calculé à partir de la ligne d'intersection de la surface de l'eau avec la surface de la terre telle qu'elle se forme au niveau moyen des eaux s'écoulant librement et, dans les retenues, au niveau hydrodynamique.

(2) Toute construction, toute excavation, toute clôture ainsi que tout dépôt de matières dans la zone de servitude est soumis à autorisation du ministre ayant les Transports dans ses attributions, ci-après appelé «le ministre». Dans la

zone de servitude, toute plantation qui serait reconnue affecter la stabilité des berges, faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreindre d'une façon nuisible le champ visuel ou la circulation, devra être supprimée en tout ou en partie dans un délai de deux mois sur ordre du ministre.

(3) Le propriétaire ou titulaire d'un droit réel, riverain du domaine public fluvial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire du domaine, du Service de la navigation, des pêcheurs et des piétons.

Ils doivent tolérer dans la zone de servitude le placement temporaire ou à demeure, de signaux, ou d'autres éléments infrastructurels de la voie d'eau, y compris la conduite de fils, canalisations ou tuyaux tant au-dessus qu'en dessous du sol.

(4) Les propriétaires et titulaires de droits réels portant sur des terrains bordant directement la Moselle sont responsables pour assurer le maintien en état des berges. Les propriétaires qui rendent une intervention d'une autorité publique nécessaire ou qui y trouvent intérêt peuvent être appelés à contribuer à leur financement.

Les ouvrages et installations situées dans ou sur la voie navigable ou sur ses rives doivent être entretenus par leurs propriétaires de manière à ce que l'entretien et l'exploitation de la voie navigable et de ses infrastructures et de la navigation ne soient pas entravés.

(5) Dans la mesure où la sécurité de la navigation, la conservation de la voie d'eau et la disposition des lieux le permettent, les distances déterminées au paragraphe (1) peuvent localement être diminuées par le ministre sur demande dûment motivée du requérant et après avoir demandé son avis au Service de la navigation.

(6) Les dispositions des articles 4, 5 et 6 sont applicables sur toute l'étendue de la zone de servitude.

Art. 3. Des principes de gestion et de l'autorité compétente

(1) A l'exclusion du domaine occupé par le Port de Mertert, la gestion du domaine public fluvial se fait conformément aux dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

(2) La gestion de la voie navigable couvre les activités nécessaires pour assurer la conservation du domaine et la navigabilité de la voie d'eau dans les meilleures conditions.

(3) Le ministre est compétent pour l'exercice des pouvoirs d'administration et de gestion du domaine public fluvial.

À ce titre, dans le respect des principes de la domanialité publique et sous réserve de l'application des dispositions mentionnées à l'article 5 et 6, il autorise toute occupation et autre utilisation temporaire ou permanente du domaine public fluvial, respectivement de ses dépendances, et effectue tout acte et mesure d'administration de ce domaine.

Dans le cadre de ses missions d'administration et de gestion du domaine public fluvial, le ministre cherche à respecter, voire à concilier, les intérêts de la fonction primaire de transport et de durabilité infrastructurelle et les intérêts écologiques avec ceux des sports nautiques, du tourisme, de la pêche, de la production d'énergie hydroélectrique ou d'autres activités humaines légalement exercées.

(4) Le ministre gère et exploite les biens du domaine public fluvial de manière à en assurer la mise à disposition des usagers dans des conditions optimales d'exploitation, d'entretien et de sécurité, en tenant compte des vocations et des fonctionnalités diverses des infrastructures en cause.

(5) Un immeuble bâti ou non relevant du domaine public fluvial qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public fluvial à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant sa désaffectation. Le ministre ayant les Domaines dans ses attributions peut procéder aux actes d'aliénation des immeubles ainsi désaffectés ou à l'acquisition d'immeubles bâtis ou non destinés à être incorporés dans le domaine public fluvial dans le respect de l'article 99 de la Constitution. Un règlement grand-ducal arrête la procédure à suivre pour une telle transaction immobilière.

(6) Pour les terrains grevés de la servitude dont question à l'article 2, un droit de préemption est réservé à l'État.

(7) Le ministre peut déléguer les compétences en matière de gestion du domaine public fluvial au Service de la navigation à l'exception de celles visées au paragraphe 5.

Art. 4. Conditions d'accès et d'utilisation du domaine public fluvial

(1) L'accès et la circulation sur le domaine public fluvial s'effectuent librement, dans le respect des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution, respectivement des mesures de police et d'exploitation prescrites pour le maintien de la sécurité et de la commodité de navigation.

(2) Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public fluvial ou l'utiliser au-delà du droit d'usage qui appartient à tous.

(3) Nul ne peut porter atteinte au bon état, à l'intégrité et à la propreté du domaine public fluvial et de ses dépendances.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les règles d'accès, de circulation et d'utilisation concernant le domaine public fluvial.

Art. 5. Interdictions et dispositions particulières de protection

(1) Les usagers du domaine public fluvial sont, d'une manière générale, tenus d'aviser sans délai le Service de la navigation de tout incident ou anormalité affectant le domaine public fluvial.

Les propriétaires, détenteurs ou armateurs de bateaux, engins ou établissements flottants qui se trouvent hors d'état de naviguer ou d'ouvrages ou installations qui menacent d'entraver la sécurité d'exploitation de la voie navigable, sont tenus de procéder à leur remise en état ou à leur enlèvement du domaine public fluvial.

(2) Au cas où, malgré toutes précautions prises, un ou plusieurs des comportements visés à l'article 8 n'ont pas pu, ou risquent de ne pas pouvoir être respectés par l'intéressé, celui-ci est tenu à en informer d'urgence le Service de la navigation, sans que cet état de choses ne puisse être considéré comme autorisation.

Sans préjudice des sanctions pénales et des dommages et intérêts que le responsable en cause peut encourir, il est tenu de prendre sur le champ toutes mesures appropriées pour écarter tout danger ou toute gêne à la navigation.

Les comportements visés à l'article 8 engagent la responsabilité du contrevenant pour toute dégradation, dommage, perte, dépens et retard et lui font supporter les frais directs et indirects y relatifs.

(3) En cas d'occupation ou d'utilisation sans titre du domaine public fluvial et indépendamment de l'action pénale qui peut être exercée, le ministre peut mettre le contrevenant en demeure de faire cesser tout fait illicite, avec ou sans indication de délai. Si le contrevenant refuse d'obtempérer, le ministre peut faire procéder d'office et aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des installations ou du matériel incriminé.

En cas d'absence, de non-validité ou de non-respect des autorisations visées à l'article 2, paragraphe 2, à l'article 3, paragraphe 3 et à l'article 6, le propriétaire ou l'exploitant est mis en demeure de prendre toutes mesures nécessaires pour remédier à cette situation. S'il est constaté que l'installation présente un danger manifeste, le ministre peut interdire l'exploitation jusqu'à ce qu'il ait été remédié à la situation constatée, soit prescrire des mesures qui permettent d'écarter un danger pour les autres utilisateurs de la voie navigable.

Sans préjudice des alinéas 1 et 2 et indépendamment de l'action pénale, les agents visés à l'article 7, paragraphe 1er peuvent procéder à l'immobilisation et à l'enlèvement d'un bateau ou de tout engin flottant, soit en enlevant la clé de contact, soit en procédant à l'immobilisation au moyen d'un système mécanique lorsque cet engin est abandonné sur le domaine public fluvial ou y est arrêté ou stationné en contravention aux dispositions légales et règlementaires prises dans l'intérêt de la fluidité de la circulation fluviale ou de la sécurité nautique, notamment quand il constitue une gêne ou un danger pour la circulation fluviale ou pour l'accès au domaine public fluvial ou aux propriétés privées longeant le domaine public fluvial, qu'il est immobilisé sur un emplacement réservé à d'autres usagers, ou qu'il compromet la tranquillité ou l'hygiène publiques ou l'esthétique des sites et paysages.

(4) Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions visées au paragraphe 3.

(5) Sauf empêchement dû à une circonstance majeure, tout engin flottant immobilisé par un agent visé à l'article 9 paragraphe 1er doit être enlevé au plus tard dans les 72 heures de son immobilisation.

(6) Les frais d'enlèvement des bâtiments ou établissements flottants en matière de circulation fluviale sont fixés par le ministre ayant la Justice dans ses attributions et comptabilisés au profit de l'État par les soins de l'Administration de l'enregistrement et des domaines selon des modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Lorsque l'infraction à l'origine de l'enlèvement donne lieu à une action publique qui aboutit à une décision judiciaire, lesdits frais sont recouvrés comme frais de justice. En cas d'acquittement du prévenu, toute somme dont il s'est éventuellement acquitté lui est restituée.

Lorsque les frais d'enlèvement sont payés, et que le montant du ou des avertissements taxés a été réglé, le bâtiment ou l'établissement flottant peut être remis en circulation.

Art. 6. Régime des autorisations

(1) Sans préjudice des dispositions des articles 640 et 644 du Code civil, et à l'exclusion des autorisations visées à l'article 2, paragraphe 2 et du domaine occupé par le Port de Mertert, sont soumis à autorisation par le ministre:

a) tous travaux, ouvrages ou installations exécutés sur le domaine public fluvial, à l'exception de ceux réalisés en vue de l'entretien et du renouvellement d'éléments du domaine public fluvial;

b) toute occupation ou autre utilisation privative ou privilégiée d'éléments ou de parcelles déterminées du domaine public fluvial, qui peuvent sans inconvénients être soustraits temporairement à l'usage public;

c) tous travaux, actions, ouvrages ou installations affectant les conditions hydrauliques ou les ressources en eau du domaine public fluvial.

(2) L'autorisation, à caractère précaire, révocable et limitée dans le temps, fixe dans l'intérêt du domaine et de son affectation, l'emplacement et l'étendue de la zone concernée, ainsi que les conditions concernant la réalisation ou l'exploitation des installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la demande d'autorisation.

(3) Les exigences techniques minimales auxquelles doivent satisfaire les installations et ouvrages projetés, ainsi que les procédures d'autorisation, de renouvellement et de modification sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(4) L'autorisation devient caduque en cas de mutation des droits de propriété de l'installation ou si les installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées:

a) n'ont pas été commencés, achevés ou mis en service dans le délai fixé dans l'autorisation,

b) ont chômé pendant deux années consécutives,

c) ont été détruits ou mis hors usage par un accident quelconque ou

d) ont été déplacés ou ont subi une transformation ou extension substantielle.

(5) Dès que le titre d'occupation a perdu sa validité, les ouvrages, constructions et installations établis sur la dépendance domaniale occupée, doivent être démolis et le terrain rétabli en son pristin état, à moins que le maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que le ministre ne renonce en tout ou en partie à leur démolition. Les ouvrages, constructions et installations dont le maintien à l'issue du titre d'occupation a été accepté sont englobés de plein droit et gratuitement au domaine public fluvial.

Toute cessation d'une installation, d'un ouvrage, de travaux ou d'une activité tombant sous le champ d'application de la présente loi doit être déclarée sans délai au Service de la navigation.

(6) L'autorisation peut être retirée par le ministre pour les motifs suivants:

a) non-respect des conditions imposées par l'autorisation ou infraction grave ou répétée aux règles de la sécurité;

b) utilisation abusive ou incompatibilité environnementale constatée par les autorités compétentes;

c) incompatibilité avec les conditions d'exploitation de la voie navigable ou des exigences d'intérêt général.

Le ministre peut interdire la continuation des travaux ou activités contraires à la présente loi.

(7) La décision portant autorisation, refus ou retrait d'une autorisation est notifiée au requérant.

(8) La modification, la restriction ou la révocation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial ne donne droit à aucune indemnisation.

Chapitre 2 – Répression des infractions.

Art. 7. Recherche et constatation des infractions

(1) Les infractions aux dispositions de la loi, de ses règlements d'exécution ainsi que de ses arrêtés ministériels d'exécution sont constatées par des procès-verbaux, soit des fonctionnaires de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code d'instruction criminelle, soit les agents à partir de la catégorie de traitement C du Service de la navigation désignés agents de surveillance et dûment assermentés.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Ils font parvenir directement l'original et une copie certifiée conforme des procès-verbaux ainsi que tous actes et pièces y relatifs au Procureur d'État. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de surveillance pré-mentionnés ont la qualité d'officier de police judiciaire. A cette fin, ils doivent avoir suivi au préalable une formation professionnelle spéciale sur la recherche et les constations d'infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la législation réglementant la navigation fluviale. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Les agents de surveillance porteront dans l'exercice de leurs fonctions un insigne distinctif. Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent, devant le président du tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, le serment suivant:

«Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

L'acte de prestation du serment est transcrit et visé au greffe du tribunal d'Arrondissement de Luxembourg.

Art. 8. Sanctions pénales

(1) Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 12.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

1. quiconque aura jeté, abandonné, laissé flotter ou fait coulé dans le lit ou sur les berges des matières ou des objets susceptibles de constituer un danger ou une gêne pour les usagers de la voie navigable, d'altérer son état, d'encombrer le chenal navigable, de créer une pollution des eaux fluviales ou de porter de manière générale obstacle au libre écoulement des eaux;
2. quiconque, sans autorisation, aura réalisé des travaux, actions, ouvrages ou installations affectant les conditions hydrauliques ou les ressources en eau du domaine public fluvial;
3. quiconque aura dégradé ou entravé le bon fonctionnement des ouvrages et installations domaniales de la voie navigable, ainsi que des équipements et matériels servant à l'exploitation ou à l'entretien;
4. quiconque aura causé des gênes, troubles ou entraves à l'ordre, la commodité ou la sécurité de la navigation ou à l'utilisation conforme du domaine public fluvial;
5. quiconque aura altéré l'immobilisation des bâtiments, matériels ou établissements flottants en stationnement régulier sur la voie navigable;
6. quiconque aura brouillé ou perturbé les moyens de communication destinés à l'usage de la navigation ou réservés à l'exploitation de la voie navigable.

(2) Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 12.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

– toute personne qui, sans autorisation, aura exécuté des travaux, aménagé des ouvrages ou aura effectué tout autre occupation du domaine public fluvial;

– toute personne qui, sans autorisation, aura effectué des constructions, des excavations ou des dépôts de matières dans la zone de servitude;

- tout usager ou occupant du domaine public fluvial qui aura omis d'informer l'autorité compétente des dégradations, dommages, pertes, dépens et retraits causés au domaine public fluvial;
- le propriétaire ou locataire des terrains qui n'aura pas respecté l'obligation de laisser les terrains grevés de la servitude à l'usage du gestionnaire du domaine ou de son délégué ou des pêcheurs et des piétons;
- le propriétaire ou locataire des terrains qui aura omis d'assurer la surveillance et l'entretien de berges;
- le propriétaire ou locataire de terrain qui aura omis d'entretenir les ouvrages et installations situées dans ou sur le domaine public fluvial de manière à ce que l'entretien et l'exploitation de la voie navigable et de ses infrastructures ne soient entravés;
- le propriétaire, détenteur ou armateur qui aura omis de procéder à la remise en état ou à l'enlèvement de bateaux ou engins flottants qui se trouvent hors d'état de naviguer ou d'ouvrages et d'installations qui menacent d'entraver la sécurité d'exploitation de la voie navigable.

(3) Sera puni d'une amende de 25 euros à 250 euros toute personne qui:

1. sans autorisation, aura organisé une manifestation portant atteinte à la sécurité et au bon ordre de la navigation ou toute autre utilisation du domaine public fluvial incompatible avec sa destination ou la vocation publique;
2. aura omis d'informer l'autorité compétente de tout risque d'endommagement du domaine public fluvial;
3. aura omis de prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher que des éléments flottants dangereux vaguent dans ou sur la voie navigable.

(4) Les infractions aux dispositions des autorisations visées à l'article 2, paragraphe 2, à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 6 seront punies d'une amende de 251 euros à 12.000 euros.

(5) Tout usager du domaine public fluvial ou de ses dépendances qui, sachant qu'il a causé ou occasionné un dommage matériel au domaine public fluvial ou à un de ses éléments, a pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, est puni, même si le dommage ne lui était pas imputable, d'un emprisonnement de huit jours à 3 ans et d'une amende de 500 euros à 30.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

(6) En cas de récidive dans le délai de deux ans après une condamnation définitive du chef d'infraction à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son exécution, les peines prévues aux paragraphes 1er à 5 du présent article peuvent être portées au double du maximum.

(7) Le juge ordonne aux frais des contrevenants le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépasse pas un an, dans lequel le condamné aura à y procéder.

La condamnation au rétablissement des lieux peut être assortie d'une astreinte dont le juge fixe le taux par jour de retard et la durée maximale. Cette astreinte court à partir de l'expiration du délai fixé pour le rétablissement des lieux jusqu'au jour où le jugement a été complètement exécuté. Le recouvrement de l'astreinte est fait au nom du procureur d'État par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

En cas d'inexécution des travaux prescrits, des ordres donnés ou des jugements rendus en vertu de la présente loi, il peut être pourvu à leur exécution par le ministre compétent aux frais du contrevenant.

Art. 9. Avertissements taxés

(1) En cas de contraventions punies en conformité des dispositions de l'article 8, paragraphes 3 et 4, des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale et les agents mentionnés à l'article 7.

(2) L'avertissement taxé est subordonné à la condition que le contrevenant consente à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires pré-qualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou au Service de la navigation par versement au compte postal ou bancaire indiqué dans la sommation.

(3) L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

a) si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;

b) si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la taxe;

c) si le contrevenant est mineur au moment des faits;

d) s'il s'agit d'une contravention ayant entraîné un dommage corporel.

(4) En cas de concours réel, il y a autant d'avertissements taxés qu'il y a de contraventions constatées. En cas de concours idéal, la taxe la plus élevée est seule perçue.

(5) Le montant de la taxe ainsi que les modes de paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine également les modalités d'application du présent article et qui établit un catalogue groupant les contraventions suivant les montants des taxes à percevoir. Les frais de rappel éventuels font partie intégrante de la taxe.

(6) Le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut dépasser le maximum des amendes prévues dans la présente loi.

(7) Le versement de la taxe dans un délai de 30 jours à compter de la constatation de l'infraction, augmentée le cas échéant des frais prévus au paragraphe 5 a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquittement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Art. 10. Saisie et confiscation

(1) Les agents de la Police grand-ducale ainsi que les agents mentionnés à l'article 7 qui constatent l'infraction ont le droit de saisir tout bâtiment, matériel ou objet susceptible d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours de la saisie, y non compris les samedis, dimanches et jours fériés, par ordonnance du juge d'instruction.

(2) Le jugement qui ordonne la confiscation du bâtiment, matériel ou autre objet se trouvant sur la voie d'eau ou ses dépendances prononcera, pour le cas où celle-ci ne pourrait être exécutée, une amende qui ne dépasse pas la valeur de l'objet en cause. Cette amende a le caractère d'une peine.

Art. 11. Demande en mainlevée des saisies

(1) La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

a) à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;

b) au tribunal correctionnel lorsque celui-ci se trouve saisi par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;

c) à la Cour supérieure de justice, section correctionnelle, si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

Par dérogation à l'alinéa 1 aucune demande en mainlevée de la saisie ne peut être présentée pendant les huit jours, y non compris les samedis, dimanches et jours fériés, à compter de la saisie prévue au paragraphe 1er de l'article 13, hormis les cas où une ordonnance du juge d'instruction a été notifiée avant l'expiration du prédit délai.

(2) La demande en mainlevée est introduite, instruite et jugée conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

(3) La levée de la saisie peut être subordonnée à la fourniture d'une caution ou à la consignation d'une somme à titre de garantie; cette garantie ne peut excéder la valeur du bâtiment, matériel ou autre objet en cause.

(4) Si la saisie se prolonge pendant plus de trois mois, sans que la mainlevée ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner la vente du bâtiment, matériel ou autre objet conformément à l'alinéa 2 de l'article 40 du décret du 18 juin 1811 contenant réglementation générale pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police et tarif général des frais. Le produit de la vente est versé à la caisse des consignations pour être substitué au bâtiment, matériel ou autre objet saisi en ce qui concerne la confiscation, la mise sous séquestre ou la restitution.

Chapitre 3 – Dispositions financières.

Art. 12. Taxes et redevances

(1) L'établissement des autorisations et autres actes ou titres visés à l'article 4 et en rapport avec l'utilisation du domaine public fluvial, donne lieu à la perception d'une taxe domaniale d'un montant unitaire maximal de 2.000 euros.

La fourniture de prestations particulières de l'autorité gestionnaire au profit de tierces personnes et les droits découlant des autorisations et autres actes ou titres visés à l'article 4 peuvent donner lieu à la perception d'une redevance d'un montant unitaire maximal de 2.000 euros.

(2) Le montant de ces taxes et redevances ainsi que les modalités de leur perception sont fixés par règlement grand-ducal.

Les taxes et redevances dues en vertu de ce règlement grand-ducal sont perçues par l'Administration de l'enregistrement et des domaines au profit du Trésor.

Art. 13. Aides

(1) Le ministre ayant dans ses attributions les Transports accorde, après avoir demandé son avis au Service de la navigation, une aide en faveur de projets ou programmes qui ont pour but la création, le développement, l'amélioration ou la réorientation des activités ou des infrastructures du domaine public fluvial et de promouvoir le transport fluvial.

(2) L'aide pourra être accordée à des collectivités publiques ou des personnes privées, morales ou physiques.

(3) L'aide peut être accordée sous forme d'une participation aux frais d'études, d'assistance technique ou de subventions en capital ou en intérêts. Elle ne pourra en aucun cas dépasser 50% des frais engagés par le requérant et sera d'un montant maximal de 20.000 euros par requérant.

(4) Les bénéficiaires des aides, les modalités de leur attribution ainsi que les montants sont fixés par règlement grand-ducal.

Chapitre 4 – Dispositions finales.

Art. 14. Dispositions modificatives

(1) La loi modifiée du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation est modifiée comme suit:

Annexe II

RGD du 9 octobre 2017 relatif à la procédure d'autorisation harmonisée en matière d'occupation et d'utilisation privative et privilégiée du domaine public fluvial et arrêtant des prescriptions minimales.

JOURNAL OFFICIEL

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 951 du 30 octobre 2017

Règlement grand-ducal du 9 octobre 2017 relatif à la procédure d'autorisation harmonisée en matière d'occupation et d'utilisation privative et privilégiée du domaine public fluvial et arrêtant des prescriptions types minimales.

Vu la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial ;

Vu la loi modifiée du 24 janvier 1990 portant création et organisation d'un tribunal pour la navigation de la Moselle ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures ;

Arrêtons :

Objectif

Art. 1er.

Le présent règlement fixe les exigences minimales auxquelles doivent répondre les installations et ouvrages projetés de manière à assurer la continuité et la sécurité d'exploitation de la voie navigable et la sauvegarde du domaine public fluvial.

Champ d'application

Art. 2.

Le présent règlement s'applique à :

a) la mise en place d'installations et d'ouvrages ou à l'exécution de travaux sur le domaine public fluvial ;
b) toute occupation ou autre utilisation privative ou privilégiée d'éléments ou de parcelles déterminées du domaine public fluvial.

Procédure d'autorisation

OCCUPATIONS

Art. 3.

Sans préjudice d'autres autorisations éventuelles, tout ouvrage et installation à réaliser sur le domaine public fluvial ou l'exécution de travaux est soumis à autorisation du membre du Gouvernement ayant les transports dans ses attributions, appelé ci-après « le ministre ».

Cette autorisation déterminera les conditions d'implantation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et installations.

La demande d'autorisation est adressée en trois exemplaires au Service de la navigation.

La demande d'autorisation doit indiquer :

a) les noms, prénoms, qualité et domicile du demandeur s'il s'agit d'une personne physique ou, si la demande émane d'une personne morale, la dénomination, l'objet et le siège social de la personne morale ainsi que les noms, prénoms, qualité ,domicile et pouvoirs du signataire de la demande et

le cas échéant les coordonnées du ou des personnes habilitées à représenter la personne morale auprès de l'administration ;
b) la destination, les caractéristiques de l'installation ou de l'ouvrage et la description de la technique de construction ;
c) le lieu d'implantation souhaité et les conditions de propriété du terrain.

Elle doit être accompagnée :

a) d'un plan de situation à l'échelle 1/1000, 1/ 2000 ou 1/500 ;
b) des plans de construction de l'installation ou de l'ouvrage projeté à l'échelle adéquate comportant une vue horizontale et des coupes longitudinales et transversales ;
c) d'un extrait récent du plan cadastral ;
d) des notes de calcul techniques relatives à la résistance, la flottabilité et la stabilité de l'installation ;
e) des numéros des parcelles cadastrales concernées par la demande.

L'installation ne peut être mise en service qu'après une visite des lieux et la réception de l'installation ou de l'ouvrage par le Service de la navigation.

Toute demande d'autorisation fait l'objet d'un accusé de réception. Lorsque le dossier d'une demande d'autorisation n'est pas complet, l'autorité compétente invite, le requérant à compléter le dossier tout en lui notifiant le relevé de l'ensemble des pièces à fournir.

L'autorisation perd sa validité lorsqu'il aura été constaté que l'installation a été abandonnée ou que les droits concédés par la présente ne sont plus exercés.

Toute modification des données du dossier ayant servi à l'instruction de la demande et à l'octroi de l'autorisation doit être notifiée dans un délai de 15 jours au ministre qui décide s'il y a lieu à modification de l'autorisation.

UTILISATIONS PRIVATIVES OU PRIVILEGIÉES

Art. 4.

Sans préjudice d'autres autorisations éventuelles, toute utilisation privative ou privilégiée d'éléments ou de parcelles déterminées du domaine public fluvial est soumise à autorisation du ministre.

Cette autorisation déterminera les conditions de sécurité et de police dans l'intérêt du bon ordre de la navigation et de la sauvegarde du domaine public fluvial.

La demande d'autorisation est adressée en trois exemplaires au Service de la navigation au plus tard 60 jours avant la date prévue de l'utilisation. Les demandes présentées en dehors des délais requis, incomplètes ou pour laquelle la preuve du paiement de la redevance ou taxe due n'a pas été fournie, peuvent être refusées.

La demande d'autorisation doit indiquer :

a) le nom, la profession, la raison sociale et l'adresse ou le siège du requérant ;
b) le lieu, la parcelle concernée, la surface de l'emprise ;
c) la période et durée d'utilisation ;
d) la description ou le déroulement des activités.

Elle doit être accompagnée d'un plan de situation à l'échelle 1/1000, 1/2000 ou 1/500 ;

Toute demande d'autorisation fait l'objet d'un accusé de réception. Lorsque le dossier d'une demande d'autorisation n'est pas complet, l'autorité compétente invite, le requérant à compléter le dossier tout en lui notifiant le relevé de l'ensemble des pièces à fournir.

Toute modification des données du dossier ayant servi à l'instruction de la demande et à l'octroi de l'autorisation doit être notifiée dans un délai de 2 jours au ministre qui décide s'il y a lieu à modification de l'autorisation.

Prescriptions techniques minimales

Art. 5.

Les exigences minimales à observer lors de la mise en place de certaines installations et ouvrages sont arrêtées dans les prescriptions type jointes en annexe du présent règlement grand-ducal.

Autorité compétente

Art. 6.

Le Service de la navigation est chargé de surveiller les autorisations d'occupations et d'utilisations privatives ou privilégiées et la conformité d'utilisation du domaine public fluvial.

Le Service de la navigation tient le répertoire des autorisations d'occupation concédées et le registre des visites de conformité effectuées.

Le Service de la navigation peut s'assurer à tout moment de la conformité de l'installation avec les conditions et obligations légales, réglementaires et administratives.

Dispositions abrogatoires et transitoires

Art. 7.

Le règlement grand-ducal modifié du 6 avril 1990 relatif aux débarcadères sur la Moselle qui ne sont pas soumis à l'approbation de la Commission de la Moselle est abrogé.

Les autorisations délivrées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement sur base du règlement grand-ducal précité du 6 avril 1990 restent valables jusqu'à la date fixée dans l'autorisation.

Les alinéas 3 et 6 de l'article 19 du règlement grand-ducal modifié du 29 avril 2002 portant réglementation de la police et de la sécurité sur les cours d'eau et plans d'eau sont abrogés.

Les autorisations délivrées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement sur base du règlement grand-ducal précité du 29 avril 2002 restent valables jusqu'à la date fixée dans l'autorisation.

Art. 8.

Notre Ministre du Développement durable et des infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,
François Bausch

Palais de Luxembourg, le 9 octobre 2017.
Henri

ANNEXE

Prescriptions minimales types
auxquelles doivent répondre les installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation au titre de la sécurité d'exploitation de la voie navigable et de la sauvegarde du domaine public fluvial

1) Postes d'accostage.
- Appendice A
- Appendice B

2) Franchissement aériens - Lignes aériennes.
- Appendice C
- Appendice D
- Appendice E

3) Franchissements souterrains de conduites et de câbles (siphons).
- A) Pose de canalisation par fonçage
- B) Pose de canalisation en tranchée à ciel ouvert

4) Ouvrages de déversement et de prise d'eau.
- Appendice F

5) Ponts et ouvrages similaires.
- Appendice G

1) POSTES D'ACCOSTAGE

Les présentes prescriptions s'appliquent à la mise en place des installations destinées à l'accostage des bateaux.

A)<u>Prescriptions générales</u> :

L'aménagement et l'exploitation des postes d'accostage sur la Moselle doivent répondre aux exigences suivantes :

1. Les postes d'accostage doivent être construits selon les règles de l'art. Leur stabilité doit correspondre à l'usage auquel ils sont destinés.
2. Les postes d'accostage doivent être conçus de façon à permettre l'accostage des bateaux en toute sécurité. Ils doivent notamment être équipés de moyens d'amarrage en nombre suffisant.
3. Les structures en acier doivent être protégées contre la corrosion. Il est interdit d'utiliser des peintures nuisibles pour l'environnement.
4. Les postes d'accostage doivent être exploités et entretenus par leurs propriétaires de manière à ce que la sécurité d'exploitation reste garantie et de sorte que les conditions d'exploitation de la voie navigable ne soient pas entravées.
5. L'écartement minimum entre la face extérieure du poste d'accostage et la limite du chenal navigable doit être 15,00 m. Pour les postes d'accostage de petites dimensions on pourra autoriser exceptionnellement un écartement minimum de 12,00 m.
6. Sauf autorisation spéciale du Ministre, les installations flottantes, y compris leurs accessoires mobiles, devront être sorties hors du cours d'eau et de la zone inondable au minimum pendant la période comprise entre le 1er novembre et le 31 mars (hiver et période de crues). Cette prescription est également applicable en cas de menace de crue en dehors de cette période ou sur mise en demeure de l'autorité compétente.

L'autorité compétente nationale pourra exiger qu'une demande d'autorisation d'un poste d'accostage comporte l'indication d'un emplacement de dépôt pendant l'hiver.

7. Ne sont autorisés à accoster aux postes d'accostage que les seuls bateaux pour lesquels l'installation est conçue.
8. Les postes d'accostage doivent porter une inscription lisible à partir de la rive et de la voie navigable sur laquelle figure le numéro d'autorisation. Ce numéro doit avoir au moins 10 cm de hauteur et être apposée en couleur claire sur fond sombre ou en couleur sombre sur fond clair. En outre le numéro d'autorisation doit être répété en caractères indélébiles sur la passerelle et les éléments porteurs.
9. Il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour interdire l'utilisation du poste d'accostage par des personnes non autorisées.

B) Prescriptions spécifiques pour les pontons d'accostage pour bateaux de navigation intérieure :

Les pontons pour bateaux de navigation intérieure doivent d'une manière générale répondre aux exigences imposées par la norme EN 14504 relative aux embarcadères flottants pour bateaux de navigation intérieure.

C) Prescriptions spécifiques pour les postes d'accostage de petites dimensions :

Par postes d'accostage de petites dimensions on entend des installations flottantes :

- destinées à l'accostage et au stationnement de menues embarcations ;
- destinées à l'embarquement et au débarquement de personnes ;
- destinées à la mise à l'eau et hors de l'eau de petits bateaux de sport.

Les postes d'accostage de petites dimensions doivent répondre aux prescriptions suivantes :

1. Les postes d'accostage ne peuvent être installés que sur les secteurs prévus à cet effet et indiqués en vert sur la carte jointe en tant qu'appendice A ;
2. L'espacement des postes d'accostage entre eux devra être choisi de manière à ce que les embarcations qui les utilisent ne puissent constituer une gêne mutuelle ou une gêne pour la navigation ou pour la sécurité du trafic. À cet effet, il y a lieu de chercher à disposer les postes d'accostage par groupes.

C.1. Postes d'accostage flottants (pontons d'accostage)

1. Flotteurs :
   a. Les flotteurs doivent être constitués d'éléments complètement fermés.
   b. L'épaisseur des parois des flotteurs en métal doit être d'au moins 2 mm.
   c. Les flotteurs cylindriques doivent avoir un diamètre minimum de 60 cm.
   L'utilisation de fûts à essence ou à huile n'est pas autorisée.
   d. Le remplissage en mousse expansée est fortement recommandé.

2. Passerelles :

   La passerelle doit être en mesure de suivre toutes les variations du plan d'eau.

   À cet effet la passerelle doit comporter une fixation articulée aux deux extrémités.

   Lorsque les flotteurs comportent un guidage vertical (p. ex. sur un duc d'Albe), la passerelle doit pouvoir coulisser soit sur la rive, soit sur la plateforme.

3. Équipements :
   a) Les pontons d'accostage doivent être équipés de systèmes d'ancrage appropriés, soit des petits bollards, soit des taquets ou des anneaux.
   b) Le dispositif d'amarrage sur le ponton d'accostage doit être assez solide pour maintenir le bateau fermement amarré pendant le stationnement quels que soient les niveaux d'eau et les conditions de courant et de vent.
   c) L'utilisation de pneus comme défenses mobiles des pontons d'accostage n'est pas autorisée.

4. Ancrage :

a) Les pontons d'accostage doivent être solidement ancrés compte tenu de leurs charges et des sollicitations auxquelles ils sont soumis pour résister au batillage provoqué par la navigation de passage.

b) Lorsqu'on utilisera des câbles d'acier ou des chaînes, ceux-ci devront être fixés sur la berge, vers l'amont et l'aval, si possible sous un angle de 45°.
Le diamètre minimal du dispositif de fixation doit être de 10 mm. Une galvanisation est recommandée.
Les dispositifs de fixation vers l'amont et celui vers l'aval doivent être de dimensions égales.

c) Dans le dimensionnement des fondations d'ancrage on tiendra également compte d'une possible poussée d'Archimède agissant sur les massifs de fondation susceptibles d'être immergés.
La fondation et le dispositif de fixation vers l'amont et vers l'aval doivent être de même nature.

5. Solicitations :

Pour le dimensionnement des pontons d'accostage et de leur fixation, il est recommandé de prendre en compte les sollicitations définies ci-après :

a) Charge verticale

Elle se compose :

- de la charge constante (poids des éléments de construction et charges invariables) et
- d'une surcharge de :
  - de 2,5 kN/m2 (250 kg/m2) de surface utile pour les pontons d'accostage utilisés au sein des associations et ports ;
  - de 1,5 kN/m2 (150 kg/m2) de surface utile pour les pontons d'accostage privés non destinés à un usage commercial ni à un usage au sein d'associations.

b) Force horizontale (Fh)

Elle se compose :

- du choc de bateau (Ch) ;
- 1/10ème du poids total du bateau le plus lourd utilisant le débarcadère comme charge unique à l'endroit le plus défavorable avec un minimum de 0,5 kN (50 kg) ;
- de la force due au courant (C) : 3,5 kN/m2 (350 kg/m2) agissant sur les sections immergées du ponton et du plus grand bateau utilisant l'installation, la charge verticale n'étant pas prise en considération ;
- de la force due au vent (V) : 0,5 kN/m2 (50 kg/m2) agissant sur les sections hors eau du débarcadère et du plus grand bateau, la charge verticale n'étant pas prise en considération.

  Compte tenu d'un coefficient de sécurité de 1,5, la force horizontale, somme des trois forces définies ci-dessus, est exprimée par la formule suivante : Fh = 1,5 x (Ch + C + V)

c) Dispositions complémentaires :

En cas de charge maximale, il y a lieu de respecter un franc-bord d'au moins 30 cm.

Les flotteurs ne doivent s'enfoncer dans l'eau qu'à 2/3 de leur hauteur. La ligne de franc-bord doit être marquée sur les flotteurs.

Des exemples de pontons d'accostage se trouvent esquissés à l'appendice B

C.2. Postes d'accostage fixes

Les prescriptions mentionnées sous les points 3, 4a, 4c, 5a et 5b du chapitre C.1. sont applicables par analogie aux postes d'accostage fixes.

Appendice A

Carte de la Moselle avec sections de rive indiquées en vert où la construction de postes d'accostage de petites dimensions peut être autorisée

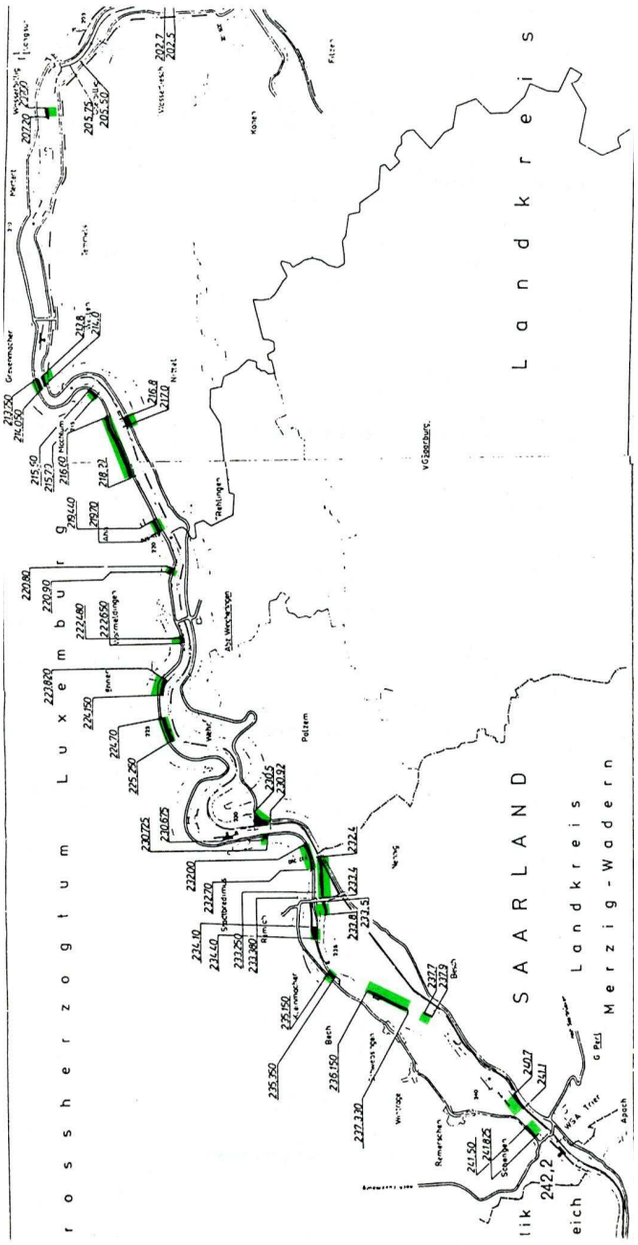
Landkreis
SAARLAND
Landkreis
Merzig-Wadern
Perl
Nennig
Palzem
Remich
Grevenmacher
Luxemburg

79

Annexe II

Appendice B
Exemples de pontons d'accostage

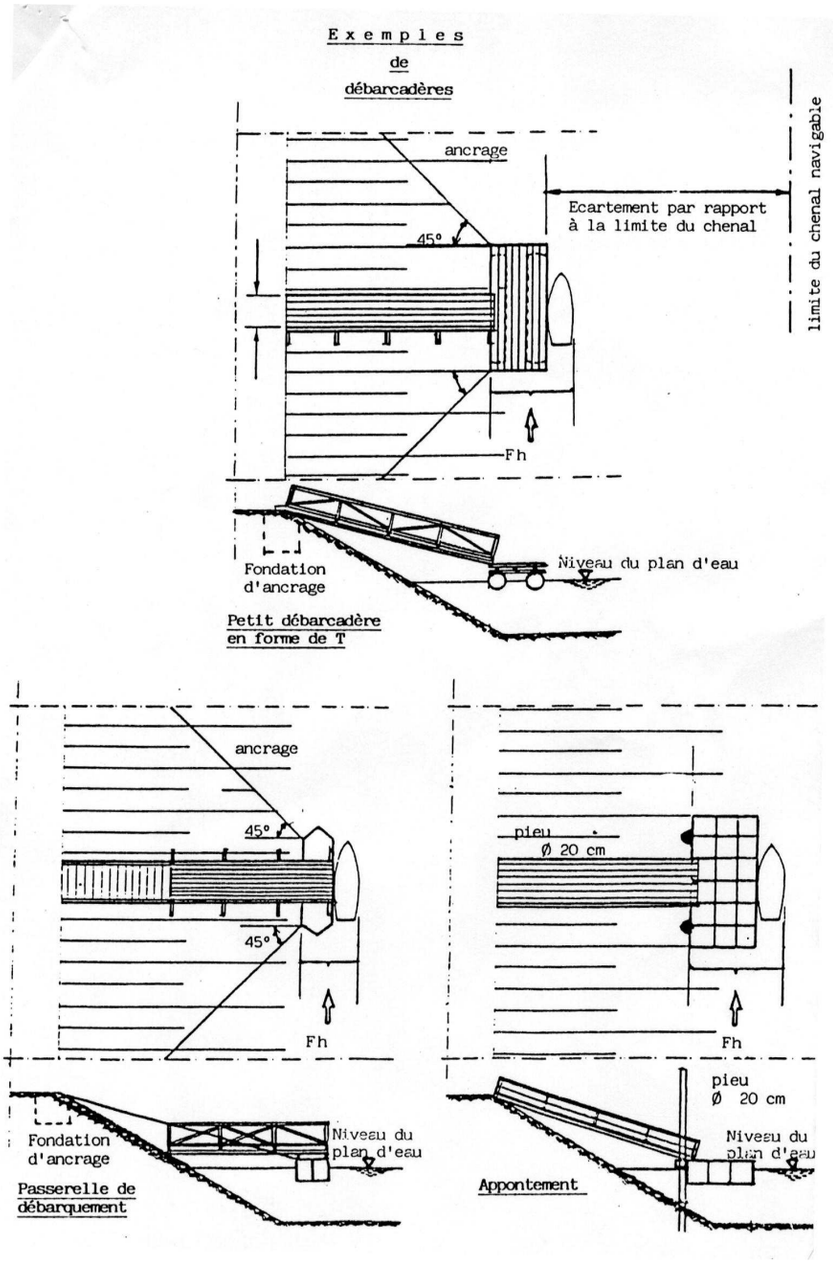
Exemples
de
débarcadères
ancrage
Ecartement par rapport
à la limite du chenal
limite du chenal navigable
45°
Fh
Fondation
d'ancrage
Niveau du plan d'eau
Petit débarcadère
en forme de T
ancrage
45°
45°
Fh
Fondation
d'ancrage
Niveau du
plan d'eau
Passerelle de
débarquement
pieu
Ø 20 cm
Fh
pieu
Ø 20 cm
Niveau du
plan d'eau
Appontement

2) Franchissement aériens - Lignes aériennes

Les présentes prescriptions s'appliquent aux franchissements aériens par des lignes aériennes et des téléphériques.

1. Gabarit

a) Hauteurs minimales (figure 1 de l'appendice C).

Câbles	Hauteurs minimales au-dessus des PHEN *)
Câbles non conducteurs	15,50 m
Câbles jusqu'à environ 110 kV	17,00 m
Câbles au-dessus de 110 kV à environ 220 kV	18,00 m
Câbles au-dessus de 220 kV à environ 380 kV	19,00 m

b) Gabarit entre la crête de la berge et le mât-support de la ligne.
Entre la crête de la berge et le mât-support de la ligne il y a lieu de laisser un espace libre minimum d'une largeur de 7,00 m et d'une hauteur de 4,50 m.

2. Reproduction de lignes aériennes sur l'écran-radar.

- Lors de l'établissement du projet d'un tracé de ligne aérienne, l'angle de franchissement devrait être choisi de telle sorte qu'une signalisation par réflecteurs-radar ne soit pas nécessaire.
- En règle générale, ceci est le cas lorsque la distance critique est < 150 m (voir fig. 2 de l'appendice D).
- Dans chaque cas particulier, les mesures à prendre devront être arrêtées par des experts ou par les services techniques des administrations concernées.

3. Protection contre les chocs de bateaux.
Les ouvrages annexes aux lignes aériennes qui risquent d'être atteints par des bateaux devront être protégés contre les chocs.

4. Téléphériques
Les téléphériques sont considérés comme des câbles non conducteurs. Leur hauteur minimale se rapporte à l'arête inférieure de la cabine.

Les recommandations qui précèdent leur sont intégralement applicables.

*) Étant donné que le niveau de retenue à l'amont immédiat des barrages est variable en fonction du débit (Q), la hauteur libre sous les lignes aériennes se réfère aux niveaux hydrodynamiques de retenue représentés dans le croquis de l'appendice D, pour les débits suivants :

- Q ≤ 200 m3/s,
- Q = HBQ (débit maximum d'exploitation des centrales) et
- Q = HSQ (débit maximum navigable, c.à.d. correspondant aux PHEN)

[Texte]

Appendice C
Figure 1
Hauteur minimale

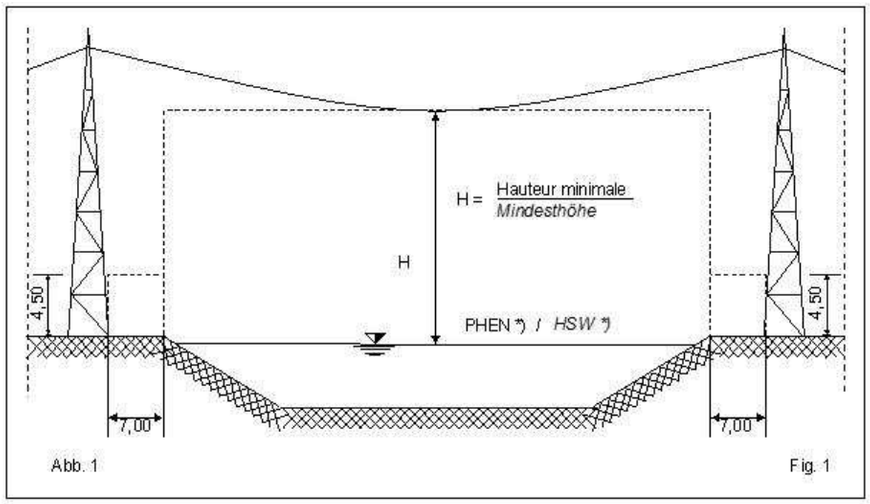

Abb. 1 Fig. 1

Annexe II

*) Étant donné que le niveau de retenue à l'amont immédiat des barrages est variable en fonction du débit (Q), la hauteur libre sous les lignes aériennes se réfère aux niveaux hydrodynamiques de retenue représentés dans le croquis de l'appendice D, pour les débits suivants :

- Q ≤ 200 m3/s,
- Q = HBQ (débit maximum d'exploitation des centrales) et
- Q = HSQ (débit maximum navigable, c.à.d. correspondant aux PHEN)

[Texte]

Appendice D
Figure 2
Distance critique

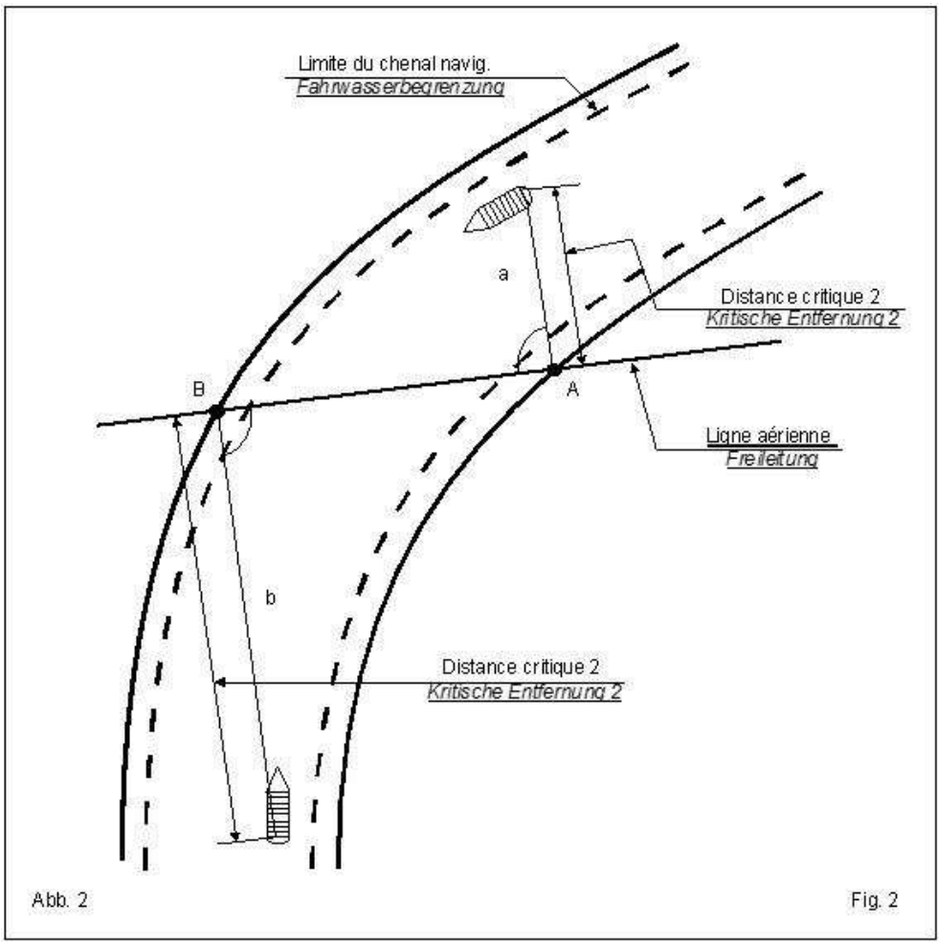

Abb. 2 Fig. 2

*) Étant donné que le niveau de retenue à l'amont immédiat des barrages est variable en fonction du débit (Q), la hauteur libre sous les lignes aériennes se réfère aux niveaux hydrodynamiques de retenue représentés dans le croquis de l'appendice D, pour les débits suivants :

- Q ≤ 200 m3/s,
- Q = HBQ (débit maximum d'exploitation des centrales) et
- Q = HSQ (débit maximum navigable, c.à.d. correspondant aux PHEN)

[Texte]

Appendice E

88

Annexe II

V a r i a t i o n
de la hauteur minimale des lignes aériennes et de la hauteur libre sous les ponts, dans les différentes sections d'un bief, en fonction des niveaux hydrodynamiques pour les débits HSQ (débit maximum navigable), HBW (débit maximum d'exploitation des centrales) et Q =\< 200 m³/s (retenue normale + 0,20 m)

A b h ä n g i g k e i t
der Mindesthöhen bei Freileitungen bzw. der lichten Durchfahrtshöhen bei Brücken in Teilabschnitten einer Stauhaltung über den hydrodynamischen Stauspiegeln bei den Abflüssen HSQ , HBQ und Q =\< 200 m³/s (Normalstau + 0,20 m)

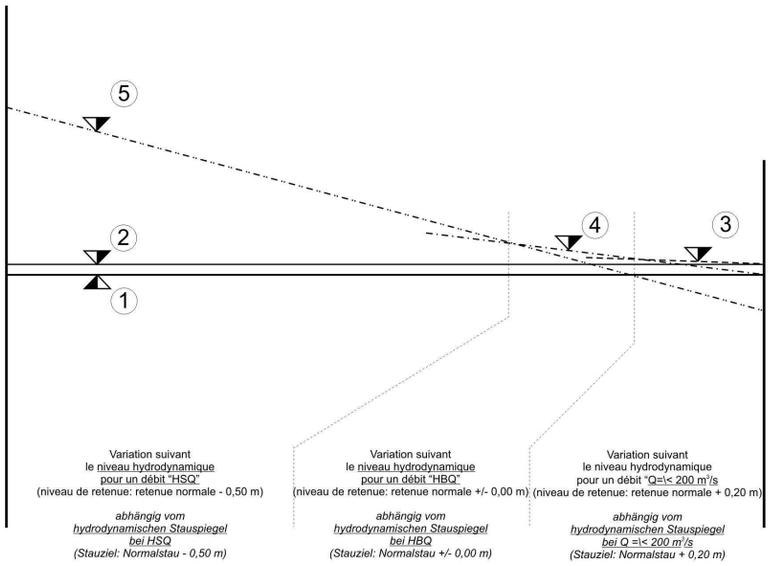

1	=	niveau hydrostatique (retenue normale) = *hydrodynamischer Stauspiegel bei Normalstau*	———
2	=	niveau hydrostatique (retenue normale + 0,20 m) = *hydrodynamischer Stauspiegel bei Normalstau + 0,20 m*	———
3	=	niveau hydrodynamique pour Q \< 200 m³/s (niveau de retenue: retenue normale + 0,20 m) = *hydrodynamischer Stauspiegel bei Q =\< 200 m³/s (Stauziel: Normalstau + 0,20 m)*	- - - - - - - - - - - - - -
4	=	niveau hydrodynamique pour HBQ, c.à.d. Débit maximum d'exploitation des centrales (Niveau de retenue: retenue normale) = *hydrodynamischer Stauspiegel bei HBQ (Stauziel: Normalstau)*	- . - . - . - . - . - . - . -
5	=	niveau hydrodynamique pour HSQ, c.à.d. Débit maximum navigable, correspondant aux PHEN (niveau de retenue: retenue normale - 0,50 m) = *hydrodynamischer Stauspiegel bei HBQ (Stauziel: Normalstau - 0,50 m)*	- - . - - . - - . - - . - -

*) Étant donné que le niveau de retenue à l'amont immédiat des barrages est variable en fonction du débit (Q), la hauteur libre sous les lignes aériennes se réfère aux niveaux hydrodynamiques de retenue représentés dans le croquis de l'appendice D, pour les débits suivants :

- Q ≤ 200 m3/s,
- Q = HBQ (débit maximum d'exploitation des centrales) et
- Q = HSQ (débit maximum navigable, c.à.d. correspondant aux PHEN)

[Texte]

3) Franchissements souterrains de conduites et de câbles (siphons)

A) Pose de canalisation par fonçage

Les présentes prescriptions s'appliquent aux franchissements souterrains de conduites et de câbles par fonçage.

1. Lors de la pose du siphon, l'impétrant doit respecter les règles reconnues de la technique et procéder avec le soin nécessaire en matière de constructions.
2. L'impétrant est tenu d'informer les autorités compétentes, en temps utile, de toute modification qu'il entend apporter au siphon ou à son utilisation.
3. Les travaux de mise en place du siphon ne peuvent commencer qu'après l'accord des autorités compétentes.
4. En prévision d'une possible érosion, l'arête supérieure du siphon doit être enfouie sur toute la largeur de la rivière, y compris les berges, à au moins 2,50* / 2,00** m en dessous du plafond de la rivière.
5. Lors de la pose du siphon, les relèvements suivants sont exigés :
   - immédiatement avant le sondage, un relèvement du plafond de la rivière, y compris des berges, dans l'axe longitudinal du siphon ;
   - après la pose du siphon, un relèvement du plafond de la rivière, y compris des berges, dans l'axe longitudinal du siphon.

   Les relèvements doivent être exécutés en présence d'un représentant des autorités compétentes.
6. L'épaisseur du recouvrement ou l'état du plafond à l'emplacement du siphon doivent être vérifiées au moins tous les 5 ans. Cette vérification doit avoir lieu plus souvent si des circonstances particulières l'exigent, par exemple la présence de glaces etc. La preuve de la vérification doit être fournie aux autorités compétentes. Dès que l'épaisseur du recouvrement ne sera plus que de 2,50* / 2,00** m ou inférieure, l'impétrant devra mettre en place et entretenir, en accord avec les autorités compétentes et conformément à l'article 7.03 du RPNM, un panneau d'interdiction d'ancrage sur chaque rive.

   Lorsque l'épaisseur du recouvrement ne sera plus que de 1,00 m et qu'il ne sera plus possible de rétablir un recouvrement, le siphon devra être supprimé.
7. Au cas où des affouillements ou des atterrissements se formeraient le long du tracé du siphon, et que la cause en serait imputable à la construction ou à l'existence de cette installation, l'impétrant serait tenu d'y remédier sans délai en accord avec les autorités compétentes.
8. Les installations de signalisation, les points de repère (points hectométriques, points polygonaux) et les bornes frontalières qui ont été supprimées, endommagées ou ensevelies lors de l'exécution des travaux doivent être remises en état aux frais de l'impétrant.
   L'impétrant doit informer les autorités compétentes avant l'exécution des travaux de remise en état.
9. Pour les travaux en rivière, il y a lieu de se conformer aux prescriptions du Règlement de police pour la navigation de la Moselle (RPNM). En particulier, les bâtiments et engins flottants doivent porter de jour et de nuit la signalisation réglementaire.
10. La mise en place de panneaux de signalisation, de bouées ou de vigies sur pontons ainsi que l'introduction d'un système d'avertisseurs, mesures qui sont éventuellement nécessaires pour garantir la sécurité de la navigation pendant les travaux, doit avoir lieu d'après les directives des autorités compétentes et aux frais de l'impétrant.
11. Les travaux dans le chenal navigable ne peuvent être exécutés, en règle générale, que de jour par bonne visibilité ; de nuit et en période de mauvaise visibilité, les bâtiments et engins flottants doivent dégager le chenal navigable et stationner tout près de la rive. Des exceptions à cette règle doivent nécessairement être approuvées par les autorités compétentes.
12. L'impétrant est tenu de veiller à ce qu'aucune substance susceptible de provoquer une pollution ou de faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les usagers de la voie navigable puisse s'écouler dans la Moselle ou ses abords immédiats du fait de l'exploitation du siphon.
13. Le tracé du siphon doit être marqué de manière exacte et à demeure par des piquets ou des bornes munis de plaques d'information suivant les instructions des autorités compétentes.
    La situation du siphon doit être intégrée dans le réseau des points de repères géodésiques.

14. Le siphon et ses installations doivent être mesurées sur le réseau des points de repère par un organisme qualifié (géomètre agréé, bureau d'études géomètre). Les résultats des levés doivent être communiqués aux autorités compétentes en vue de l'actualisation des cartes de la voie navigable et du réseau des points de repères géodésiques.
15. Le siphon ne peut être mis en service qu'après réception par les autorités compétentes.
    Celle-ci ne se substitue pas aux autres réceptions qui sont obligatoires en application des prescriptions administratives relatives à la sécurité.

B) Pose de canalisation en tranchée à ciel ouvert

Les présentes prescriptions s'appliquent aux franchissements souterrains de conduites et de câbles en tranchée à ciel ouvert.

1. Lors de la pose du siphon, l'impétrant doit respecter les règles reconnues de la technique et procéder avec le soin nécessaire en matière de constructions.
2. L'impétrant est tenu d'informer les autorités compétentes, en temps utile, de toute modification qu'il entend apporter au siphon ou à son utilisation et de fournir des nouveaux documents se rapportant au projet.
3. Les travaux de pose du siphon ne pourront commencer qu'après accord des autorités compétentes.
4. En prévision d'une possible érosion, l'arête supérieure du siphon devra être enfouie sur toute la largeur de la rivière, y compris les berges, à au moins 2,50*/2,00** m en-dessous du plafond de la rivière.
5. Lors de la pose du siphon, les relèvements suivants devront être exécutés :

   a) immédiatement avant le dragage, un relèvement du plafond de la rivière, y compris des berges, dans l'axe longitudinal du siphon et, parallèlement à cet axe, un relèvement du profil à 10 m en amont et à 20 m en aval du tracé du siphon ;
   b) après exécution de la tranchée, un relèvement de la cote du plafond de la tranchée ;
   c) après la pose du siphon et avant remblaiement de la tranchée, un relèvement de la cote de l'arête supérieure du siphon ;
   d) après remblaiement de la tranchée, un relèvement du plafond de la rivière, y compris des berges, dans l'axe longitudinal du siphon et, parallèlement à cet axe, un relèvement du profil à 10 m en amont et à 20 m en aval du tracé du siphon.

   Les relèvements doivent être exécutés en présence d'un représentant de l'autorité compétente.

6. Le remblaiement de la tranchée ne pourra avoir lieu qu'après les relèvements et l'accord de l'autorité compétente.

   Toutes mesures devront être prises pour qu'après remblaiement de la tranchée de pose, le plafond de la rivière, y compris les berges, soit rétabli dans sa forme initiale et sans risque d'érosion.

7. L'épaisseur du recouvrement ou l'état du plafond à l'emplacement du siphon devront être vérifiés au moins tous les 5 ans. Cette vérification devra avoir lieu plus souvent si des circonstances particulières l'exigeaient, par exemple la présence de glaces etc., vérification qui devra être prouvée auprès de l'autorité compétente. Dès que l'épaisseur du recouvrement ne sera plus que 2,00*/1,50** m ou inférieure à 2,00*/1,50** m, le (la) requérant(e) devra mettre en place et entretenir sur chaque rive, en accord avec l'autorité compétente, un panneau d'interdiction d'ancrage conforme aux dispositions de l'article 7.03 du Règlement de police pour la navigation de la Moselle (RPNM).

   Lorsque l'épaisseur du recouvrement ne sera plus que de 1,00 m et qu'il ne sera plus possible de rétablir un recouvrement suffisant, le siphon devra être retiré de la voie navigable.

8. Au cas où des affouillements ou des atterrissements se formeraient le long du tracé du siphon et que la cause en serait imputable à la construction ou à l'existence de cette installation, le (la) requérant(e) serait tenu(e) d'y remédier sans délai en accord avec l'administration compétente (dénomination exacte). L'autorité compétente se réserve le droit de mettre en place et d'entretenir, jusqu'au début et pour la durée de ces travaux, des panneaux d'interdiction d'ancrage conformes aux dispositions de l'article 7.03 du RPNM et, le cas échéant, tous autres signaux de la voie navigable aux frais du (de la) requérant(e).

9. Des panneaux de 2,00 m x 1,50 m portant l'inscription

"Attention! Chantier de siphon au PK …"

devront être apposés sur les écluses de (noms respectifs des écluses amont et aval du bief concerné). En outre, un panneau de dimensions suffisantes portant l'inscription

"Attention! Chantier de siphon"

devra être mis en place à l'amont et à l'aval du chantier suivant les directives de l'autorité compétente (dénomination exacte).

Les panneaux devront être éclairés.

10. Pour éviter autant que possible une gêne de la navigation lors des travaux de dragage ou de pose, un planning spécial sera établie à temps et par écrit en accord avec l'autorité compétente. Ce document indiquera également la date précise des travaux de pose en rivière en raison des brèves interruptions de la navigation qu'ils pourraient exiger et qui devraient faire l'objet, dix jours avant, d'un avis à la batellerie.
11. Pour les travaux en rivière, il y aura lieu de se conformer aux prescriptions du RPNM. En particulier, les bâtiments et engins flottants devront porter de jour et de nuit la signalisation réglementaire.
12. La mise en place de signaux de la voie d'eau navigable, de bouées et/ou de vigies sur ponton ainsi que l'introduction d'un système d'avertisseurs, mesures qui sont nécessaires pour garantir la sécurité de la navigation pendant les travaux, devront avoir lieu d'après les directives de l'autorité compétente et aux frais de l'impétrant.
13. Les travaux dans le chenal navigable ne pourront être exécutés, en règle générale, que de jour et par bonne visibilité ; de nuit et en période de mauvaise visibilité, les bâtiments et engins flottants devront dégager le chenal navigable et stationner sur la rive. Des exceptions à cette règle devront nécessairement être approuvées par l'autorité compétente.
14. Le procédé mis en œuvre pour la pose du siphon devra prévoir l'utilisation d'un engin ayant un rendement suffisant pour limiter au minimum la durée de gêne de la navigation.
15. L'impétrant est tenu de respecter les charges et les conditions à ses propres frais.
16. Le siphon ne pourra être mis en service qu'après réception par l'autorité compétente. Celle-ci ne se substitue pas aux autres réceptions prévues par les prescriptions relatives à la sécurité ou par des prescriptions administratives.

* Siphon de la catégorie I = siphons pour: conduites de gaz, matières solides et liquides dangereuses, câbles de haute tension

** Siphon de la catégorie II = siphons pour: conduites d'eau potable, conduites d'eaux usées, câbles de télécommunication, câbles de commande et de télécommande, câbles de basse tension

4) OUVRAGES DE DÉVERSEMENT ET DE PRISE D'EAU

Les présentes prescriptions s'appliquent à la construction d'ouvrages de déversement respectivement de prise d'eau sur la voie navigable.

1. L'angle de déversement entre l'axe de la conduite de déversement / de prise d'eau et la direction d'écoulement de la rivière doit être situé entre 30° et 60°.
2. La composante transversale admissible (V_Q) de la vitesse de déversement dans la Moselle ne doit pas dépasser la valeur limite de 0,8 m/s c.à.d. que la vitesse de déversement autorisée dépend de l'angle.

   $$V_R = \frac{0{,}8 \text{ m/s}}{\sin \alpha}$$

   Dans les avants ports des écluses ou à d'autres endroits critiques, la vitesse de déversement admissible est diminuée.
3. La conduite de sortie respectivement l'ouvrage de déversement / de prise d'eau doit être adapté à la pente de la berge.
4. La conduite de sortie respectivement l'ouvrage de déversement / de prise d'eau doit être protégé contre les remous et les affouillements par la mise en place d'un enrochement allant vers l'amont et l'aval à une distance de :

   - 1,50 m pour les conduites d'un diamètre de 500 mm ;
   - 3,00 m pour les conduites d'un diamètre de 1500 mm ;
   - 5,00 m pour les conduites d'un diamètre supérieur à 1500 mm.

   Pour la partie de l'ouvrage située en dessous du niveau d'eau, il suffit de mettre en place un remblai de pierres (voir plan type joint à l'appendice F).

   L'enrochement doit être exécuté avec des pierres appropriées en matière de constructions hydrauliques qui sont posées sur une couche de gravier 16/32 d'une épaisseur de 20 cm.

   À proximité immédiate de la conduite et de l'ouvrage, l'enrochement doit être posé dans le béton.
5. Les joints doivent être réalisés de manière à ce que l'affouillement de la couche de gravier est empêché. Les joints sont remplis avec de la terre arable et sont ensuite ensemencer.
6. La crête de la conduite de sortie doit être située à une hauteur supérieure de 30 cm au niveau moyen des eaux (niveau d'eau moyen + 30 cm).
7. La zone de passage de la conduite avec le chemin de service doit être dimensionnée pour le trafic lourd.
8. Avant le commencement des travaux, les installations de signalisation et géodésiques du gestionnaire de la voie navigable (points hectométriques, points polygonaux) doivent être relevées et sécurisées dans le cadre d'une visite des lieux commune.
9. Les installations de signalisation, les points de repère (points hectométriques, points polygonaux) et les bornes frontalières qui ont été supprimées, endommagées ou ensevelies lors de l'exécution des travaux doivent être remises en état aux frais de l'impétrant.
   L'impétrant doit informer les autorités compétentes avant l'exécution des travaux de remise en état.
10. Les conduites et/ou les ouvrages de déversement / de prise d'eau installés sur le domaine public fluvial doivent être calibrés sur le réseau des points de repère par un organisme qualifié (géomètre agréé, bureau d'études géomètre). Les résultats des levés doivent être communiqués aux autorités compétentes en vue de l'actualisation des cartes de la voie navigable et du réseau des points de repères géodésiques.

Appendice F
Aménagement d'un ouvrage de déversement
Plan type

Exemple d'un ouvrage de déversement

94

Annexe II

Exemple d'un ouvrage de déversement

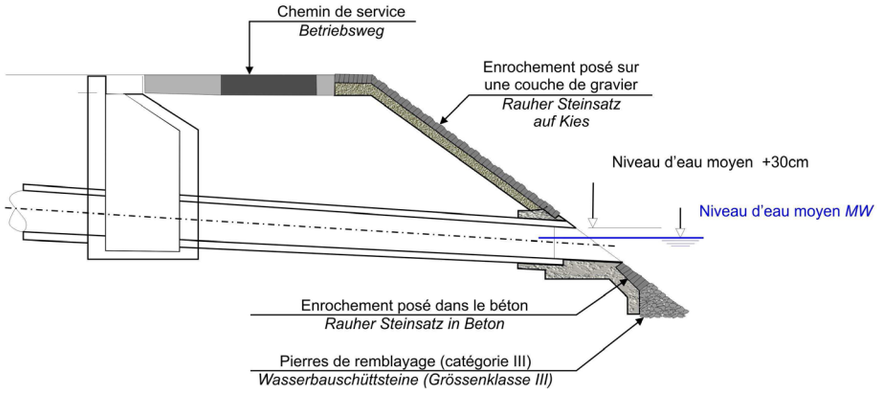

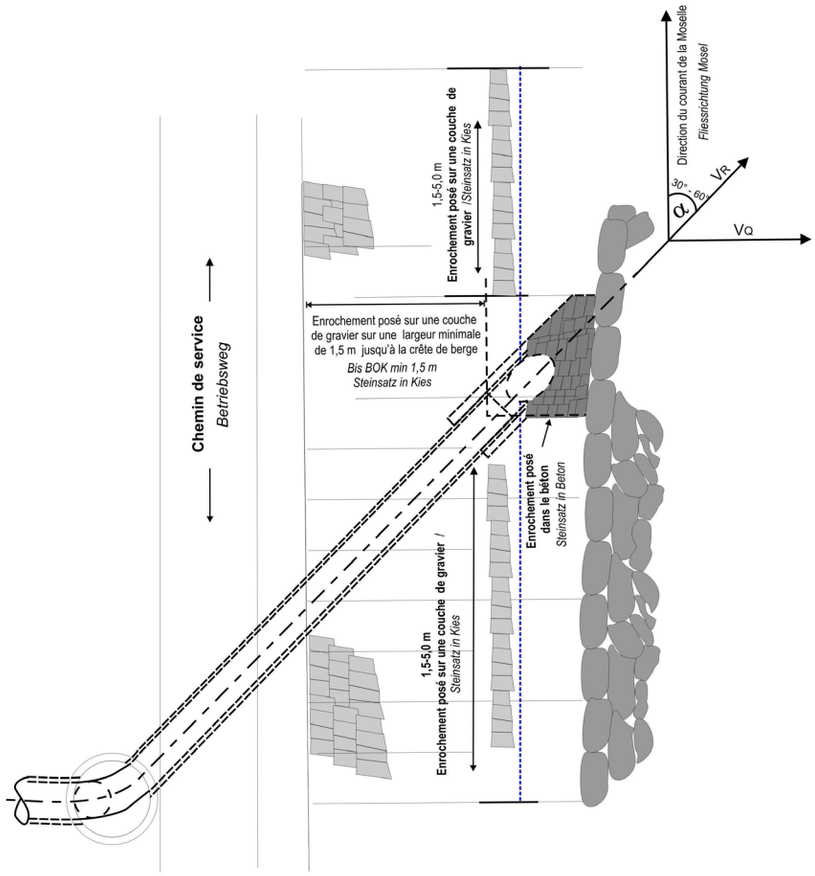

5) PONTS ET OUVRAGES SIMILAIRES

1. Règles générales pour les gabarits de navigation des ponts :
   a) En ce qui concerne le gabarit qu'il convient d'assurer au droit des passes navigables des ponts, il faut tenir compte, en dehors des critères de rentabilité, des valeurs usuelles fixées pour les voies navigables en matière de navigation à passagers.
   b) Outre les nécessités du trafic, il y a lieu de tenir compte également des conditions d'écoulement des eaux.
   c) En raison de la diversité des conditions locales, il est impossible de fixer des valeurs uniformes en ce qui concerne les hauteurs de tirant d'air et les largeurs des passes. Les valeurs indiquées dans le présent texte (Fig. 1-3 de l'appendice G) sont des valeurs minimales qui doivent être respectées pour tout ouvrage nouveau.
   d) Pour l'implantation du pont et le choix des largeurs de passes, on tiendra compte à la fois des exigences relatives à la sécurité du trafic et des exigences relatives aux incidences financières du projet.
   e) On tiendra compte de la surlargeur du chenal navigable dans les courbes.
   f) Dans les courbes, il faudra s'efforcer de réaliser des conditions optimales de visibilité.

2. Classification des ponts suivant l'alignement des piles et de culées :
   a) Ponts sans piles
   Ces ponts enjambent le lit de la rivière sans piles sur toute sa largeur, y compris les chemins de service (fig. 1).

   b) Ponts avec piles dans les talus de berges
   Les piles sont souvent implantées dans les talus de berges afin de leur assurer un bon milieu statique (fig. 2).

   c) Ponts avec piles en rivière
   Lorsque la largeur de franchissement est importante, des piles en rivière peuvent être nécessaires (fig. 3).

3. Explication des abréviations des figures 1,2 et 3

GIT =	génératrice inférieure du tablier
PHEC =	plus hautes eaux connues
PHEN =	plus hautes eaux navigables
Lch =	largeur du chenal navigable
LI =	ligne de laisse des eaux aux PHEN
(A) =	piles sur dalle de fondation
(B) =	piles sur fondation massive

4. Gabarit au droit des ponts
   a) Aspects relatifs au trafic et à l'exploitation :
      - Lors de la construction ou de la transformation de ponts, il y a lieu de prévoir les hauteurs libres suivantes au-dessus des plus hautes eaux navigables (PHEN) :
        - au-dessus du chenal navigables et d'une distance de sécurité de 12,00 m de part et d'autre du chenal : 7.50 m.
        - en dehors du chenal navigable et d'une distance de sécurité de 12 m de part et d'autre du chenal jusqu'à la ligne de laisse des eaux (LI) : 6,00 m.
      - Pour les chemins de service les dimensions ci-dessous doivent être respectées :
        - largeur libre = 7,00 m
        - hauteur libre = 4,50 m
      - Pour les ponts avec piles en rivière, la passe navigable doit comporter entre le bord du chenal navigable et les piles ou autres constructions une distance de sécurité de 12,00 m.

   b) Aspects de l'écoulement des hautes eaux :

Pour éviter toute gêne à l'écoulement des hautes eaux et pour assurer la protection des ponts dont la détérioration ou la destruction nuirait à la navigation, il convient de s'assurer que la distance entre la génératrice inférieure du tablier du pont (GIT) et les plus hautes eaux connues (PHEC) soit au moins 1,50 m.

5. Implantation des piles en rivière.

Dans le cas de piles en rivière, les aspects suivants doivent être pris en considération :

a) Le tracé du lit de la rivière et des rives.
b) Le tracé du chenal navigable.
c) Les conditions concernant l'écoulement, les courants et les glaces.
d) Les conditions morphologiques.
e) La position des piles et leur disposition dans le lit de la rivière.
f) Les conditions de visibilité, en particulier de nuit ou par temps bouché.

6. Profondeur des fondations de piles en rivière.

Les dalles ou autres dispositifs de fondation des piles devront être disposés de manière que l'espace se trouvant en-dessous de la largeur du chenal navigable, y compris la distance de sécurité, reste libre de toute construction sur une certaine profondeur.

La crête supérieure des dalles de fondation ou autres dispositifs de fondation devra être située à au moins 1,50 m en-dessous de la profondeur d'aménagement. Cette distance tient compte de l'éventualité d'un approfondissement du chenal ainsi que d'un affouillement au pied des piles (fig. 3).

7. Protection des piles et autres constructions dans le lit de la rivière et sur les rives contre les chocs de bateaux *) et le glissement sur la rive.

Les piles et culées de ponts situées dans la rivière ou sur les rives et qui risquent d'être atteintes directement par les bâtiments ou par glissement de bâtiments sur la rive, doivent être protégées contre les chocs.

Le requérant doit présenter les justifications y relatives aux services techniques de l'administration concernée.

Pour déterminer les forces de chocs, il y a lieu de prendre en considération un convoi poussé dans sa composition la plus défavorable navigant à la vitesse maximale possible. Ce calcul devra tenir compte d'un approfondissement éventuel du chenal.

En raison du nombre de cas possibles, les forces ne peuvent pas toujours être déterminées de manière absolue.

Parmi les paramètres entrant dans les calculs on retiendra, entre autre :

- la géométrie du lit de la rivière,
- les courants longitudinaux et transversaux à la marche du bâtiment en fonction des diverses hauteurs d'eau,
- la vitesse, les caractéristiques et le chargement des bâtiments,
- la trajectoire incidente d'impact et la hauteur du point de choc,
- les diagrammes d'absorption de l'énergie d'accostage (énergie déformante, frottement, déformation par écrasement)
- le raidissement et l'inertie des éléments d'accouplement d'un convoi.

Lorsqu'il s'agit d'ouvrages légers, p.ex. de piles élancées ou de piles à colonnes, il y a lieu, également, de prendre en considération :

- un facteur dynamique de charge
- un calcul du dynamisme de l'ouvrage

8. Signalisation des ouvertures de ponts.

Les passes navigables de ponts devront porter une signalisation conforme au règlement de police pour la navigation de la Moselle.

En outre :

a) les panneaux de signalisation des ponts devront être illuminés de nuit et par temps bouché,
b) les piles de ponts des passes principales devront être illuminées lorsque les piles sont implantées très près du chenal,
c) pour les ponts à large superstructure et dont les piles sont implantées très près du chenal, une illumination des murs de piles côté chenal est nécessaire,
d) les piles de ponts des passes principales devront être signalées par des réflecteurs-radar (L'installation de réflecteurs-radar fixés sur les flèches suffisamment longues est préférable à des réflecteurs flottants).

9. Représentation des ponts sur l'écran-radar.

a) Pour la construction de nouveaux ponts ou d'ouvrages similaires, il y a lieu de tenir compte des aspects suivants :
   - Sur les ponts en béton-armé ou en béton précontraint - indépendamment de leur forme - des perturbations par des échos-fantômes provoqués par des reflets multiples peuvent être exclues.
   - Pour les ponts métalliques à âme pleine, il y a lieu de prendre des mesures qui permettent d'éviter des perturbations par des échos-fantômes.
   - Les ponts métalliques à charpente en treillis induisent des échos-fantômes. Des dispositions particulières devront être prises à ce sujet.

b) Les ponts parallèles entre eux à une distance trop faible (de 200 à 300 m) et ayant un tablier sensiblement au même niveau, sont susceptibles de provoquer des échos-fantômes.

   Pour y remédier, il y a lieu de prévoir p.ex. un décalage aussi grand que possible par rapport à la position parallèle (>5°) ou une inclinaison de >5° des faces latérales du tablier de chacun des deux ouvrages.

c) Dans chaque cas particulier, les mesures à prendre devront être arrêtées par des experts ou par les services techniques des administrations concernées.

*) Au sens de la recommandation ci-dessus sont considérées comme bateaux les unités flottantes de toutes catégories.

**) Étant donné que le niveau de retenue à l'amont immédiat des barrages est variable en fonction du débit (Q), la hauteur libre sous les ponts se réfère aux niveaux hydrodynamiques de retenue représentés dans le croquis de l'annexe 2, pour les débits suivants :

- Q ≤ 200 m3/s,
- Q = HBQ (débit maximum d'exploitation des centrales) et
- Q = HSQ (débit maximum navigable, c.à.d. correspondant aux PHEN

Appendice G

Gabarit des ponts

Lichtraummasse der brücken

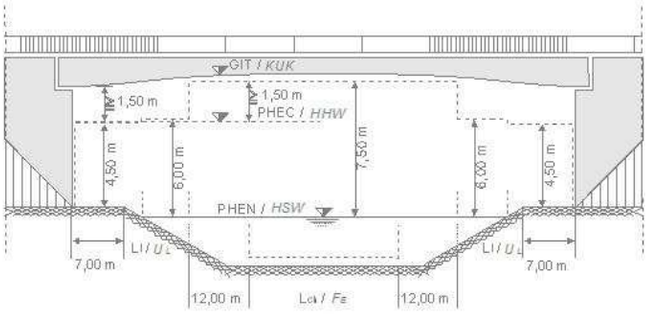

Fig. 1

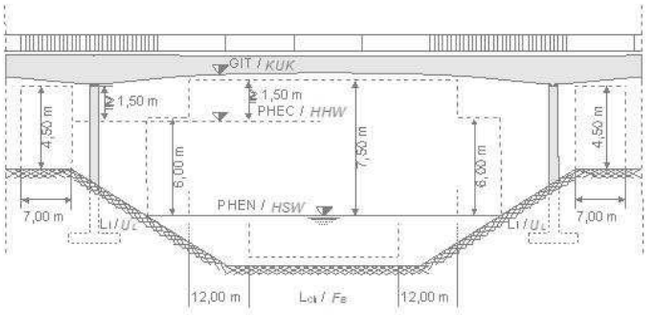

Fig. 2

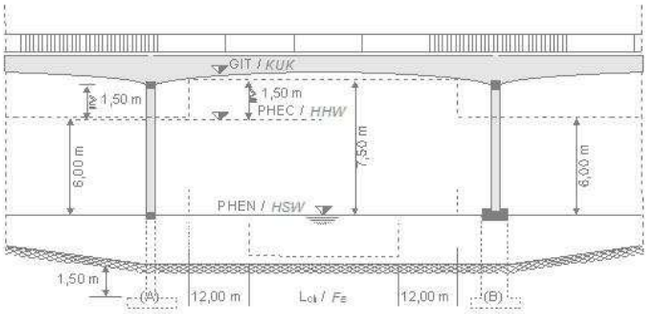

*) Au sens de la recommandation ci-dessus sont considérées comme bateaux les unités flottantes de toutes catégories.

**) Étant donné que le niveau de retenue à l'amont immédiat des barrages est variable en fonction du débit (Q), la hauteur libre sous les ponts se réfère aux niveaux hydrodynamiques de retenue représentés dans le croquis de l'annexe 2, pour les débits suivants :

- Q ≤ 200 m3/s,
- Q = HBQ (débit maximum d'exploitation des centrales) et
- Q = HSQ (débit maximum navigable, c.à.d. correspondant aux PHEN)

Annexe III

Projet de RGD déterminant le montant et la perception des taxes et redevances relatives à l'utilisation du domaine public fluvial

Règlement grand-ducal du 29 août 2017 déterminant le montant et la perception des taxes et redevances relatives à l'utilisation du domaine public fluvial.

modifié par :

Règlement grand-ducal du ….

Texte coordonné au …..

Version applicable à partir du ….

Annexe III

Art. 1. Les montants des taxes et redevances relatives à l'occupation ou l'utilisation du domaine publique fluvial sont fixés comme suit:

Taxes uniques

a)	Taxe d'établissement de dossier perçue lors de la présentation d'une demande d'autorisation pour une occupation privative d'une parcelle déterminée du domaine public fluvial.	50 euros
b)	Taxe pour la prorogation ou la modification d'une autorisation d'occupation privative d'une parcelle déterminée du domaine public.	30 euros
c)	Taxe d'établissement de dossier perçue lors de la présentation d'une demande d'autorisation pour une utilisation privative ou privilégié d'éléments ou de parcelles déterminées du domaine public fluvial. (y compris les demandes d'éclusage prioritaires).	50 euros
d)	Taxe pour la modification ou l'extension d'une autorisation d'utilisation privative ou privilégié d'éléments ou de parcelles déterminées du domaine public fluvial. (y compris les demandes d'éclusage prioritaires).	30 euros

Redevances domaniales

Redevances annuelles pour le droit d'occupation privatif en rapport avec des occupations de surfaces sur ou bordant la voie navigable :

e)	Occupations en rapport avec des activités nautiques et de transport	10 euros par m de longueur de rive concédée (Au minimum 75 euros par année)

	Un abattement de 50% est accordé sur la longueur dépassant 100 m.
- (Règl. g-d du …) Occupations en rapport avec des activités nautiques et de transport et utilisées à des fins lucratives	15 euros par m de longueur de rive concédée. (Au minimum 150 euros par année) Un abattement de 50% est accordé sur la longueur dépassant 100 m.
f) Occupations en rapport avec des activités autres que nautiques et de transport	50 euros par m de longueur de rive concédée. (Au minimum 200 euros par année)
- (Règl. g-d du …) Occupations en rapport avec des activités autres que nautiques et de transport et utilisées à des fins lucratives	75 euros par m de longueur de rive concédée. (Au minimum 400 euros par année)
Redevances annuelles pour le droit d'occupation privatif en rapport avec des occupations de surfaces ne bordant pas directement la voie navigable :	
g) Occupations en rapport avec des activités diverses :	2 euros par m² de surface concédée. (Au minimum 150 euros par année)

- Occupations en rapport avec des activités diverses utilisées à des fins lucratives	3 euros par m² de surface concédée (Au minimum 150 euros par année)
h) Occupations pour la mise en place de dépôts ou de bâtiment	10 euros par m² de surface concédée. (Au minimum 150 euros par année)
- (Règl. g-d du …) Occupations pour la mise en place de dépôts ou de bâtiment et utilisées à des fins lucratives	15 euros par m² de surface concédée. (Au minimum 300 euros par année)
i) Occupations utilisées pour l'aménagement d'aire de stationnement	2,5 euros par m² de surface concédée (Au minimum 150 euros par année) Un abattement de 50% est accordé sur une surface dépassant 100 m².
- Occupations utilisées pour l'aménagement d'aire de stationnement et utilisées à des fins lucratives	4 euros par m² de surface concédée et par année. (Au minimum 150 euros par année) Un abattement de 50% est accordé sur une surface dépassant 100 m².

j) Occupations utilisées pour l'aménagement d'aire de jeux	2,5 euros par m² de surface concédée. (Au minimum 150 euros par année) Un abattement de 50% est accordé sur une surface dépassant 100 m².
k) Occupations utilisées à des fins agricoles	0,5 euros par m² de surface concédée. (Au minimum 150 euros par année) Un abattement de 50% est accordé sur une surface dépassant 100 m².
l) Occupations des pylônes appartenant au domaine public fluvial	500 euros par équipement.

Redevances horaires pour le droit d'usage temporaire de surfaces du domaine public fluvial

m) (Règl. g-d du …) Redevance pour un usage temporaire privilégié d'éléments déterminés sur la terre ferme du domaine public fluvial par m^2 et par heure. Un taux dérogatoire de 0,001 euros est applicable pour les surfaces concédées dépassant 1000 m².	0,01 euros/m²
n) Redevance pour un usage temporaire privatif des infrastructures publiques de stationnement par longueur de quai et par heure	0,005 euros/m
o) (Règl. g-d du …) Redevance pour l'attribution d'un créneau d'accostage prioritaire des infrastructures publiques de stationnement par longueur de quai occupé et par heure	0,10 euros/m
p) (Règl. g-d du …) Redevance pour un usage temporaire privilégié du plan d'eau sans interruption pour la navigation, par longueur de parcours (5 km) et par heure	80 euros/5 km

q) (Règl. g-d du …) Redevance pour usage privatif du plan d'eau avec interruption de la navigation par longueur de parcours (5 km) et par heure	200 euros/5 km

Redevances pour prestations spécifiques

r) (Règl. g-d du …) Mise à disposition temporaire de matériel ou prestation de services spécifiques d'assistance et de sauvetage nautique	suivant frais réels exposés
s) Plan de situation (support papier ou informatique) de la voie navigable: ……format A4 ou A3	10 euros
autre format	15 euros
t) Profil en travers de la voie navigable, format A3	10 euros
u) Plan bathymétrique de la voie navigable (support papier ou informatique) de la voie navigable, format A4 ou A3	50 euros
autre format	80 euros
v) (Règl. g-d du …) Données hydrométriques de la Moselle par fichier et par année	40 euros

Art. 1bis. (Règl. g-d du …) En cas d'une demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public fluvial par un club ou une association, affilié à une fédération luxembourgeoise agréée par le ministre ayant les sports dans ses attributions, comme organisateur principal et exclusif, le montant de la redevance est plafonné à cinq cents euros.

Un certificat d'affiliation auprès d'une fédération sportive agréée ainsi qu'une autorisation d'organisation émise par la fédération concernée sont à présenter au Service de la navigation lors de toute nouvelle demande d'occupation ou d'utilisation du domaine public fluvial.

Art. 1ter. (Règl. g-d du …) Toute occupation de faible envergure est exemptée du paiement d'une redevance domaniale lorsque le montant de ladite redevance est inférieure ou égal à 15 euros.

Art. 2. – Modalités de perception des taxes et redevances

(1) Les taxes, qui ont la nature d'un droit de timbre, sont acquittées avant l'acte administratif auquel elles se rapportent. Les redevances pour prestations spécifiques doivent être acquittées avant l'exécution des prestations sollicitées. Les redevances domaniales doivent être payées avant le début de la jouissance du droit afférent.

(2) (Règl. g-d du …) Les taxes sont à acquitter par virement sur le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines. La preuve de paiement doit être jointe à la demande d'autorisation.

Les redevances sont à acquitter par virement sur le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines. A cet effet le Service de la navigation adressera un ordre de paiement aux bénéficiaires d'une prestation ou d'une autorisation. La prestation ou l'autorisation sera délivrée au bénéficiaire au moment de la réception du paiement de la redevance.

Les redevances annuelles visées à l'article 1er e) à l) sont à acquitter par virement sur le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines. A cet effet le Service de la navigation adressera un ordre de paiement aux bénéficiaires d'une autorisation d'occupation du domaine public fluvial. Les redevances sont payables dans le mois de leur notification par ordre de paiement, sur le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Les redevances relatives à l'utilisation d'une borne de distribution énergétique sont à acquitter par virement sur le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Un ordre de paiement est adressé par le Service de la navigation aux usagers respectifs. La redevance est payable endéans un délai de 15 jours.

Pour le cas où les redevances ne concernent pas une année entière, elles sont dues en fonction du temps écoulé.

(3) Les taxes précitées sont non-remboursables et restent acquises au Trésor dans tous les cas où l'acte administratif a été préparé, même si les activités envisagées par le demandeur et pour lesquelles la prestation avait été demandée, n'ont pas eu lieu.

(4) Le non-paiement d'une taxe ou d'une redevance visée à l'article 1er m) à v) fera obstacle à la délivrance des autorisations demandées ou l'exécution des prestations sollicitées. Le non-paiement d'une redevance annuelle visée à l'article 1er e) à l) endéans le délai figurant dans l'ordre de paiement entraîne le retrait du titre.

(5) (Règl. g-d du …) Les redevances domaniales sont dues par l'occupant, qu'il soit ou non en possession d'un titre valable l'autorisant à utiliser de façon privilégiée ou privative soit une partie soit une dépendance du domaine public fluvial.

(6) (Règl. g-d du …) Les redevances sont non-remboursables et restent acquises au trésor sauf pour le cas où l'annulation du droit accordé est imputable à une décision du gestionnaire de la voie navigable.

Art. 3. – Disposition finale

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal Officiel.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
François Bausch

CARPATHIA

Une large palette de produits secs, liquides, en vrac, ou en conteneurs sont acheminés par la Moselle. La voie navigable constitue le plus naturel de tous nos moyens de transport. Espace naturel, elle présente subsidiairement un potentiel au niveau de la production d'énergie renouvelable, des loisirs, du tourisme et des sports.

© Service de la navigation

Conception et travaux rédactionnels:

François Merten & Michel Schmitz

Photos et Illustrations:

Administration du cadastre et de la topographie,
François Merten, Service de la navigation.

Impression: Imprimerie EXE, Troisvierges
Imprimé sur du papier certifié PEFC.

ISBN: 978-99959-0-419-7

Le contenu de la présente publication peut être cité ou reproduit sans autorisation préalable, sous réserve qu'il soit fait mention et qu'un justificatif soit adressé au secrétariat du Service de la navigation.

Pour en savoir plus sur l'historique, les aménagements hydrauliques, les techniques de navigation, le cadre réglementaire, l'évolution des activités de transport ou les particularités de gestion du patrimoine fluvial, vous pouvez vous référer aux autres fascicules de la série «La Moselle - voie navigable».

Pour plus d'informations :

Service de la navigation
36, rue de Machtum
L-6753 Grevenmacher

Personnes de contact : Michel Schmitz
David Pezzoli pour les affaires en rapport avec la gestion journalière du DPF

Adresse postale :
B.P. 8
L-6701 Grevenmacher

Tél.: (+352) 75 00 48 – 0
Fax: (+352) 75 88 22
Courriel: Service.Navigation@sn.etat.lu

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Service de la navigation

© SERVICE DE LA NAVIGATION

novembre 2018